

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44^e SÉANCE

Séance du Mardi 15 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Incident.
M. Marcel Willard, le président.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt de propositions de loi.
7. — Dépôt de propositions de résolution.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Commission pour l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant les taux de pension. — Représentation du Conseil de la République.
10. — Retrait d'une proposition de résolution.
11. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
12. — Dépôt d'une motion.
13. — Interspersion de l'ordre du jour.
14. — Octroi d'une garantie de l'Etat à la caisse des marchés. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Motion préjudicielle de M. Serge Lefranc. — MM. Serge Lefranc, Poher, le président, Alex Roubert, président de la commission des finances; Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées. — Rejet au scrutin public.

Discussion générale: MM. Reverbori, rapporteur de la commission des finances; Du-lin, Chochoy.

Rappel au règlement: MM. Victor, le président, Avinin, Alcide Benoit.

MM. Armengaud, Laffargue, Maurice Bour-gès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Poher, rapporteur général de la commission des finances; Bocher, Julien Brunhes, René Poirot, le président, le ministre des forces armées, Legeay.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. le rapporteur général, le rapporteur, Mme Yvonne Dumont, MM. Serge Lefranc, le président.

Modification de l'intitulé.

15. — Ouverture de crédits pour la troisième session de l'organisation des Nations Unies. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Landry, rap-porteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'état A et des articles 2 à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Demande de discussion immédiate d'une motion.

17. — Dépôt d'une proposition de loi.

18. — Dépôt de propositions de résolution.

19. — Dépôt d'un rapport.

20. — Renvoi pour avis.

21. — Présidence du conseil (secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative). — Réponse à une question orale.

M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; Mme Devaud.

22. — Retrait de l'ordre du jour de propositions de loi.

23. — Sécurité sociale des cadres. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Victor, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Poher. — MM. Poher, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Caspary. — MM. Caspary, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Caspary. — M. Caspary. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 6 bis (nouveau). — Amendement de M. Caspary.

MM. Caspary, le rapporteur, Maurice Bour-gès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 7 à 9: adoption.

Art. 40:

MM. Caspary, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 11 et 12: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

24. — Répression des crimes de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Victor Sablé, rapporteur de la commission de la justice; Charlet.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Charlet. — MM. Charlet, Marcel Willard, président de la commission de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5: adoption.

Sur l'ensemble: M. Mammonat.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

25. — Retrait de l'ordre du jour de propositions de résolution.

Suspension de séance: M. Salomon Grumbach.

26. — Dépôt d'un rapport.

27. — Renvoi d'une proposition de loi devant le comité constitutionnel. — Discussion immédiate et adoption d'une motion.

Discussion générale: M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de la motion.

MM. Serge Lefranc, le rapporteur, le président, Léo Hamon.

Adoption, au scrutin public, de la motion.

28. — Renvoi pour avis.

29. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INCIDENT

M. Marcel Willard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Willard.

M. Marcel Willard. Mesdames, messieurs, nous venons d'être informés par nos camarades algériens siégeant à l'Assemblée nationale que notre collègue M. le docteur Larribère a été arrêté et sauvagement frappé en Algérie, sans égard aux règles constitutionnelles qui assurent l'immunité parlementaire.

J'ai appris notamment par Mme Sportisse, député d'Oran, que le docteur Larribère avait écrit à ce sujet à M. le président Monnerville.

Qu'il me soit permis de demander à M. le président Monnerville si cette information est exacte, s'il peut nous fournir des précisions utiles à cet égard et quelles

sont les démarches qu'il n'aura pas manqué de faire pour obtenir que soit respectée l'inviolabilité parlementaire qui a été enfreinte en la personne de notre collègue M. le docteur Larribère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ferai observer à l'honorable M. Willard qu'en général ces questions ne sont pas portées en séance publique et que le président aurait été à la disposition du groupe communiste et de son président pour leur fournir tous renseignements en la matière. Voilà le premier point que je tenais à souligner.

Je ne suis nullement gêné pour répondre à la question qui m'est posée. J'ai reçu en effet, jeudi dernier 10 juin, une lettre de notre collègue, M. Larribère, qui représente ici un des départements d'Algérie.

Dans cette lettre, M. Larribère m'annonçait qu'il m'avait envoyé un télégramme à la date du 4 juin, et me disait qu'il avait été l'objet d'une arrestation et même de sévices. Dans cette même lettre il indiquait qu'il avait fait valoir sa qualité de parlementaire, mais qu'on n'en avait tenu aucun compte.

Il me saisissait, comme président de l'Assemblée, de cet incident, qu'il me racontait dans les détails et tel qu'il l'avait vécu.

Ceci, je le répète, se passait le 10 juin. Le jour même — et je tiens évidemment cette correspondance à la disposition du président du groupe communiste —, j'ai écrit à M. le ministre de l'intérieur, d'abord pour lui indiquer que je n'avais jamais reçu le télégramme de M. Larribère, ensuite pour lui transmettre copie intégrale de la lettre de M. Larribère et lui demander, dès le 10 juin, une enquête sur ces faits, ce qui était dans mes attributions de président.

J'avais écrit le même jour à mon collègue M. Larribère, à son adresse en Algérie, pour lui accuser réception de sa lettre, lui dire que je n'avais jamais reçu son télégramme et l'informer de la démarche, non pas seulement orale mais écrite, que j'avais faite auprès du ministre de l'intérieur.

M. Marcel Willard. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai pas besoin de préciser que j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de porter à la connaissance du président du Conseil de la République le résultat de l'enquête qui aura été effectuée sur les lieux.

L'incident est clos.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 521, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par

l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 533, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 534, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 535, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 536, distribué; et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 537, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titres des forces françaises combattantes, homologué.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 538, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 539, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Oyon un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques (n° 264, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 522 et distribué.

J'ai reçu de M. Sablé un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (n° 416, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 523 et distribué.

J'ai reçu de M. Landry un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la 3^e session de l'organisation des Nations Unies (n° 507, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 529 et distribué.

J'ai reçu de M. Reverbori un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés (n° 506, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 532. Il est en distribution.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Djaument, Franceschi, Maiga, des membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, des membres du groupe communiste et de MM. Ahmed-Yahia, Boumendjel et Tahar, une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (à l'exception de l'Indochine), les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 523, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Djaument, Franceschi, Maiga, des membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, des membres du groupe communiste et de MM. Ahmed-Yahia, Boumendjel et Tahar, une proposition de loi tendant à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, un cadre unique groupant tous les fonctionnaires sans distinction de catégorie ni d'origine, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 530, et distribuée. Conformément à

l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Djaument, Franceschi, Maiga, Anghiley, Etifier, des membres du groupe communiste et apparentés et de MM. Ahmed-Yahia, Boumendjel et Tahar, une proposition de loi tendant à unifier le statut du militaire de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 531, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Clayes, MM. Georges Marrane, Toussaint Merle et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à instituer en faveur des agents des collectivités locales un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lacaze, Poincelot, Muller et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur les décisions prises par le ministre des finances, visant à une taxation abusive des arbres fruitiers et en particulier des mirabelliers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Victor, Alcide Benoit, Sauer et les membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 22 avril 1948 de M. le ministre des travaux publics et des transports, supprimant les trains omnibus de voyageurs sur les lignes de Charleville-Hirson (par Auvillers), Charleville-Hirson (par Liart), Amagné-Sainte-Menehould, Charleville-Reims, Sedan-Verdun et à maintenir le statu quo en attendant la réunion du conseil supérieur des transports.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant

le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 315, année 1947, et 406, année 1948), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

COMMISSION POUR L'ELABORATION D'UN REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE CONCERNANT LE TAUX DE PENSIONS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission chargée d'élaborer le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et tendant à établir un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Duchet déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte que les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des mêmes traitements que les autres chefs des services techniques du ministère de l'agriculture (n° 40, année 1948), qu'il avait déposée au cours de la séance du 29 janvier 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

DEPOT D'UNE MOTION

M. le président. J'ai été saisi par M. Alain Poher de la motion suivante :

« Le Conseil de la République,

« Vu les articles 91, 92 et 93 de la Constitution,

« Attendu qu'au cours de sa séance du samedi 12 juin 1948 l'Assemblée nationale a pris acte, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 87 de son Règlement, de ce que le Conseil de la République n'aurait pas donné son avis dans le délai qui lui était imparti, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le mercredi 9 juin 1948, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des marchés ;

« Attendu que l'article 20 de la Constitution dispose dans son deuxième alinéa : « Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci » ;

« Attendu que l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale énonce que le délai imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution est « un délai égal à la durée du débat devant l'Assemblée nationale, cette durée étant définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition » ;

« Attendu que c'est en application de cet article de son règlement que l'Assemblée nationale a pris acte le 12 juin à 12 heures 30 de ce que le Conseil de la République aurait dépassé le délai qui lui était imparti, et qui aurait expiré le 12 juin à 0 heure 45 ;

« Considérant qu'il y a là une fautive application de l'article 20 de la Constitution, qui mentionne le délai prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci, et non le délai effectivement utilisé pour ces débats, et constaté *a posteriori*, seul délai retenu par l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale ;

« Considérant que l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit au contraire dans son deuxième alinéa un délai pour ses débats, en ce qu'il dispose : « Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance ; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée » ;

« Considérant que l'article 59 du règlement du Conseil de la République, en application duquel la discussion de la proposition de loi en cause a été inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance publique du Conseil de la République du mardi 15 juin 1948, reproduit textuellement ces dispositions de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale, et qu'en conséquence, le délai imparti au Conseil de la République par le deuxième

alinéa de l'article 20 de la Constitution a été respecté par cette inscription à l'ordre du jour ;

« Décide de renvoyer devant le comité constitutionnel le texte de la loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés et lui demande de faire constater par l'Assemblée nationale qu'il y a lieu pour cette Assemblée d'attendre l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi en cause afin d'être en mesure, le cas échéant, de statuer, définitivement et souverainement, sur les amendements que le Conseil de la République pourrait proposer au texte de cette proposition. » (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Conformément à l'article 81 du règlement, cette motion a été imprimée sous le n° 524 ; elle est renvoyée à l'examen de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Elle va être mise en distribution immédiatement.

— 13 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mme Devaud, auteur de la question orale inscrite à l'ordre du jour, demande, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, que cette question soit reportée après l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

OCTROI D'UNE GARANTIE DE L'ETAT A LA CAISSE DES MARCHES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Autissier, administrateur civil à la direction du Trésor ;

M. Roussellier, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Acte est donné de ces communications.

Par motion préjudicielle, M. Lefranc oppose la question préalable à la discussion sur la proposition de loi que je viens d'appeler.

La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, le groupe communiste m'a chargé d'opposer la question préalable à la demande de discussion, dont nous sommes saisis, d'une

loi en instance de promulgation. Cette loi, nous le soulignons d'ailleurs, devrait être promulguée. De quoi s'agit-il ?

Sans entrer dans les détails, je pense qu'il est nécessaire de rappeler brièvement le genèse de cette affaire. Sur l'insistance de notre camarade Robert Ballanger, député communiste de Seine-et-Oise, un crédit de 600 millions avait été voté par l'Assemblée nationale et transmis selon la procédure d'urgence au Conseil de la République.

Les communistes, par la voix de notre ami Georges Marrane, en avaient demandé, dès jeudi soir, la discussion immédiate de ce projet afin que la paye des ouvriers soit effectuée dès vendredi. Cette insistance était du reste motivée par le fait qu'à la dernière quinzaine les 14.000 ouvriers n'avaient touché que des acomptes ; le Parlement avait dû voter un crédit de 184 millions pour assurer leur paye en fin de mois.

Persuadé que, sans le vote du Parlement, les ouvriers de la S. N. E. C. M. A. connaîtraient les mêmes difficultés que pour l'échéance précédente, notre ami Georges Marrane avait insisté énergiquement pour que le projet soit discuté et voté dès jeudi soir.

Malheureusement, seuls, les communistes, les membres de l'Union républicaine et résistante et un conseiller de la République isolé ont voté la proposition de Georges Marrane parce que nous considérons que le refus de voter le projet jeudi soir empêcherait la paye des ouvriers vendredi matin. Malgré notre vote, nous avons été battus.

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, en intervenant dans le débat et en engageant la majorité du Conseil de la République, qui l'a suivi, à voter contre la proposition de Georges Marrane, avait affirmé que ce vote n'empêcherait pas la paye des ouvriers.

Cette affirmation est apparue contraire à la vérité, puisque vendredi matin, 11 juin, les ouvriers de plusieurs ateliers de la S. N. E. C. M. A. n'ont touché que 2.000 francs d'acompte.

En apprenant cette décision, les ouvriers de la S. N. E. C. M. A. vinrent manifester devant le Luxembourg et réclamer leur paye. Une délégation composée de près de quarante membres fut reçue au Conseil de la République par le groupe communiste, puis par M. Poher, par M. Champeix, par M. Paul Simon et moi-même.

Devant les arguments convaincants et légitimes des délégués, une rencontre a eu lieu entre M. René Mayer, ministre des finances, M. David, conseiller de la République de Marseille et moi-même.

Nous avons insisté pour que M. René Mayer, suivant les affirmations que M. Poher nous avait données, puisse faire débloquer les crédits et effectuer la paye.

M. René Mayer, ministre des finances, nous répondit textuellement — ici j'appelle l'attention de tous les membres du Conseil de la République :

« J'ai fait mon travail. Il appartient au Parlement de faire le sien. Si le Conseil de la République avait adopté ou adopté le projet de l'Assemblée nationale, je ferais immédiatement effectuer la paye des ouvriers »

Cette réponse du ministre condamne la thèse de M. Poher qui affirmait que M. le ministre des finances pouvait accorder une avance à la caisse des marchés sans avoir été autorisé par le Parlement.

C'est alors que M. le rapporteur général Poher vint prendre part à la conversation et, contredisant M. le ministre des finances, affirma qu'il ne dépendait que de ce dernier que la paye des ouvriers soit assurée. Il y eut tout de suite des protestations de M. René Mayer.

En fin de compte, sur la proposition de M. Poher de lui envoyer immédiatement deux lettres, l'une signée de la commission des finances du Conseil de la République, l'autre signée de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances, sous cette réserve, promit de donner satisfaction immédiatement aux ouvriers de la S. N. E. C. M. A.

Pendant ce temps, le délai légal accordé au Conseil de la République pour discuter ce projet d'urgence expirait. C'est alors que mon ami et collègue, M. Robert Ballanger, député communiste de Seine-et-Oise, posa la question à l'Assemblée nationale en faisant remarquer que le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République étant écoulé, il demandait à l'Assemblée nationale de statuer souverainement.

C'est ici que je dois vous rappeler la réponse du président Herriot. La voici :

« En réponse au rappel au règlement que M. Ballanger a fait à la fin de la troisième séance d'hier au sujet du retard apporté par le Conseil de la République, pour examiner la proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des marchés, adoptée par l'Assemblée avec la procédure d'urgence, je vais donner à l'Assemblée connaissance du résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé. »

C'est le président Herriot qui parle, ce n'est pas moi.

« Je suis en effet tenu par les textes et par les faits, quel que soit mon désir de témoigner au Conseil de la République les égards qui lui sont dus. »

« La proposition de loi déposée par M. Pleven avait fait l'objet d'une demande d'urgence annoncée et affichée le mardi 8 juin, à douze heures cinq minutes.

« Cette proposition a été adoptée le mercredi 9 juin à vingt et une heures vingt-cinq minutes.

« La durée du débat devant l'Assemblée nationale, calculée conformément à l'article 66 du règlement, a donc été de 33 heures 15.

« La transmission au Conseil de la République a eu lieu immédiatement, le 9 juin, ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception du Conseil, daté du 10.

« Le dépôt de cette proposition a eu lieu sur le bureau du Conseil de la République jeudi 10 juin, à quinze heures trente, n° 506, de telle sorte qu'aux termes de l'article 66 de notre règlement, le délai imparti au Conseil de la République pour se prononcer est venu à expiration aujourd'hui à zéro heure quarante-cinq minutes.

« Je constate tout d'abord, en tout état de cause, que le rappel au règlement fait par M. Ballanger dès hier soir était prématuré, car je ne pouvais, à ce moment, évoquer l'affaire devant l'Assemblée.

« M. Robert Ballanger. Prématuré, mais pas inutile.

« M. Arthur Ramette. Opportun.

« M. le président. Le Conseil de la République s'étant ajourné jeudi soir jusqu'à mardi prochain, sans avoir donné son avis, et quelles que soient les dispositions

de son propre règlement, je ne puis que prendre acte du fait que le Conseil de la République n'a pas donné son avis dans le délai prévu par l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale.

« En conséquence, conformément à l'article 87, paragraphe 3, du règlement, le délai imparti au Conseil de la République étant venu à expiration dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée, et la présidence n'ayant point été saisie d'une demande de prolongation de délai, Je dois prendre acte de l'expiration dudit acte et transmettre sans retard la loi devenue définitive, au Gouvernement aux fins de promulgation. »

Je pense que ces explications ainsi que la réponse de M. le président Herriot sont très pertinentes. Nous ne pensons pas au groupe communiste qu'on aurait eu l'intention de remettre en question cette discussion. La loi est votée et toute discussion est devenue illégale et inutile.

La vérité, voyez-vous — je ne voudrais pas entrer ici dans le fond du débat, car nous aurons l'occasion de reparler du problème des nationalisations au cours duquel nous démasquerons les coupables... (Exclamations au centre et à droite.)

Mesdames, messieurs, vous verrez bien. Nous ferons appel à votre objectivité, car si vous avez des renseignements, nos amis en possèdent aussi et de très sérieux! Nous ferons appel à votre esprit de Français et à votre esprit national. Je ne doute tout de même pas que, dans cette Assemblée où il y a des membres appartenant à des groupes autres que le groupe communiste, on reconnaitra le bien-fondé des arguments et des précisions que nous apporterons à cette tribune.

Mais tel n'est pas le débat d'aujourd'hui. La vérité, voyez-vous, c'est que vous êtes influencés. A côté de cette question du règlement qui est secondaire, vous êtes influencés par une campagne de calomnies...

Mme Devaud. Ce n'est pas le débat.

M. Serge Lefranc. ...qui porte atteinte, il faut le dire, au crédit des entreprises nationalisées. (Murmures au centre et à droite.)

J'irai plus loin. J'ajouterai que cette campagne de calomnies ne porte pas seulement atteinte au crédit des entreprises nationalisées, mais du fait que ces entreprises sont sous le contrôle de l'Etat, elle porte atteinte au crédit de l'Etat. Si l'Etat avait un gouvernement républicain, il mettrait en prison les auteurs de ces calomnies. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Revenons à la question. Je vais être bref pour répondre au désir de M. le président.

Les derniers arguments sont ceux-ci : un crédit de 600 millions a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. J'insiste sur le fait que les législateurs qui ont élaboré la Constitution et qui, sans vouloir nous diminuer, nous, conseillers de la République, ont tout de même quelque compétence en la matière pour juger de la constitutionnalité d'une loi, ont voté les 600 millions et ont tranché, par leur vote, la décision qui a été prise.

On vient prétendre, sur les bancs de la majorité de cette assemblée que l'Assemblée nationale paraît vouloir minimiser le rôle du Conseil de la République. Mesdames, messieurs, je crois que le prétexte est mal choisi. Combien de projets discutables et non discutés, mais seulement discutés par les communistes et apparentés,

ont été adoptés sans examen et sans discussion sérieuse, et ne portant pas seulement sur 600 millions, mais sur des dizaines de milliards! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Si l'on voulait vraiment chercher une querelle à l'Assemblée nationale, il eût fallu prendre un prétexte plus sérieux, car nous avons eu de nombreuses occasions de le faire. Vouloir remettre en discussion un projet de loi adopté par l'Assemblée souveraine et dont la promulgation devrait être aujourd'hui un fait accompli, ce n'est pas contribuer, croyez-moi, à relever le prestige du Conseil de la République (Protestations au centre et à droite) en tentant de porter un coup à la Constitution.

Je vais même plus loin, mesdames, messieurs, et j'insiste auprès de notre collègue, M. Poher, qui semble avoir fait une affaire personnelle de ce débat... (Protestations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. M. Poher est inscrit dans la discussion, contre la question préalable. Il répondra; il n'a pas besoin de cent bouches.

M. Serge Lefranc. A vouloir insister sur un pareil problème qui n'est pas capital, certes, mais qui a son importance surtout par rapport aux autres projets votés sans débat, j'ai l'impression que vous allez ridiculiser le Conseil de la République. (Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je vous demande alors de réfléchir avant de vous prononcer. Mais ce n'est pas à l'aspect le plus grave du problème. Le plus grave, c'est que vous allez jeter la méfiance dans l'esprit des ouvriers des usines nationalisées. Vous allez donner l'impression que cette assemblée accorde les crédits, mais avec une arrière-pensée.

J'en arrive à ma conclusion: les conséquences de cette campagne de calomnies auxquelles je faisais allusion tout à l'heure portent leur fruit. Partout, dans toutes les usines, le chômage s'installe, je dirai, on crée volontairement la misère et je ne sais jusqu'à quel point cela ne fait pas partie d'un plan général de sabotage de la reconstruction du pays. (Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je me permets de vous faire remarquer que si vous aviez suivi les communistes jeudi soir (Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche), si vous aviez accepté la proposition de M. Georges Marrane, notre président, proposition toute de sagesse, attendu, je le rappelle, que tous les députés quelle que soit leur appartenance politique avaient voté cette proposition de loi, (Exclamations au centre et à droite) ce qui ne vous retire pas votre droit de demander des comptes aux usines nationalisées et surtout au Gouvernement qui est le grand responsable...

M. Vieljeux. On ne fait que cela!

M. Serge Lefranc. Vous allez me faire penser que les sentiments qui vous animent ne sont pas du tout les mêmes que les nôtres, au groupe communiste...

M. Boisrond. C'est probable!

M. Serge Lefranc. ...j'en suis même convaincu. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Notre but est de défendre les intérêts de la classe ouvrière et de la France qui sont liés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour toutes ces raisons, nous posons la question préalable.

Nous considérons que ce projet de loi est adopté d'une façon définitive, que la discussion instaurée ici est illégale. Si vous ne voulez pas ridiculiser le Conseil de la République, ne revenez pas sur la question et reconnaissez votre erreur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Poher contre la motion préjudicielle.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, je tiens à préciser que je suis monté à cette tribune en mon nom personnel et non comme rapporteur général de la commission des finances.

Je ne comprends pas bien la position de M. Lefranc, d'autant moins, même, mes chers collègues, que je me suis reporté à une séance du Conseil de la République en date du 27 février 1947. Au cours de cette séance, le même M. Lefranc et ses collègues du groupe communiste, MM. Martel et Willard, avaient pris position sur une question concernant cette procédure d'urgence et avaient, ce jour-là, fait admettre la thèse que nous avons toujours défendue au Conseil de la République, à savoir que l'article 59 de notre règlement est conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Pour vous éclairer complètement, mes chers collègues, je crois devoir relire un certain nombre d'interventions de ce débat qui concernait l'organisation administrative de la sécurité sociale et pour lequel l'Assemblée nationale ne nous avait laissé qu'un très court délai.

Que disait ce jour-là M. Martel ? Il disait :

« Pour nous laisser le temps de réfléchir et d'étudier la question, je demande au Conseil de la République de bien vouloir inscrire en tête de son ordre du jour de la séance de mardi prochain, le projet de loi proposé. »

« Je crois que tout le monde sera d'accord sur ce point. »

M. Martel. Il n'y avait pas d'ouvriers à payer !

M. Alain Poher. Plus tard, M. Willard, dont l'autorité en la matière est bien connue et appréciée au Conseil de la République, confirmait cette position et disait : « Je me permets d'insister au nom de la commission de la justice pour que le projet modifiant et complétant la législation économique reste inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain ; la discussion du projet de loi concernant la sécurité sociale sera probablement longue. »

Quant à M. Serge Lefranc, il a voulu probablement convaincre tous ses collègues d'alors de la nécessité de ce renvoi à la prochaine séance, car il a précisé : « Je crois qu'il y a une certaine confusion dans les esprits... » Elle existe encore, aujourd'hui, monsieur Lefranc. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.* — *Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Serge Lefranc. Vous n'étiez pas si fiers devant les ouvriers il y a trois jours ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Baron. La sous-commission a refusé de recevoir la délégation des ouvriers de la S. N. E. C. M. A. comme le proposaient les commissaires communistes. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur !

M. Alain Poher. Monsieur Lefranc, vous étiez plus loyal devant la délégation. Si la sous-commission ne l'a pas reçue, monsieur Baron, elle a pu savoir tout de même que, la veille au soir, M. le président Monnerville et le rapporteur général avaient dit la vérité puisqu'en fait la paye a été réglée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à gauche.*)

Donc, le 27 février 1947, M. Lefranc disait : « Je crois qu'il y a une certaine confusion dans les esprits. Il est nécessaire d'apporter de la clarté dans ce débat et quelques précisions. »

« Il s'agit, en effet, mes chers collègues, d'une règle constitutionnelle et comme tout le monde dans cette assemblée, est très respectueux de la Constitution, je crois que, lorsque ces précisions vous auront été apportées, vous serez tous d'accord. »

Que fait M. Lefranc ? Il donne lecture de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale, celui-là même sur lequel j'ai basé la motion que j'ai déposée sur le bureau du conseil. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Lefranc. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alain Poher. Je préfère continuer mon exposé.

Ensuite M. Lefranc donne lecture de l'article 20 de la Constitution et affirme que la position du Conseil de la République est parfaitement constitutionnelle et que cette règle devra être adoptée pour le débat concernant l'organisation administrative de la sécurité sociale.

Quelle réponse puis-je faire à M. Lefranc, sinon dire que notre position est parfaitement correcte, qu'elle est la position traditionnelle de cette assemblée et que, dans ces conditions, il est tout à fait normal aujourd'hui de demander au comité constitutionnel de faire reconnaître que l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale a disposé pour nous, alors que la Constitution n'avait pas prévu cela mais indiquait seulement que nous avions le même délai que l'Assemblée nationale elle-même pour ses débats.

M. Georges Pernot. Parfaitement !

M. Alain Poher. Je ne fais donc, en adoptant cette position, que reprendre l'ancienne position de M. Lefranc. Il en a changé depuis, ce n'est pas de ma faute. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

En ce qui concerne le fond du débat, je ne suivrai pas M. Lefranc dans cette querelle inutile sur les salaires.

M. Léon David. C'est l'essentiel !

M. Alain Poher. Mes chers collègues, pour savoir qui a raison, il vous suffira de vous reporter au *Journal officiel* relatant la séance du Conseil de la République de jeudi dernier ; vous verrez quelle était la position prise par le rapporteur de la commission des finances et confirmée par l'unanimité du Conseil, position que le

président Monnerville lui-même avait tenu à faire constater. En fait, le personnel de la S. N. E. C. M. A. a été payé comme nous l'avions promis. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Landaboure. Parce que vous avez eu peur !

M. le président. Faites attention à ce que vous dites, monsieur Landaboure, car cela ne concerne pas seulement la personne de M. Poher, mais aussi le Conseil de la République tout entier et son président.

M. Landaboure. Je fais attention à ce que je dis. On peut dire qu'à cette occasion le Conseil a agi sous une pression extérieure.

Au centre. C'est absolument inexact.

M. Avinin. C'est clair, ils veulent une Assemblée unique et souveraine !

M. le président. Sachez-le bien, tant que je présiderai cette assemblée, elle ne délibérera pas sous la pression de l'extérieur ! (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.* — *Bruit à l'extrême gauche.*)

Ceux qui étaient là vendredi savent bien que je dis vrai.

M. Léon David. Nous étions là aussi vendredi !

M. Alain Poher. Je tiens à dire que, dès l'instant que le comité constitutionnel va être saisi, pour que notre délibération ait une utilité quelconque, il faut que nous respections les délais prévus par notre propre règlement ; or, ces délais nous imposent de débattre au début de la séance d'aujourd'hui de la question de la S. N. E. C. M. A. Dans ces conditions, je vous demande de vous rallier à ma proposition et de vous opposer à la question préalable posée par M. Lefranc et le groupe communiste. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Lefranc. Mesdames et messieurs, j'ai écouté les arguments de M. Poher et vous comprenez bien qu'ils ne nous ont pas convaincus sur les bancs du groupe communiste. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Laffargue. Vous avez cessé d'être des républicains conséquents !

M. Avinin. On peut être du mouvement républicain populaire sans être capable de faire un miracle. (*Rires.*)

M. Serge Lefranc. M. Poher a tenté ici tout à l'heure de faire des comparaisons avec des projets de loi venus en instance à la date du 27 février. Je fais courtoisement remarquer à M. Poher que la comparaison n'est pas possible.

Il s'agissait, dans notre esprit, de voter ce crédit de 600 millions de francs, parce que de ce vote était fonction, le lendemain, de la paye des ouvriers. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Je regrette, mesdames et messieurs, mais il faudra vous mettre d'accord entre les partis de la majorité. Car, à qui dois-je faire confiance ici, moi, membre du groupe communiste ? A M. René Mayer, qui est membre du Gouvernement ou à M. Poher qui a aussi des amis membres du Gouvernement ?

Or, les deux thèses se contredisent. M. Poher affirme que, même sans le vote de ces 600 millions, jeudi soir, il était possible de payer les ouvriers...

Plusieurs conseillers. Ils l'ont été!

M. Serge Lefranc. C'est inexact, les ouvriers, vendredi, n'avaient touché que 2.000 francs d'acompte et, grâce à leur manifestation devant le Luxembourg, ils ont été payés.

Dans quelle mesure, monsieur Poher, pouvez-vous affirmer à cette tribune que cette combinaison d'envoi de lettres par les commissions des finances, sans consulter le Parlement, est une mesure tellement légale? Je vous pose la question. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Alain Poher. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Serge Lefranc. Je serai plus courtois que vous: je vous donne l'autorisation de m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Poher. Je voulais faire remarquer à M. Lefranc, puisqu'il parle de légalité, qu'à l'occasion de cette affaire nous aurons beaucoup d'illégalités à faire constater à l'orateur.

M. Serge Lefranc. Je regrette, mais je constate que M. Poher répond à côté de la question.

C'est peut-être élégant, mais ce n'est pas très fort. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.)*

Je ne suis pas un juriste; je vois des juristes très nombreux, dans cette assemblée, et je voudrais bien qu'en toute impartialité, très objectivement et sans se considérer comme froissés par la décision de l'Assemblée nationale, ils viennent à cette tribune et disent sincèrement ce qu'ils pensent de la décision. *(Mouvements divers.)*

Je vois ici l'article 64 et je l'interprète, bien entendu, à ma façon qui, à mon sens, est celle de la Constitution. *(Exclamations au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.)*

M. Boisrond. Vous interprétez la loi suivant les circonstances!

M. Serge Lefranc. Je prends donc l'article 20 de la Constitution, et je pense l'interpréter dans le sens et l'esprit de la Constitution.

Au centre. Nous aussi!

M. Serge Lefranc. Que dit cet article 20? M. le président Monnerville en a donné tout à l'heure lecture à propos du rapport de M. Poher. Je pense qu'il n'est pas inutile de relire le passage. Il dit ceci: « Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai — le même délai », j'y insiste — que celui prévu pour le débat de l'Assemblée nationale... »

Plusieurs conseillers à droite. « Prévu »!

M. le président. Ce n'est pas le débat actuel.

Je m'adresse à tous et vous prie, mes chers collègues, de ne pas aborder ce débat, car il fait l'objet de la motion qui a été renvoyée à la commission.

M. Serge Lefranc. J'attire votre attention très respectueusement sur le fait que M. Poher, rapporteur général, est monté à cette tribune voilà quelques instants et qu'il a fait état de l'article 20 de la Constitution.

M. le président. Je vous demande de ne pas aborder le débat.

M. Serge Lefranc. Je ne l'aborde pas. Je fais simplement et brièvement état de l'article 20 de la Constitution. Il dit ceci: « Le Conseil de la République donne son avis dans les mêmes délais que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. »

La Constitution, dans la circonstance, nous renvoie, non pas au règlement du Conseil de la République mais au règlement de l'Assemblée nationale; c'est l'article 66 qui traite la question et il est dit ceci...

Au centre. Nous n'en sommes pas là! C'est le fond.

M. Serge Lefranc. ... « Si cette transmission parvient au Conseil de la République dans l'intervalle de deux séances, le délai qui lui est imparti court de l'heure d'ouverture de sa plus prochaine séance... »

Enfin, sans vouloir me référer à un homme qui n'est pas de mon parti, je crois tout de même que la décision qui a été prise était mûrement réfléchie par le président Edouard Herriot et devrait faire loi en la circonstance.

M. le président. Ne mettez pas M. Herriot en cause. Cela ne se fait pas. Il ne s'agit pas de lui mais de l'Assemblée nationale.

M. Serge Lefranc. Je veux surtout dire à M. Poher: vous avez développé ici tout à l'heure une argumentation qui donne simplement l'impression que vous êtes très gênés — ce qui ne serait pas grave — mais que vous persévérez dans votre mauvaise action. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.)*

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le représentant du groupe communiste à la commission des finances a posé, au cours de la réunion de la commission des finances de ce matin, la question préalable, qu'un représentant du même groupe vient de poser à l'instant même au Conseil de la République.

La commission des finances a repoussé la question préalable qui lui avait été soumise. Je pourrais donc me borner à inviter le Conseil de la République à suivre les conclusions de sa commission des finances et à passer à la discussion de la proposition de loi elle-même.

Je voudrais cependant répondre en quelques mots à M. Lefranc qui me paraît avoir tenté d'égarer un peu la discussion. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

Je voudrais qu'il soit bien entendu entre nous que le Conseil de la République savait que, dès vendredi matin, toutes les dispositions avaient été prises pour que les ouvriers travaillant à la S. N. E. C. M. A. soient payés. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Léon David. C'est inexact!

M. Avinin. Et l'essence de leurs camions aussi!

M. le président de la commission des finances. Dès vendredi matin, je me suis rendu dans le bureau de M. Raymond Guyon, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il m'a remis lui-même une lettre conforme à ce qu'attendait le ministre des finances et c'est au nom du Parlement tout entier que j'eus le très grand honneur, en l'absence de M. Guyon empêché, d'apporter à M. le ministre des finances les lettres qui exprimaient la pensée des commissions des finances des deux assemblées.

Il était bien entendu, dès ce moment, que les salaires seraient payés intégralement et ils l'ont été.

Il ne peut donc être question de dire que, par la faute du Conseil de la République, des ouvriers sont malheureux, que des enfants souffrent de la faim. C'est le fait d'une démagogie intolérable. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

A l'extrême gauche. Ce sont vos propos qui sont intolérables.

M. Serge Lefranc. Vous êtes mal informé, monsieur Roubert! Les ouvriers n'avaient touché que deux mille francs d'acompte et le vendredi soir seulement.

S'ils avaient été payés, pourquoi seraient-ils venus au Luxembourg en délégation?

M. le président de la commission des finances. Il est certain que les diverses commissions du Conseil de la République ont exprimé leur désir de voir payer l'intégralité de salaires. Cela fut dit jeudi dernier lorsque fut prononcé le renvoi et c'est aujourd'hui déclencher une campagne tendant à jeter le discrédit sur le Parlement que de laisser dire que le Conseil de la République a pu un seul instant penser que retarder le vote e'était retarder le paiement des salaires. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

Certains s'en vont, à l'heure actuelle, dans les usines et obtiennent des effets oratoires extrêmement faciles en se vantant d'avoir fait payer les salaires par leur intervention; j'ai le droit de dire, au nom du Conseil de la République, que cela est inexact, car le Conseil de la République avait pris ses dispositions pour qu'aucun retard ne soit apporté au paiement des ouvriers. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Serge Lefranc. C'est ce que vous dites qui est inexact!

M. le président de la commission des finances. Est-ce que quelqu'un, aujourd'hui, alors que la discussion vient sur le fond, a intérêt à écarter cette discussion? *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Il se trouve justement que les membres de mon groupe, moi-même et singulièrement le rapporteur de ce projet, président de la sous-commission des affaires nationalisées, sommes parmi ceux qui ont voté les premières nationalisations et qui restent fermement attachés à ce principe. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances vous demande de voter

contre la motion préjudicielle déposée par le groupe communiste (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

(M. Avinin prononce à l'adresse de l'extrême gauche des paroles qui se perdent dans le bruit. — *Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Voix à l'extrême gauche. On nous a insultés.

M. le président. Aucune injure n'est parvenue au bureau. (*Exclamations à l'extrême gauche et bruit prolongé.*)

(*MM. les conseillers du groupe communiste quittent la salle des séances.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées. Mesdames, messieurs, au cas où le Conseil de la République voterait la motion qui lui est présentée par M. Alain Poher, il apparaîtrait clairement que les deux assemblées divergent d'opinion sur l'interprétation de l'article 20 de la Constitution.

Le Gouvernement estime qu'il n'a pas à prendre parti dans le débat.

S'il s'abstenait de participer à ces discussions, son abstention pourrait être considérée comme un préjugé en faveur de la thèse de l'Assemblée nationale. (*Marques d'approbation.*)

S'il participait sans réserve à ces débats, sa participation pourrait être interprétée comme un préjugé en faveur de la thèse du Conseil de la République.

Vous me permettez donc, pour maintenir le Gouvernement dans son rôle, de faire une déclaration préalable.

Le Gouvernement participera aux débats si le Conseil de la République décide de les prolonger, mais il y participera sous réserve de l'avis que pourra émettre le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la motion préjudicielle présentée par M. Serge Lefranc.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants:	303.
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption:	88.
Contre:	215.

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Reverhori, rapporteur de la commission des finances.

M. Reverhori, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je vous demanderai tout d'abord d'excuser votre commission des finances, et le rapporteur qu'elle a désigné, de vous présenter un rapport verbal au lieu d'un rapport écrit. La complexité du problème que

nous avons à étudier, l'ordre de nos réunions de sous-commissions et de commissions, ne nous ont pas permis de terminer l'étude du projet de loi soumis à nos délibérations avant une heure assez avancée de la matinée.

Aussi bien n'ai-je pas l'intention de traiter devant vous dans son ensemble la situation de la S. N. E. C. M. A. J'espère — je vous en dirai tout à l'heure les raisons — que nous disposerons au cours du mois de juin d'autres occasions de débattre de la vie de nos entreprises nationalisées de construction aéronautique, qu'il s'agisse des sociétés nationales de cellules ou de la société construisant les moteurs.

La discussion ouverte aujourd'hui est d'importance. Ne lui donnons cependant pas un cadre trop vaste. Je me refuse, en tant que rapporteur, et la commission se refuse aussi, à l'occasion de cette demande, soit de garantie de l'Etat, soit d'avance du Trésor, de faire le procès ou l'apologie des entreprises nationalisées.

Lorsque l'heure sera venue, le Conseil de la République, avec, permettez-moi de le dire, ce courage et cette impartialité que d'aucuns se plaisent à lui reconnaître, si d'autres les lui contestent, saura consacrer à ces débats le temps et l'attention qu'ils méritent. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Je me permettrai cependant, à mon tour, après tant d'autres, un bref rappel, pour montrer à ceux qui, volontairement ou involontairement, déforment la pensée et les actes du Conseil, que notre souci a toujours été de prendre nos décisions en toute connaissance de cause, de défendre les intérêts et les deniers de l'Etat, comme la mission nous en a été confiée, mais de le faire avec humanité lorsque sont en cause la situation des travailleurs et celle de leurs familles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons appris, avec stupéfaction pour certains, avec une surprise beaucoup moins grande pour d'autres, à la fin du mois de mai dernier, que la S. N. E. C. M. A. se trouvait, en fait, en état de cession de paiement.

L'Assemblée nationale, saisie d'une proposition de garantie de 184 millions à la caisse des marchés de l'Etat, votait cette proposition pour que la paye de fin mai puisse se faire.

Le Conseil de la République, à la demande de son président, sans que la transmission lui en eût été faite, en dehors de la présence du Gouvernement, décidait de tenir une séance spéciale et votait la même garantie permettant cette paye de mai, tout en faisant d'ailleurs des réserves expresses quant à la méthode de financement choisie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Votre commission des finances recevait, le mercredi de la semaine dernière, M. le ministre de l'air, venu faire un exposé d'ensemble de la situation de la S. N. E. C. M. A. Au cours de cet exposé, où bien des questions furent posées, où furent évoquées les responsabilités encourues d'un côté comme de l'autre, il ne fut, à aucune minute, question d'une nouvelle garantie à donner à la caisse des marchés ni même, permettez-moi de le dire, d'une aggravation de la situation de la S. N. E. C. M. A. La commission des finances demandait simplement à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées de se saisir du cas de la S. N. E. C. M. A., d'établir un rapport circonstancié et de lui proposer les solutions permettant un redressement indispensable.

Or, le lendemain, nous apprenions qu'à la suite d'une nouvelle initiative parlementaire une garantie fixée d'abord à 75 millions, puis à 300 millions, puis, finalement, à 600 millions, était de nouveau accordée à la caisse des marchés, afin de permettre à la S. N. E. C. M. A. de faire les diverses payes de juin, de couvrir quelques-unes de ses dettes les plus criardes et de verser 25 millions au comité d'entreprise pour que le fonctionnement des œuvres sociales ne soit pas interrompu.

Chacun peut avoir son opinion sur de telles méthodes de travail. Je me permettrai de dire, avec tout le respect que je dois à l'Assemblée nationale, que ce ne sont pas les méthodes de la commission des finances de notre Assemblée ni celles du Conseil de la République lui-même. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A la demande de M. Poher, nous avons réclamé un délai, car nous voulions être informés. Bien entendu, et le procès-verbal de la commission comme le compte rendu des débats au *Journal officiel* en font foi, nous n'avons jamais envisagé de ne pas faire la paye du 10 juin.

Nous pensions — et les faits nous ont donné raison, car la paye a été faite — que M. le ministre des finances pouvait prendre sur lui d'autoriser cette dépense de 75 millions.

Je passe très rapidement, et pour cause, sur la journée de vendredi et les manifestations autour du Luxembourg; certaines informations de presse des plus tendancieuses n'y étaient pas pour rien et y étaient certainement pour beaucoup plus que la paye qui n'avait pas été faite ce jour-là. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je passe aussi sur la décision de l'Assemblée nationale passant outre à l'avis du Conseil de la République; je dirai simplement que nous n'en ferons pas une querelle d'amour-propre; ce qui nous a guidés, c'est le sens de notre responsabilité et l'idée que nous nous faisons de notre rôle.

Ce matin, à nouveau, notre sous-commission des entreprises nationalisées s'est réunie; elle a entendu comme déjà vendredi le rapport préliminaire de deux commissaires enquêteurs, MM. Armengaud et Vieljeux, l'un sur les problèmes techniques, l'autre sur la situation financière, à la suite de quoi la commission des finances s'est réunie et m'a demandé, à la majorité, de rapporter devant le Conseil un texte nouveau.

Avant de vous en donner lecture et de vous indiquer les raisons pour lesquelles nous avons modifié le texte reçu de l'Assemblée nationale, je voudrais, avec beaucoup de regret, vous dire ce que nous avons appris sur la situation exacte de la société nationale de construction et d'études de moteurs d'avions. Si je dis « avec beaucoup de regret », à vous qui connaissez la position que j'ai toujours prise à l'égard des nationalisations et des entreprises nationalisées, c'est parce que je préférerais vous présenter un autre bilan que celui qui va suivre.

Il s'agit d'un document officiel, car, le 4 juin, le tribunal de commerce de la Seine a désigné un administrateur provisoire pour la S. N. E. C. M. A. et, dans son premier rapport au Gouvernement, cet administrateur provisoire dressait le bilan suivant.

Lors de la prise de possession de ses pouvoirs, le 7 juin, voici quelle était la

situation de trésorerie: en caisse, 8 millions 861.000 francs; en banque, 6 millions 335.000 francs; chèques à encaisser, 10 millions de francs. Total des sommes disponibles ou réalisables immédiatement: 25.496.000 francs.

En face de cela, les dépenses les plus immédiates à effectuer se présentaient comme suit. Dépenses arriérées immédiatement exigibles, échéances du 31 mai, non couvertes: 235 millions de francs; fournisseurs qui auraient dû être payés par chèque et qui ne l'avaient pas été: 81 millions de francs; charges sociales, cotisations et retenues de mars: 57 millions 259.000 francs; allocations familiales du premier trimestre: 87.344.000 francs; remboursement à la caisse des marchés: 98 millions de francs; retenues d'impôts cédulaires arriérés: 60.722.000 francs; ce qui donne, pour la première partie de ces dépenses immédiatement exigibles: 619 millions 325.000 francs.

Voici maintenant la deuxième partie, c'est-à-dire les dépenses arriérées de l'année 1947, à payer en plusieurs échéances, suivant des accords verbaux, et non écrits et signés, pris avec les créanciers: charges sociales, 379.031.000 francs; impôts, taxes, enregistrement, 118.286.000 francs; subventions aux comités d'entreprise, 25 millions de francs; ce qui donne pour les dépenses qui peuvent être différées: 522 millions 317.000 francs.

Enfin, les dépenses de juin qui doivent être couvertes en juin...

M. Duin. Si vous le permettez, monsieur Reverbori, je voudrais vous poser une question.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Duin, avec la permission de l'orateur.

M. Duin. Les 379 millions de charges sociales que vous venez d'indiquer et les 57 millions pour le mois de mai représentent-ils des cotisations ouvrières perçues par la société ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne les charges sociales de l'an dernier, il s'agit de la cotisation patronale. En ce qui concerne les charges sociales des mois de mars et d'avril, il s'agit à la fois de la cotisation patronale et de la retenue ouvrière. (*Exclamations.*)

Cela mérite d'être regardé avec beaucoup d'attention.

Dans le courant de juin, paye du 10 juin: 68 millions; échéance des fournisseurs au 10 juin: 63 millions; paye des 17 et 21 juin: 70 millions; chiffre d'affaires: 29 millions 496.000 francs; charges sociales d'avril: 72 millions; appointements, pour les mensuels: 135 millions; échéance fournisseurs du 30 juin en traites acceptées: 220 millions; divers 68 millions. Ce qui, pour ce troisième poste, donne un total de 730.496.000 francs.

Le total général des dépenses à faire s'élève à 1.872.138.000 francs.

Le simple énoncé de ce chiffre vous montre que le Conseil de la République et sa commission des finances avaient parfaitement raison de vouloir examiner l'affaire dans tous ses détails. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Moutet. Quelles sont les recettes ?

M. le rapporteur. J'y arrive.

M. Chochoy. Quel est le ministre responsable ?

M. le rapporteur. J'en parlerai tout à l'heure.

Les prévisions de recettes à recevoir dans les prochains jours sont très aléatoires; elles sont en effet liées en premier lieu à la notification de contrats ou avenants par le ministère de l'air et en second lieu à la position que prendra la caisse des marchés puisque, du fait du nantissement des marchés, toutes les recettes passent par son intermédiaire.

Il y a, à l'heure actuelle, à la caisse des marchés, des procès-verbaux de constat permettant la mobilisation de 202.853.000 francs, mais j'ajoute que la caisse des marchés refuse cette mobilisation par suite de l'état de cessation de payement de la S. N. E. C. M. A.

Les recettes à provenir par le même canal sur marchés actuellement notifiés peuvent être évaluées, pour le mois de juin, à 100 millions. Les recettes à provenir de marchés ou avenants en cours d'approbation s'élevaient à 200 millions, soit un total de recettes prévisible de 500 millions de francs.

Il est évidemment très difficile de les mobiliser à l'heure actuelle, étant donné la situation de la société.

« Je ne puis, dit M. l'administrateur provisoire, en ce qui me concerne, que définir toute responsabilité quant aux conséquences qu'un tel état de fait pourrait comporter tant à l'égard de la société elle-même qu'à l'égard de ses fournisseurs dont elle ne peut honorer les traites ou les échéances. »

Les banques ont fait connaître que le non-règlement des sommes dues allait avoir des conséquences extrêmement graves pour un certain nombre de fournisseurs; je n'insiste pas pour ne pas retenir trop longtemps votre attention dans tous les détails.

Sachez, cependant, qu'il y a de telles dettes en ce qui concerne l'essence et l'huile que le banc d'essai a dû être arrêté parce que les fournisseurs refusaient de livrer ces ingrédients. Il y a de telles dettes pour l'électricité, pour l'eau et le gaz qu'il y a eu menace de couper ces fournitures et qu'un certain nombre d'usines ont failli s'arrêter.

Voilà, mesdames, messieurs, une situation qui n'est évidemment pas brillante, que je vous ai communiquée, je le répète, avec beaucoup de regrets, mais qui demande que très rapidement soient prises non pas des mesures simplement immédiates pour colmater une brèche (*Applaudissements au centre*), mais des mesures à plus longue durée prises afin d'assurer le redressement de cette société, ce qui peut parfaitement être réalisé.

Monsieur Chochoy, vous m'avez demandé tout à l'heure quel était le ministre responsable.

C'est une question que j'ai posée personnellement à la réunion de la commission des finances lorsque nous avons entendu M. Maroselli.

J'ai posé le problème des responsabilités dans son ensemble. En effet, il y a des responsabilités qui incombent à la société elle-même. Je vous en donnerai un simple exemple qui vous montrera que ce sont les ouvriers eux-mêmes qui ont dénoncé quelques-unes de ses responsabilités.

C'est le comité d'entreprise des usines de la S. N. E. C. M. A., à Arnage, au Mans, qui disait ceci: « Cette situation regret-

table (je passe sur ce qu'il y avait auparavant) démontre nettement que la fabrication en série d'une commande de 1.500 moteurs Régnier 4 L. O. fut lancée avec une incroyable légèreté et les nombreuses modifications prouvant abondamment que ce moteur, tel qu'il fut lancé en fabrication il y a un an, n'était pas capable d'être homologué ni vendu avec une garantie suffisante de sécurité.

« Au moment ou sous prétexte de réduire les dépenses de la S. N. E. C. M. A. on met sur le pavé des ouvriers, des employés de bureau — en un mot des lampistes — le comité et tout le personnel d'Arnage sont profondément indignés de voir gaspiller des millions parce que, mettant la charrue devant les bœufs, on a entrepris la fabrication en série d'un moteur avant d'avoir commencé par l'étudier et de le mettre au point sérieusement. »

Voilà l'opinion d'ouvriers qui représentent le pur bon sens français. Ceci situe un certain nombre de responsabilités.

Nous pensons qu'il y en a d'autres, car un rapport officiel adressé au Gouvernement à la date du 4 novembre 1947, signalait que si des mesures immédiates n'étaient pas prises, cette situation nous conduirait rapidement à la catastrophe.

Nous y sommes parvenus! Des mesures immédiates auraient pu être prises avant pour qu'on ne connaisse pas une situation aussi grave.

Je voudrais maintenant vous donner quelques indications en ce qui concerne la réorganisation de la société S. N. E. C. M. A. Je n'étudierai pas le problème dans son ensemble; et je n'entrerai pas dans les détails.

Je pense cependant nécessaire de citer quelques grandes lignes qui permettront à notre usine de construction de moteurs d'avions, de reprendre sa marche en avant avec une meilleure gestion.

La Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions est issue, vous le savez, de la nationalisation de la société des moteurs Gnôme et Rhône à laquelle on a adjoint les usines d'Argenteuil, de Billancourt, de Suresnes, et une direction technique très importante, sans, d'ailleurs, que le fonds de roulement de cette nouvelle société ait été augmenté.

D'autre part, il apparaît aussi que la société Gnôme et Rhône a été nationalisée sous le signe de la contrainte punitive beaucoup plus que sous celui de l'intérêt national. On s'en aperçoit à la lecture de l'exposé des motifs de l'ordonnance de nationalisation du 29 mai 1945.

Quoi qu'il en soit, la direction de la société a été nommée par le Gouvernement, et la gestion désastreuse qui en est résultée incombe en partie au Gouvernement qui est responsable des directeurs nommés par lui.

M. de Menditte. Quel était ce Gouvernement ?

M. le rapporteur. Je ne cite le nom de personne!

Dans ces conditions, pour réorganiser la S. N. E. C. M. A. il faut d'abord « éponger » les pertes et les avances qui lui ont été faites, c'est donc une somme de plusieurs milliards qui est nécessaire.

L'importance de cette somme nous amène à poser la question de principe suivante: la France désire-t-elle conserver une industrie aéronautique ?

Si oui, il faut renflouer la S.N.E.C.M.A. et lui donner les moyens de vivre; sinon il faut la liquider. Nous choisissons la première hypothèse, celle du renflouement.

La société ne pourra vivre qu'aux conditions suivantes: avoir des commandes basées sur un programme précis du ministère, portant sur cinq années; obtenir du ministère un prix juste, mais rémunérateur; enfin, réaliser dans cette société un certain nombre de modifications de structure.

A la direction technique, par exemple, il ne faudrait conserver que les études de moteurs proprement dites et passer à un office national tout ce qui concerne les recherches pures qui pèsent dans le bilan de la société.

Les études doivent comporter deux stades: ceux des prototypes et des séries. Les usines devront être spécialisées sur un type de moteur ou sur une fabrication, car nous avons appris, à la suite de l'étude faite par notre collègue M. Armengaud, que le même type de moteur était fabriqué dans plusieurs usines, mais que, par contre, la même usine fabriquait des pièces pour plusieurs types de moteurs.

Il faudra aussi envisager d'une façon plus sérieuse que cela n'a été fait jusqu'à présent le programme de la reconversion.

Etant donné qu'à l'heure actuelle la société n'a pas de moteurs au point à fabriquer, il paraît évidemment plus utile et moins onéreux pour le contribuable, tout au moins au départ et pour le démarrage, de fabriquer des appareils tels que des tracteurs, plutôt que des moteurs inutilisables.

Mais la reconversion doit être limitée au temps nécessaire pour la mise au point et le lancement de la fabrication de moteurs d'avions nouveaux. Ces fabrications de reconversion devront être abandonnées soit à l'expiration des commandes en cours, soit dès que les fabrications d'aviation seront susceptibles de les remplacer.

Il faudra évidemment donner à cette société nationale des moyens nécessaires qui devront être déterminés en fonction du programme du ministère, par conséquent, en fonction de cette loi — programme que je réclame — et c'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il était nécessaire de modifier, dans une certaine mesure, le texte qui nous était parvenu de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, j'ai développé quelques considérations d'ordre général devant vous. J'arrive maintenant, pour en terminer, au texte que vous propose votre commission des finances.

L'Assemblée nationale nous demandait d'autoriser le ministre des finances à donner à la caisse des marchés une garantie de l'Etat de l'ordre de 600 millions de francs pour permettre d'effectuer, disait le texte, le paiement des échéances et des salaires jusqu'au 30 juin 1948 et le versement d'une somme de 25 millions de francs pour le comité d'entreprise.

Nous avons pensé tout d'abord que la méthode était très mauvaise et qu'il ne convenait pas de faire assurer l'avance par la caisse des marchés à laquelle l'Etat donnait une garantie car nous savions bien que la caisse des marchés n'était, en somme, qu'un intermédiaire.

Je crois savoir et pouvoir vous dire que le président de cette caisse des mar-

chés a élevé, d'ailleurs, une protestation contre cette méthode.

Aussi votre commission des finances demande que l'on soit beaucoup plus franc et que l'on dise que c'est l'Etat qui fait l'avance à la S. N. E. C. M. A. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous demandons donc une modification quant au titre et à la teneur de cette proposition de loi.

D'un autre côté, nous avons voulu insérer une date limite qui, pour nous, est très importante. Nous avons eu peur qu'en ne fixant aucune date nous nous retrouvions le 9 juillet, veille de la paye de juillet, devant une situation semblable à celle que nous avons connue la semaine dernière; et cela nous ne le voulons pas.

Nous avons donc choisi le 30 juin, date à laquelle le Gouvernement aura dû faire le nécessaire pour que soient votés par le Parlement les textes légaux qui donneront à la Société d'études et de constructions de moteurs d'aviation son statut provisoire. Le Gouvernement pourra ainsi nommer un administrateur non pas pour huit jours ou quinze jours, mais pour une durée plus longue qui lui permettra de remettre en ordre la société.

Voilà, sans doute, les deux principales modifications que nous avons faites, l'autre qui concerne le chiffre de 599 millions, au lieu de 600 millions étant, vous le savez, un de ces artifices de procédure qu'emploie habituellement une commission des finances pour attirer l'attention de ses auditeurs sur l'importance d'un problème.

Mes chers collègues, je vous demande de voter le texte de votre commission des finances parce qu'il donnera la possibilité à la S. N. E. C. M. A. de faire sa paye du 17 et du 20 juin, cela lui permettra de faire la paye des « mensuels » à la fin du mois de juin et d'allouer les 25 millions réclamés par le comité d'entreprise pour que continue le fonctionnement des œuvres sociales et, en particulier, pour que puissent être envoyés en vacances les enfants des ouvriers de la S. N. E. C. M. A.

On arrivera ainsi à éponger un certain nombre de ces créances qu'il est absolument indispensable de payer le plus rapidement possible; mais surtout, cela indiquera au Gouvernement notre volonté de voir remettre de l'ordre dans la maison.

Ce faisant, nous aurons le droit de nous présenter comme les véritables défenseurs de l'industrie aéronautique française et de notre indépendance nationale.

A ce point de vue, nous n'avons de leçon à recevoir de quiconque.

Une société comme la S. N. E. C. M. A. doit vivre sainement en supportant les charges de travail qui sont nécessaires à l'industrie aéronautique et à l'aviation française; il ne faut pas vouloir lui imposer plus que ce que nous sommes capables d'absorber.

Ceci étant dit, si vous votez avec nous, mes chers collègues, nous serons certains d'avoir hautement servi l'aviation et l'indépendance de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Victoor. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Au nom du groupe communiste, je tiens à élever une protestation

très ferme contre les invectives et les injures dont il est trop souvent l'objet de la part de certains membres, toujours les mêmes, de cette Assemblée, et à exprimer le regret que n'aient pas été rappelés à l'ordre ceux des conseillers qui ont proféré, à l'égard de notre groupe, des insultes intolérables, qui nous ont amenés à quitter la salle des séances, en signe de protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il y a deux parties dans la déclaration qui vient d'être faite au nom du groupe communiste: d'abord l'allusion aux insultes qui ont été proférées, ensuite l'expression du regret que ces insultes n'aient pas été relevées et que, par conséquent, le président de séance n'ait pas pris de sanction. C'est bien cela qu'on a voulu dire? Il faut être clair.

En ce qui concerne les insultes, quand j'ai vu nos collègues communistes quitter la salle des séances, j'ai consulté le bureau qui, comme moi, ne les a pas entendues. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Il a entendu du bruit, mais n'a pas exactement perçu des invectives. Je n'ai pu savoir quelles paroles avaient été prononcées; on n'a pu me les rapporter.

Si le président avait entendu une insulte méritant d'être relevée, il n'aurait pas manqué, comme il le fait chaque fois, de la souligner.

Je n'accepte donc pas la seconde partie de l'intervention de M. Victoor. Si des conseillers ont proféré des insultes contre certains de leurs collègues, qu'on me dise leurs noms!

M. Lemcine. Qu'ils se dénoncent eux-mêmes!

M. le président. A qui faites-vous allusion?

M. Defrance. A M. Avinin.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Je ne sais pas de quelle manière j'aurais pu insulter ou offenser l'un quelconque de nos collègues.

Lorsque j'ai dit tout à l'heure, dans une interruption que je regrette (*Exclamations à l'extrême gauche*) — car mes interruptions partent, et je regrette toujours d'interrompre un orateur intéressant (*Sourires*) — qu'une entreprise avait retenu indûment des cotisations ouvrières à la sécurité sociale en qualifiant cette opération, comme un président de tribunal correctionnel l'aurait fait, je déclare solennellement, puisque aucun de nos collègues, qu'il soit du M. R. P. ou du parti communiste, n'a, à ma connaissance, de responsabilités directes dans la gestion de la S. N. E. C. M. A., ne pas comprendre l'émotion qui a pu saisir un certain nombre d'entre eux.

Voilà ce que je tenais à souligner.

Ce matin, sans que j'aie rien dit à la commission des finances, les commissaires communistes sont partis avant la fin de la réunion et ce n'était pas de ma faute. Ils sont partis cet après-midi, et je prétends que cela n'est pas davantage de ma faute.

Si l'un quelconque d'entre vous, mes chers collègues, croit que je l'ai injurié personnellement, je déclare solennellement devant cette Assemblée qu'il se

trompe ou qu'il n'a pas compris. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Les choses étant mises au point, l'incident est clos. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Avinin a dit qu'il n'avait insulté personne, en tout cas aucun membre du groupe communiste. Que vous faut-il de plus ?

M. Alcide Benoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alcide Benoit.

M. Alcide Benoit. M. Avinin a donné des explications, mais il a laissé de côté l'essentiel. Si nous avons quitté la salle des séances, c'est parce qu'il nous a traités de voleurs de cotisations ouvrières.

Cela, nous ne l'acceptons pas ! Ce n'était pas une insulte individuelle, mais générale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Avinin. Mon cher collègue, avez-vous ou l'un de vos collègues a-t-il une responsabilité personnelle dans le fait qu'au mois de janvier, au mois de février et au mois de mars de cette année — je ne parle pas du mois d'avril — les cotisations ouvrières prélevées sur les salaires des ouvriers de la S. N. E. C. M. A. n'ont pas été versées à la sécurité sociale ?

Si un épicier, un paysan ou un artisan de France se conduisait de cette manière, il serait déféré devant un tribunal correctionnel, poursuivi et condamné. Je regrette pour vous que vous m'obligiez à insister sur ce point. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Pour terminer cet incident, si M. Avinin avait visé l'un quelconque de nos collègues, à quelque groupe qu'il appartienne, et si ces mots étaient parvenus à la présidence, il va de soi qu'une telle injure aurait été relevée.

Je répète que l'incident est clos.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse d'entrer, le plus modestement possible d'ailleurs, dans un domaine relativement technique. A la demande de mes amis, à celle également de la sous-commission d'enquête dont je fait partie, je me suis placé tout particulièrement avec mon collègue, M. Vieljeux, dans la position du chirurgien.

Nous regardons un malade. Peu importe sa religion en la circonstance; le tout est de savoir pourquoi la S.N.E.C.M.A est malade; ceci étant fait, il s'agira d'essayer de déterminer ensemble, le plus rapidement possible, comment on peut la guérir.

La sous-commission d'enquête avait posé, dès le mois de novembre 1947, un certain nombre de questions précises aux entreprises nationalisées, relevant de l'industrie, mécanique, dont la société en cause.

Je vais, si vous le voulez bien, passer rapidement en revue ces différentes questions, vous analyser le plus vite possible les réponses et vous faire connaître notre sentiment.

Il ne s'agit pas, bien sûr, du sentiment officiel de la sous-commission puisque les travaux sont en cours dans son sein; c'est tout au moins la première impression d'un

certain nombre d'hommes qui parleront en leur nom personnel d'abord, ensuite au nom de leur parti.

La première question posée est celle de savoir quelles étaient les fabrications de la S.N.E.C.M.A. Je vous les rappelle rapidement. Différents moteurs d'avions de types divers: 14 M, 14 R, 6 Q, 12 S, etc. Il y a, en tout, neuf ou dix types. Etablissement de prototypes; réparation de moteurs d'avions français et étrangers, fabrication de tracteurs agricoles, de vélos moteurs et de bicyclettes, forge et fonderie. Vous voyez que c'est un ensemble assez large et très différencié.

Devant cette réponse, nous avons posé la question suivante: quel est le chiffre d'affaires pour chacun de ces postes, avec indication du nombre de matériels produits. Le prix approximatif de vente de chacun d'entre eux et la répartition à la clientèle; clientèle civile, d'une part, clientèle de l'Etat, d'autre part ?

Nous avons eu, à cet égard, des réponses très précises au questionnaire que nous avons déposé et je vais vous les faire connaître, en insistant sur le nombre de moteurs produits.

Vous me direz que le nombre de moteurs n'est pas, en lui-même, un élément déterminant car il est fort difficile de comparer un moteur de 500 CV à un moteur de 1.600 ou de 2.000 CV. Néanmoins, on parvient ainsi à un ordre de grandeur en chevaux que l'on peut comparer à la production d'avant-guerre de la même usine. C'est un élément de comparaison auquel je vous demande de réfléchir.

En 1945: environ 1.300 moteurs fabriqués et réparés. En 1946: 2.400 fabriqués, 1.500 réparés. En 1947: 1.700 fabriqués, 1.200 réparés. Sans compter, en 1947, 1.157 motos de 125 centimètres cubes et 124 grosses motos de 800 centimètres cubes; et 51 tracteurs. Le tout avec 14.000 et quelques ouvriers, alors qu'avant guerre, en 1939, quand déjà le ministère de la guerre de l'époque se plaignait du manque d'activité de Gnome et Rhône, cette société, avec 7.000 ouvriers, produisait environ 1.000 moteurs par mois d'une moyenne de 1.000 CV.

Par conséquent, il y a déjà un premier élément d'appréciation fâcheux, montrant une baisse de rendement sensible par rapport à l'avant-guerre.

Deuxième aspect de la question: lors qu'on considère les fabrications de l'entreprise depuis la libération, on constate que dans des ateliers différents on fabrique les mêmes pièces ou les mêmes moteurs; par exemple les moteurs N et leurs pièces sont fabriqués à la fois à Kellermann et à Argenteuil, les réparations de moteurs 6 Q sont effectuées à la fois à Billancourt et à Argenteuil, et ainsi de suite pour presque tous les produits de la société. Je ne veux pas vous ennuyer avec une énumération fastidieuse.

Mais ces exemples vous montrent néanmoins qu'il y a une répartition tout à fait anormale des fabrications entre les différentes usines autour de Paris et qu'il n'y a aucune espèce de concentration des efforts.

Le résultat — et je veux en venir à des chiffres très désagréables et brutaux — est le suivant: le chiffre d'affaires par ouvrier et par an dans la S. N. E. C. M. A. est pitoyable.

Si l'on prend le meilleur chiffre d'affaires annuel de la S. N. E. C. M. A., soit en 1917 3.980 millions de francs, *grosso modo*

4 milliards, on constate que pour le réaliser, l'entreprise a occupé 14.719 ouvriers. Le rendement de chacun a donc été de 280.000 francs par an et par ouvrier. Ce chiffre représente à peine la paye moyenne des ouvriers de l'entreprise, charges sociales non comprises.

Et cela, alors qu'il ressort, de tous les chiffres de l'industrie aéronautique mondiale que j'ai dans mon dossier, que le pourcentage de main-d'œuvre dans le prix d'un moteur ou d'une cellule est d'environ le tiers.

Il y a donc, chez la S. N. E. C. M. A., une déficience de l'ordre de 66 p. 100 par rapport au taux normal de la main-d'œuvre employée eu égard au chiffre d'affaires de l'entreprise. Il convient, au surplus, de souligner que cette main-d'œuvre n'est pas particulièrement bien payée, qu'elle est même mal payée si on la compare à la main-d'œuvre étrangère.

M. Alain Poher. C'est juste !

M. Armengaud. Permettez-moi de vous donner un autre chiffre brutal: Aux Etats-Unis, en 1944, avec 1.873.000 ouvriers et salariés employés dans l'industrie de l'aviation, moteurs, cellules et tous les accessoires, c'est-à-dire le matériel radio, pneus, pièces de bord, le chiffre d'affaires total a été de 16 milliards de dollars, ce qui représente 9.000 dollars par ouvrier-an, payé en moyenne 3.000 dollars; ce qui nous ramène à la proportion de tout à l'heure, environ 33 p. 100 du chiffre d'affaires se rapporte aux frais de la main-d'œuvre. Et ceci pour arriver à produire, en 1944, 256.000 moteurs et 96.519 avions avec tous leurs accessoires

Il est évident qu'il n'est pas question un seul instant d'atteindre des chiffres pareils, mais il est bon que l'on connaisse les résultats obtenus ailleurs grâce à des fabrications en série, lancées sur des programmes sérieux.

Troisième question: étude du prix de revient décomposé en main-d'œuvre, matières premières, frais généraux techniques, frais généraux commerciaux, et frais généraux financiers.

J'ai le regret de vous informer qu'au questionnaire envoyé il y a sept mois, nous n'avons reçu aucune réponse, malgré toute une série de rappels.

On peut se poser dès lors la question de savoir si cette entreprise a refusé de nous donner les renseignements demandés ou si, au contraire, le désordre y est tel qu'on est incapable de le fournir.

Je pense personnellement que c'est la deuxième hypothèse qu'il faut retenir, étant donné que dans les documents que nous avons reçus nous avons trouvé une petite note en pied de page nous disant que le plan comptable aéronautique ne permettait pas, avant 1947, de distinguer les fabrications aéronautiques des fabrications extraaéronautiques.

Notre question devenait dès lors quelque peu indiscrète.

Pourtant, dans une usine normale, bien organisée, on doit connaître le prix de revient de chacune des productions; en tout cas, le prix de revient usine comprenant les postes matières premières, main-d'œuvre productive et improductive, frais généraux techniques et charges d'amortissement. Tout au plus, peut-il y avoir discussion en ce qui concerne la ventilation des frais généraux entre les frais généraux techniques et les frais généraux commerciaux et financiers. Mais c'est alors

une discussion purement subjective, qui fait apparaître des résultats variant d'une entreprise à l'autre. En tout cas, pour les postes essentiels, on doit tout de même les connaître. A cet égard, la réponse fut néant. L'importance des séries joue aussi un rôle important dans les prix :

Et alors se pose la question de savoir si, eu égard à la conjoncture internationale, à l'évolution de l'économie française, il faut faire monter le chiffre d'affaires jusqu'à un niveau compatible avec le nombre d'ouvriers de l'entreprise ou si, au contraire, en fonction du programme faible découlant de la conjonction, il fallait diminuer les charges de personnel, libérer des machines-outils coûteuses et non amorties et, en conséquence, travailler à la cadence normale, hommes et machines.

Or, avec 14.000 ouvriers, en partant des chiffres actuellement connus, il faudrait arriver à un chiffre d'affaires annuel moyen pour 1945-1947, de 9 à 10 milliards de francs, afin d'équilibrer les charges financières de l'entreprise et les amortissements techniques énormes, soit deux fois et demie le chiffre d'affaires de la S. N. E. C. M. A. en 1947.

S'il fallait, au contraire, tenir compte de la conjoncture du programme, avec point d'interrogation, du ministère de l'air, du programme, avec point d'interrogation aussi, du ministère des transports et des travaux publics, des possibilités de la clientèle privée, on pouvait descendre à un chiffre de main-d'œuvre nettement inférieur à celui actuel. Et ceci non compris la reconversion, puisque l'usine d'Argenteuil, pour partie, fabrique des tracteurs, dont on peut, ou non, discuter l'opportunité, ce n'est pas le débat d'aujourd'hui.

En ce qui concerne les prix de revient, nous avons été assez frappés, non seulement de ce défaut de réponse, mais de constater que des fabrications avaient été lancées en 1945 et 1946, sans que les prototypes aient été réceptionnés, sans qu'il ait été tenu compte des caractéristiques nouvelles, ou du cahier des charges nouveau, imposées par le ministère de l'air.

C'est le cas, notamment, du moteur 14 R. Ce moteur est un moteur type, par conséquent périmé. En 1938, sa puissance était de l'ordre de 1.100 CV et en changeant quelque peu l'alésage et la course et en augmentant la vitesse de rotation et la consommation d'essence par cheval-heure, on a pensé porter sa puissance à environ 1.640 CV.

Mais il fallait, pour cela, l'essayer, le mettre au point. Et au lieu de cela on a lancé la fabrication de ce moteur en série, sans aucun essai préalable; or, ce moteur vaut environ 2.500.000 francs, non compris, bien entendu, les frais d'amortissement et de renouvellement du matériel de fabrication et d'outillage.

Le résultat, c'est que lorsque ce moteur a été enfin mis au point, ou considéré mis au point à la S.N.E.C.M.A. qui a, nul ne le conteste, de bons techniciens, mal employés, on a constaté que, en raison de la qualité de certaines matières premières, dont des aciers spéciaux, et peut-être de certains défauts d'usinage, ces moteurs tournaient au maximum 400 heures, alors que les moteurs correspondants américains tournaient au minimum 600 heures sans révision.

Par conséquent, là aussi, il semble qu'on se soit lancé d'une façon excessivement légère, sans étude sérieuse, ni du moteur aménagé, ni de son prix de revient.

En ce qui concerne le contrôle des fabrications, on doit noter ceci: dans toute l'industrie mécanique normale ce n'est pas celui qui produit qui se contrôle lui-même. Or, à la S. N. E. C. M. A. il se trouve que d'une part chacun des services des usines contrôle sa propre fabrication.

Le résultat c'est que lorsqu'on a monté récemment deux compresseurs pour lesquels la tolérance doit être 2 à 3 millièmes de millimètres, on a laissé passer des pièces à la tolérance de 5 dixièmes de millimètres. Ces pièces doivent tourner à 20.000 tours. Le résultat a été qu'au bout de quelques secondes tout a grippé.

Le prix des compresseurs de ce genre tournant à 20.000 tours est relativement élevé. Si, dans toute l'entreprise on arrive à des incidents de cette nature on peut comprendre le nombre considérable de rebuts et par conséquent les charges financières abusives qu'ils entraînent. Tout cela constitue indiscutablement des fautes graves de gestion et de gestion technique.

Les bancs d'essai des moteurs sont tous regroupés à Argenteuil. Avant la guerre, pendant l'occupation, ils étaient boulevard Kellermann où on fabriquait les moteurs Gnome et Rhône ou Argus. Pour des raisons qui nous ont échappé on a transporté les bancs d'essai à Argenteuil où ils font autant ou aussi peu de bruit suivant que leurs emplacement sont insonorisées ou non. Les moteurs sortant du boulevard Kellermann doivent, pour être réceptionnés, passer à Argenteuil. Pourtant les ouvriers et ingénieurs qui fabriquent les moteurs d'avion doivent savoir comment ils marchent et suivre les essais. Avec l'organisation actuelle ils doivent se promener à travers Paris. C'est parfaitement illogique. En effet dans toutes les usines d'aviation normalement constituées que j'ai vues en Angleterre et aux Etats-Unis, notamment, le banc d'essai est à la sortie des chaînes ou ateliers de montage des moteurs.

On doit donc se demander pour quelles raisons il y a un tel désordre administratif.

Quatrième question. Nous avons demandé quel était le nombre d'ouvriers producteurs et improductifs ainsi que la répartition du personnel par usine. Nous avons eu des réponses très précises qui figureront dans le rapport. Pourtant on s'étonne quelque peu qu'une industrie comme celle-ci ait tant d'ouvriers spécialisés appelés professionnels P. 1, P. 2 ou P. 3 et un nombre relativement réduit d'ouvriers spécialisés O. S. 1, O. S. 2.

Deux hypothèses: ou bien l'usine a trop d'ouvriers professionnels pour la charge de l'entreprise et, par conséquent, sur ce chiffre total de la main-d'œuvre, ou bien l'entreprise a déclassé des ouvriers spécialisés en les plaçant hors catégories contrairement à toutes les règles professionnelles. Ainsi a été faussé le jeu normal de l'embauchage et la réglementation de la main-d'œuvre au détriment de l'industrie mécanique privée.

Ainsi, en raison des pourcentages élevés de professionnels, il semble bien que la répartition du personnel soit loin d'être satisfaisante.

Passons maintenant à l'équipement, autre question posée à la S. N. E. C. M. A. Nous avons demandé qu'on précise quelles étaient les différentes machines-outils et l'ensemble des équipements de l'usine pour nous rendre compte si vraiment cet outillage était d'une part utilisé judicieusement, d'autre part normalement amorti dans les charges financières de l'entreprise,

On nous a donné un état très au point, indiquant 7.000 machines-outils dont 4.000 appartiennent à la S. N. E. C. M. A., 3.000 à l'Etat, Renault et Voisin. Pas de discussion sur ce point.

Mais quand on regarde le tableau des différentes machines-outils on ne peut pas ne pas s'étonner de voir que pour des fabrications dites de série la répartition des machines est un peu inattendue — je prends par exemple le cas des tours — le nombre de tours parallèles est nettement trop élevé par rapport au nombre de tours semi-automatiques ou de tours automatiques à outils multiples. En effet, dans une usine mécanique où on fait du travail en série, il faut avoir des machines automatiques ou quasi-automatiques pour diminuer les charges de main-d'œuvre et abaisser le prix de revient.

Or, un chiffre de 1.000 tours parallèles, 1.000 sur 1.872 alors qu'il n'y a même pas d'atelier central d'outillage, c'est anormal. Là aussi, l'organisation technique de l'entreprise semble donner lieu à quelques critiques.

Deuxièmement, le taux de charge des machines-outils est très faible, puisqu'il tourne autour de 55 p. 100. C'est anormal, étant donné le nombre très élevé des ouvriers de l'entreprise.

Je passe, car je ne veux pas empiéter sur les observations de notre collègue M. Vieljeux, sur toute la partie financière, puisque, dans le questionnaire que nous avions présenté à la S. N. E. C. M. A. nous avions demandé toute une série de précisions. Vous trouverez tous les éléments utiles dans les observations de mon collègue et dans le rapport définitif qui vous sera soumis.

Toutefois il est intéressant de rechercher la situation exacte de l'entreprise et, à la lumière des explications que j'ai données, de savoir ce qui s'est passé. Je vous ai indiqué tout à l'heure des chiffres qui me paraissent très brutaux, très désagréables. Constater que des ouvriers travaillant dans une usine française d'industrie mécanique arrivent à produire, à peine de quoi payer leurs salaires, me paraît déjà aberrant. Que ni la direction de l'entreprise ni le ministère de tutelle, le ministère de l'air, ni le ministère de surveillance, le ministère des finances, n'aient en l'occurrence pris des mesures d'urgence pour redresser cette situation, c'est impensable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais il faut de plus près regarder l'histoire des fabrications aéronautiques françaises depuis la libération et remonter en arrière. Je me souviens qu'à la Libération, les fabrications aéronautiques étaient sous le contrôle du ministère de la production industrielle. Il était évident, tant en France qu'à l'étranger, que toutes les fabrications de l'industrie mécanique dépendent d'un même ministère, parce qu'il n'y a aucune différence entre la fabrication d'un moteur d'avion, d'un moteur d'automobile et d'un moteur de tracteur.

A la libération, je ne sais pour quelle raison, peut-être pour constituer un nouveau ministère et y caser un important personnel consulaire capable ou non, on a détaché du ministère de la production industrielle toutes les fabrications aéronautiques pour constituer un ministère de l'air.

Et ainsi est né le « gigantisme » phénoménal dont nous souffrons avec la S. N. E. C. M. A.: 85.000 ouvriers pour toute l'industrie aéronautique française. Il y en

avait même, si je ne me trompe, un peu plus à cette époque. Et nous fabriquions quoi ?

Quelques moteurs, à peine 3.000 par an, alors que vous avez vu tout à l'heure par analogie à quels chiffres on doit arriver avec une telle main-d'œuvre.

Ce gigantisme ne peut m'empêcher de définir ainsi la politique des ministres successifs responsables des fabrications aéronautiques, de l'occupation jusqu'aux premiers mois après la libération : « de Bazaine à Tartarin », Tartarin étant le nouveau ministre qui s'est installé au ministère de l'air à la libération. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Seulement quand Tartarin ne fait que tirer sur les casquettes, cela n'a aucune espèce d'importance, mais, quand à la fois il tire dans la poche du contribuable et empêche la classe ouvrière, employée dans ses entreprises, d'arriver à la stabilité et au rendement nécessaires, il commet plus qu'une faute, il n'est pas digne d'avoir occupé ce poste. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Laffargue. Monsieur Armengaud, permettez-moi de vous interrompre.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Laffargue. Le fait que vous signalez est exact. Le rapport de l'honorable M. Pellenc y fait avec des chiffres la démonstration que le personnage en question, qui appartient à un parti politique que nous ne nommerons pas, s'était fait accompagner de tous les techniciens de son parti pour s'introduire dans la maison. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. Armengaud. Une fois encore, comme médecin, j'ai cherché beaucoup plus à regarder la situation et à fournir des chiffres. Vous verrez nos réserves dans le rapport écrit qui vous sera distribué afin que vous ayez tous éléments d'appréciation.

Je ne voudrais pas faire davantage de polémique; je m'excuse de m'être laissé emporter par des comparaisons quasi historiques. Je vais revenir à ce que j'appellerai nos conclusions.

Je reprends les chiffres de l'industrie aéronautique américaine, et qui, à mon sens, sont intéressants non parce que ces chiffres sont considérables mais parce que ce sont des bases sérieuses de discussion, je vous l'ai dit, que 1.800.000 ouvriers environ sont arrivés à fabriquer 256.000 moteurs et 86.000 avions dans l'année, y compris tous les accessoires.

Le programme de l'aviation américaine de 1948, établi à la demande du War Production Board après la guerre, par la National Planning Association, tablait par an sur 20.000 avions civils, ainsi 325 avions de transport quadrimoteurs, 3.000 avions militaires, 40.000 moteurs; ce programme représentant au maximum, y compris la fabrication des accessoires, 200.000 ouvriers; si on applique, toutes proportions gardées, et en admettant qu'en raison de la diversité exagérée des fabrications françaises, nous ne puissions pas arriver à des chiffres comparables admis en prenant pour hypothèse une production française de 2.000 avions civils, 750 avions militaires, 150 avions de transport et 5.000 moteurs, *grosso modo*, le personnel français ne devrait pas dépasser 30.000 à 35.000, y compris la fabrication d'accessoires.

Nous devons nous orienter dans cette voie. Nos usines ne doivent construire qu'un nombre restreint de modèles bien établis; cela signifie que le ministre de l'air ait un programme sérieux et raisonnable en fonction des besoins tactiques du ministère des forces armées qui fixe des objectifs généraux. Cela explique aussi que le ministre de l'air se tourne vers le constructeur et lui dise: Voici le cahier des charges, voici les caractéristiques, mettez-vous au travail.

Jusqu'à présent, cela n'a pas été fait.

Reste le problème de la reconversion.

On nous a beaucoup parlé de l'effort fait par les entreprises aéronautiques, et par d'autres, d'ailleurs, en ce qui concerne l'emploi de leur potentiel en l'utilisant à d'autres fabrications.

A cet égard, je tiens à attirer votre attention sur un fait, c'est que, dans tous les pays du monde, les usines d'aviation ont cherché à se reconverter, et, si j'ose dire, elles se sont mal reconverties.

Aux Etats-Unis, Northrop s'est mis à construire des jambes artificielles et de la fonderie d'aluminium. Ryan des cerceaux d'aluminium pour lesquels on a fait beaucoup de publicité. Consolidated Vultee a fait des cuisinières et des appareils de réfrigération. Bell Aircraft des moteurs agricoles et des machines à laver, etc.

Une seule usine a pu s'en tirer, c'est Curtiss-Wright, fabricant de moteurs, qui a fait des injecteurs pour moteurs Diesel, appliqués à l'ensemble de l'industrie automobile, agricole et aéronautique américaine, et des appareils de cinéma. C'est la seule usine qui ait pu s'en tirer au point de vue reconversion. La raison de tels échecs est simple. Lorsque vous avez, en effet, des machines extrêmement puissantes et lourdes, il est enfantin de vouloir leur faire exécuter des pièces autres que celles pour lesquelles elles sont destinées.

C'est un des travers de ce pays. Au lieu de dessiner des machines pour faire une pièce, on fait faire n'importe quelle pièce avec n'importe quelle machine. Le temps d'usinage est 3, 4, 5 fois plus long et on gaspille de la matière première et du temps de main-d'œuvre.

Pour donner une image de la reconversion telle qu'elle a été faite en France, je dirai qu'elle a consisté à prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche. (*Soupires.*)

Je pense qu'il ne faut pas continuer dans cette voie.

Devons-nous conserver les différentes usines complémentaires de la S. N. E. C. M. A. ?

Avant la guerre — je le rappelle — l'usine du boulevard Kellermann — pourtant mal organisée, car elle est en étages et chacun sait que lorsqu'on met des machines-outils lourdes en étages il y a des vibrations qui ne sont pas favorables à la précision des pièces — fabriquait 1.000 moteurs par mois avec 7.000 ouvriers.

Aujourd'hui, il y a autour de Paris une poussière d'usines qui fabriquent tout.

Doit-on les conserver ? Je crois que non; qu'au contraire, il faut concentrer les fabrications d'aviation dans l'usine la mieux adaptée et, pour pouvoir faire cette opération, s'alléger au maximum de personnel pendant sa durée.

Chacun sait, en effet, que si l'on veut rompre les habitudes des hommes, il faut les déplacer pendant quelque temps pour

qu'à leur retour ils soient devant une organisation satisfaisante comportant des machines bien en place et des gammes de fabrications bien dessinées pour que chacun sache ce qu'il a à faire. C'est le seul moyen de leur rendre quelque courage et quelque envie de travailler.

Au contraire, si, sous leur nez, on vient déplacer des machines du boulevard Kellermann à Argenteuil ou d'Issy à Billancourt, on ne pourra que créer un courant d'opinion défavorable et des agitations tout à fait inutiles.

Donc, si l'on fait un effort de regroupement des usines, il faut ne l'opérer qu'avec un certain doigté et avec un personnel qui ne soit pas en état d'agacement du fait de la situation.

Doit-on conserver ces usines pour faire n'importe quoi ? Je ne le pense pas. Mais, en tout cas, il y a une première chose à faire, c'est de détacher les fabrications aéronautiques des fabrications extra-aéronautiques et transférer ces dernières à des filiales dont on connaîtra les comptes, les prix de revient. Lorsque les fabrications aéronautiques auront été regroupées dans l'usine qu'il faudra choisir, qu'il appartiendra au nouveau président directeur général de déterminer, lorsqu'on aura par ailleurs spécialisé telle ou telle usine pour telle ou telle fabrication de reconversion dans la mesure où cela est souhaitable — et je dis une fois de plus que je suis sceptique à cet égard — alors on pourra voir clair en ce qui concerne le personnel que l'on pourra conserver dans l'ensemble de l'entreprise.

Il faut, en tout cas, que le Gouvernement fasse son choix dès maintenant: ou bien il va continuer sa politique de programmes non définis, et dans ce cas toute la partie aéronautique sera boiteuse et la société S. N. E. C. M. A., même réorganisée, ne saura pas dans quelle voie se diriger et continuera à s'endetter, ou bien, au contraire, il est capable d'avoir une politique de construction d'avions qui soit raisonnable et non pas bouffonne comme celle de la libération, qui correspond d'une part à nos besoins, d'autre part à nos finances et, en troisième lieu, à la stratégie militaire ou aux désirs de l'armée.

Dans cette hypothèse, nous pourrions alors vraiment y voir clair et tant que le Gouvernement n'aura pas pris cette position, l'avenir demeurera sombre.

En ce qui concerne le passé, les chiffres que je vous ai donnés auraient dû à eux seuls attirer l'attention des dirigeants de l'entreprise, car je n'ai jamais vu dans mon existence — et Dieu sait si j'ai vu des usines dans le monde depuis des années — une entreprise dans laquelle le chiffre d'affaires par ouvrier-an est à peine égal à celui des salaires payés, ce qui veut dire que toute dépense hors des salaires est une perte nette pour l'entreprise. Que cela n'ait point été est inadmissible. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A constater ce fait, on comprend le déficit financier énorme auquel M. Reverbori a fait tout à l'heure allusion et qui, au train où marchent les choses, oscille entre 300 et 400 millions par mois. Pas plus au stade de l'entreprise qu'au stade du ministère des finances, du ministère de l'air, du Gouvernement, voire même au stade du simple contribuable, personne ne peut admettre que cette situation continue.

Nous sommes prêts, en ce qui nous concerne, à voter le projet que M. Reverbori a rapporté devant nous, compte tenu des

modifications qu'il propose, parce que ces modifications imposent au Gouvernement de faire voter avant la fin du mois un statut portant réorganisation ou possibilité de réorganisation de la S. N. E. C. M. A.

Si le Gouvernement ne peut répondre à cette question, nos amis et moi ne pourrions pas voter le projet. Si, par contre, le Gouvernement prend un engagement d'une façon claire, ferme, non ambiguë — trop souvent les réponses du Gouvernement sont ambiguës — nous pourrions répondre « oui » à son appel. (*Très bien! très bien! au centre.*) Mais nous désirons que, le plus rapidement possible, on nomme un administrateur nouveau, avec des pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, nonobstant toutes dispositions contraires, liquider le personnel en surplus et regrouper celui qui sera maintenu comme il convient.

Il ne s'agit pas un seul instant, en ce qui nous concerne, de toucher aux nationalisations, car, une fois encore, que l'entreprise soit nationalisée ou qu'elle appartienne au secteur civil, notre position est exactement la même. Il s'agit ici d'une société anonyme de droit commun, dont il se trouve, par malchance pour le contribuable, que l'Etat est pratiquement le seul actionnaire. Mais la règle doit être la même pour tous. Du moment que nous sommes dans le secteur concurrentiel, et c'est le cas puisqu'il existe des entreprises d'aviation qui sont dans le secteur libre, les usines nationalisées doivent être mises dans la possibilité de fonctionner dans les mêmes conditions que le reste de l'industrie française.

Jusqu'à présent, nous n'avons eu aucune satisfaction sur ce point et nous vous demandons, messieurs les ministres, de bien vouloir apporter à cette tâche une attention particulière, en nommant à la direction de la société, dans les prochains jours et avant la fin du mois, comme le demande le projet de loi, des personnages responsables qui ne soient pas simplement des fonctionnaires s'asseyant tranquillement autour d'une table, au conseil d'administration, pour écouter d'une façon parfaitement indifférente ce qui se passe et qui sont même incapables de rendre compte au ministre dont ils dépendent de ce qui s'est dit au conseil d'administration.

Je mets en fait que si, depuis la libération, les représentants des différents ministères des finances, de l'économie nationale et tous autres s'étaient donné le mal de regarder ce qui se passait dans la S. N. E. C. M. A., nous n'en serions pas là aujourd'hui.

Si donc on doit rechercher les responsabilités, il faut le faire partout et pas seulement prendre des lampistes. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

S'il y a des fonctionnaires qui n'ont pas fait leur métier, par manque de courage probablement...

A droite. Et les ministres ?

M. Armengaud. ...il appartient au Gouvernement de les révoquer, et de les révoquer sans pension. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne s'agit pas ici de démagogie mais nous sommes à un moment où, après ce que la France a vécu, nous avons le droit d'avoir quelque mauvaise humeur en voyant avec quelle légèreté les deniers de

l'Etat sont utilisés et avec quelle légèreté n'importe qui, dans les usines nationalisées comme dans les usines de l'industrie privée, bénéficie des possibilités de crédits et de financement les plus diverses : lettres d'agrément, ouverture de crédits à la caisse des marchés, demande de secours, si j'ose dire, au Crédit national, uniquement parce qu'il a quelques relations ou des appuis politiques.

Il s'agit de savoir si la France, en l'occurrence, va s'intégrer avec toute la passion nécessaire dans la technique moderne pour que l'aviation française vive ou si elle va continuer, comme sous l'œil en fleur du maréchal Pétain, à faire de l'artisanat et de la pacotille dans une industrie qui n'en a que faire. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je suis très heureux d'avoir entendu l'exposé fait par l'orateur qui m'a précédé à la tribune. Néanmoins, en me plaçant, comme vous le comprendrez, sur un plan presque uniquement financier, je voudrais exposer à cette assemblée l'historique du dépôt du projet de loi devant l'Assemblée nationale, de sa circulation d'une assemblée à l'autre et peut-être aussi les conclusions financières que vous êtes amenés à tirer aujourd'hui.

N'ayez crainte, mesdames et messieurs, je ne veux pas soulever un nouveau problème constitutionnel entre les deux assemblées. Comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre des forces armées, en cette matière le Gouvernement se doit de rester neutre. Et pourtant, il y a bientôt quinze jours, nous avons déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui avait non seulement le mérite de demander des crédits aux assemblées, mais qui en avait un autre, à notre avis extrêmement important, à savoir qu'il comportait la réorganisation et la nouvelle structure de la société, c'est-à-dire le remède à la situation dans laquelle se trouve la S. N. E. C. M. A.

L'Assemblée nationale, examinant ce projet, mise au courant peut-être un peu rapidement de la situation de cette usine de moteurs aéronautiques, a préféré remettre à plus tard l'examen de la question au fond et voter rapidement les crédits qui permettaient la paye des ouvriers, si bien que le Conseil de la République a été saisi d'un texte qui, en effet, n'a été l'objet, ni devant les commissions de l'Assemblée nationale, ni devant l'Assemblée nationale elle-même, d'un débat sur le fond. C'est ce texte qui est aujourd'hui proposé au Conseil de la République.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement, ici non plus, ne fera pas aujourd'hui un exposé général sur le fond, puisque, précisément, le texte qui vous est présenté ne comporte aucune solution ; c'est simplement — je pourrais m'exprimer d'une façon peut-être un peu imagée — un pansement extrêmement temporaire qu'il faudra transformer d'ici quelques jours, et vous pouvez être sûrs que le Gouvernement est le premier à souhaiter que les nouveaux remèdes qui seront apportés et votés par les deux assemblées soient des remèdes définitifs et non pas des palliatifs insuffisants.

Le texte que nous avons déposé devant l'Assemblée nationale comportait, en quel-

que neuf articles, un système de gestion par un administrateur provisoire doté de pouvoirs extraordinaires. En effet, lorsqu'on se trouve devant une situation de ce genre, il faut pouvoir donner au personnage que l'on investit des pouvoirs qui dépassent les pouvoirs normaux. C'est ce texte qui fait actuellement l'objet de l'étude de la sous-commission de l'Assemblée nationale, dont celle qui préside ici M. Reverbori fait le pendant. Le président de cette sous-commission et la sous-commission elle-même ont trouvé notre texte insuffisant. Ils ont consigné par écrit leurs observations, demandant au Gouvernement de le transformer sur un certain nombre de points ; l'étude est en train de se poursuivre. Je puis vous assurer que le Gouvernement interviendra de la façon la plus pressante tant auprès de la sous-commission que de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour que cette étude aboutisse dans les délais les plus courts.

H. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre une interruption ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. C'est justement à ce sujet que la commission des finances du Conseil de la République s'est émue. Elle n'est pas sans savoir qu'actuellement c'est environ 15 millions par jour, soit plus de 350 millions chaque mois, qui sont dépensés en pure perte. Dans cette usine où l'on a cessé les paiements, les ouvriers sont dans l'inquiétude. Techniciens et cadres ignorent exactement ce qu'ils vont devenir. Les fournisseurs ont commencé à cesser leurs livraisons.

Dans ces conditions, pour nous, l'essentiel c'est que l'Assemblée nationale et le Gouvernement fassent voter d'extrême urgence cette loi de réorganisation dont vous parliez tout à l'heure.

M. Armengaud a demandé, et je renouvelle cette demande, que le Gouvernement prenne l'engagement que cette loi soit votée avant le 30 juin, car vous savez bien que ce n'est pas 600 millions qu'il faudra, mais 2 milliards, monsieur le ministre, dans l'immédiat. Sans cette loi, les 600 millions que nous voterions tout à l'heure seraient dépensés en pure perte.

Aussi bien, ce que nous vous demandons, c'est qu'une loi très précise intervienne pour que ce vote que nous allons émettre ne soit pas un vote de complaisance, et que nous n'ayons pas à nous reprocher le vote des 600 millions que nous allons consentir aujourd'hui. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur général de la commission des finances, et il utilisera certainement sa déclaration dans les démarches qu'il sera amené à faire auprès de l'Assemblée nationale pour lui demander d'accélérer son étude et de prendre rapidement des décisions.

Croyez bien, d'ailleurs, monsieur le rapporteur général, que nous n'avons pas attendu aujourd'hui — et je crois que vous êtes vous-même suffisamment au courant pour qu'il soit inutile d'insister — pour demander à l'Assemblée nationale de presser ses délibérations.

Mais je ne crois pas qu'il appartienne au Gouvernement seul — et c'est l'unique chose qui me choque, dans le texte de l'article unique que vous avez à voter aujourd'hui —

d'hui — de prendre l'engagement de faire voter une loi avant une date quelconque, car les Assemblées sont maîtresses de leur ordre du jour, et le Gouvernement est souvent mal inspiré lorsqu'il essaye d'intervenir directement en cette matière. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Nous sommes très heureux de vous l'entendre dire, monsieur le ministre! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Pour atteindre le but que désignait M. Poher, il faut un texte de loi qui comporte une réorganisation et non pas seulement l'ouverture de crédits provisoires.

Au centre et à droite. Des sanctions!

M. le secrétaire d'Etat. Des sanctions, ceci est demandé également, vous le savez certainement par l'Assemblée nationale.

Pourquoi ce chiffre de 600 millions, réduit à 599 millions par votre commission des finances?

Tout simplement parce que, suivant le désir de l'Assemblée nationale de faire une avance provisoire et le désir de cette même Assemblée de voter des crédits suffisants pour qu'aucune question ne se pose jusqu'au 30 juin, il a fallu faire le décompte de toutes les échéances, de tous les chèques non payés, de toutes les traites protestées qui venaient à paiement jusqu'à cette date. C'est ce que M. Reverbori a expliqué ici, chiffres en main, je n'ai pas besoin de le répéter.

600 millions correspondaient à peu près aux sommes à payer avant le 30 juin.

C'est pourquoi le Gouvernement est d'accord avec le texte qui lui est présenté par la commission des finances.

Il est d'accord également sur la transformation des avances garanties par la caisse des marchés, en avances de trésorerie. Comme l'a dit M. Reverbori, ce sera plus honnête. Et comme la caisse des marchés a déjà à assurer le paiement d'un certain nombre de crédits déjà ouverts à la S. N. E. C. M. A., il est évidemment hors de son rôle de garantir plus avant des marchés dont les avenants ne sont pas, d'ailleurs, toujours tout à fait en règle.

Par conséquent, le Gouvernement est d'accord, sur ce projet, avec l'Assemblée. Il est également d'accord pour faire venir le plus vite possible en discussion le projet déjà déposé devant l'Assemblée nationale et qui permettra, cette fois-ci, d'étudier la question au fond. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. Mesdames, messieurs, dans ces débats, dont l'importance ne vous a certainement pas échappé, le groupe socialiste m'a chargé d'apporter son point de vue devant l'Assemblée et d'affirmer une fois de plus un certain nombre de principes qui ont certainement été oubliés dans la gestion de la société dont nous avons, en ce moment, à examiner les comptes.

Nous affirmons que nous sommes restés fidèles au principe des nationalisations. Nous l'affirmons parce que ce n'est pas le désastre dont nous sommes témoins aujourd'hui que entraîne une condamnation de l'idée même.

Un conseiller à droite. Au contraire!

M. Bocher. Je n'ai pas dit « au contraire », et je ne dirai pas « au contraire », mais je dirai que si des hommes n'ont pas été capables de tirer, d'une idée, ce qu'on en attendait, cela ne veut pas dire que l'idée soit mauvaise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans une industrie comme l'industrie aéronautique, qui touche de si près à la défense nationale, il est indispensable que l'Etat, que le Gouvernement de la France conserve la main-mise sur ces usines de fabrication, dont le secret doit être gardé et dont les études doivent être poussées dans le sens que le Gouvernement veut pour la défense du pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ne serait-ce que pour cette seule et unique raison, nous resterions fidèles au principe de la nationalisation. Mais en même temps, nous affirmons également le principe, qui a toujours été le nôtre, de ne jamais admettre qu'une nationalisation ne soit pas capable de se financer elle-même, d'équilibrer son budget. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) car dans une industrie où le souci légitime du profit qui anime le particulier est absent, les conditions d'exploitation devraient être meilleures et l'équilibre plus facile. C'est donc une raison majeure pour condamner ceux qui n'ont pas été capables de mener la gestion industrielle de cette affaire, et qui aujourd'hui font appel au crédit de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous voulons dire en même temps qu'il n'entre pas dans notre esprit de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, les ouvriers de cette industrie, car les ouvriers ne sont pas responsables.

Nous avons, en France, une main-d'œuvre appréciée dans tous les pays, dont la valeur est incontestable. Il ne dépend pas d'elle que l'usine soit bien ou mal gérée, mais bien de ceux qui sont à la tête, aussi bien des administrateurs que des techniciens du haut de l'échelle. Il dépend surtout de ces derniers que l'usine rende ce qu'on en attend.

Je suis ici dans l'obligation de dire qu'il est probable et qu'il est même certain que lorsqu'on a constitué les cadres de cette industrie, on a eu davantage le souci d'une obéissance que celui de la technique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La preuve est aujourd'hui faite, et amplement, qu'à ce point de vue les capacités n'entraient absolument pour rien, qu'il suffisait d'appartenir à une idée quelconque, il s'agissait d'être le camarade ou l'ami pour être mis en place, car on poursuivait d'autres buts que la défense de l'indépendance nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il est nécessaire désormais, puisque cette preuve est faite, de balayer la maison et d'y mettre de la propreté et de l'ordre. Il faut rechercher impitoyablement et sanctionner impitoyablement aussi toutes les responsabilités, quelles qu'elles soient. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est l'intérêt bien compris des ouvriers qui travaillent dans ces usines, car c'est défendre en même temps leur pain et défendre aussi l'aéronautique française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En les défendant, nous faisons œuvre utile et lorsque demain nous aurons réorganisé nos industries, alors, oui! nous aurons travaillé pour l'indépendance de la

France, dont on parle toujours, mais que l'on méconnaît trop souvent pour d'autres intérêts. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons l'habitude, nous, de dire toute la vérité, et je dois en ce moment, faire un rappel, à la classe ouvrière en particulier, car j'ai l'habitude de lui dire tout ce que je pense.

Je ne comprends pas que les comités d'entreprise, qui représentent la classe ouvrière dans cette gestion, aient laissé si longtemps les résultats de cette gestion dans l'ombre. Je ne comprends pas qu'ils n'aient point rempli leur rôle, et j'attire leur attention sur le danger que courraient les nationalisations et leur propre avenir s'ils ne remplissaient pas le mandat qui leur a été confié et ne répondaient pas aux espoirs que l'on a mis en eux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai le droit de le dire, car si je suis conseiller de la République, je n'oublie pas que je suis aussi et avant tout un syndicaliste, depuis plus de vingt-cinq ans.

Je n'oublie pas cela — et je n'ai pas l'habitude de cacher à mes camarades ce que je dois leur dire, très brutalement et très nettement, afin que l'on puisse obvier aux défaillances qui se sont certainement produites dans la gestion de ces administrations.

En conséquence, le groupe socialiste votera le projet qui lui est présenté parce qu'il est nécessaire que les ouvriers n'aient pas à souffrir d'une gestion dont ils ne sont pas responsables.

Je dirai en même temps qu'il faut honorer les créances des petits et moyens fournisseurs qui ont accordé leur confiance à ces industries, car, sans cela, vous les acculez à la faillite et vous créez le chômage dans d'autres industries qui, cependant, ne sont pas responsables de ce qui s'est passé.

M. le rapporteur général. Bien sûr!

M. Bocher. C'est la raison pour laquelle nous voterons le projet qui nous a été tout à l'heure développé par M. Reverbori.

En faisant cela, le parti socialiste à conscience de rester fidèle à ses principes mais aussi de regarder en face les réalités, et de prononcer, quand il le faut, les condamnations nécessaires afin que les principes puissent être menés à bon port. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Il y a un point sur lequel je voudrais attirer votre attention à propos de cette triste affaire de la S. N. E. C. M. A. : c'est le problème de la qualité des moteurs fournis à l'exploitation des transports aériens en France.

L'année dernière, la commission des moyens de communication s'est beaucoup intéressée au problème du transport aérien. Nous en avons reparlé dans cette enceinte à propos d'Air-France.

Or, qu'arrive-t-il? Des enquêtes impartiales ont été faites. Récemment, au Bourget, j'assistais au départ des avions de la plupart des services d'Europe de la compagnie Air-France. Les cellules étaient du matériel française: le Languedoc.

Or, un grand nombre de techniciens questionnés par moi m'ont affirmé qu'au-

cun des quinze appareils en service que je voyais partir n'étaient équipés de moteurs français.

J'ai poussé plus loin mon enquête et mon opinion a été faite.

Depuis un an, tous les recoupements ont été les mêmes. Les pilotes, les navigants d'Air-France, quelle que soit leur appartenance politique, leur opinion, leur camaraderie avec ceux qui fabriquent les moteurs, disent tous qu'ils ne veulent pas se casser la figure en les utilisant. Ils veulent des moteurs sûrs.

Or, jusqu'ici, la moyenne d'heures de vol — et tout à l'heure M. Armengaud, dans les chiffres qu'il vous a donnés, a été très optimiste — des moteurs 14 R et 14 N de la S. N. E. C. M. A., d'environ 1.550 chevaux, a été de l'ordre de 170 heures, pour chacun de ces moteurs.

Les mécaniciens d'avions disent qu'avec des moteurs américains Pratt et Whitney, en particulier, ils atteignent fréquemment mille heures sans avoir besoin de les démonter.

Que conclure ?

Que certainement les ouvriers de la S. N. E. C. M. A. travaillent le mieux possible et sont satisfaits du travail qu'ils font. Mais chacun de nous peut être satisfait du travail qu'il fait jusqu'au jour où il s'aperçoit qu'un concurrent peut faire beaucoup mieux.

Comme je vous l'ai déjà dit à propos de l'administration d'Air-France, l'air est libre, c'est-à-dire que, partout où circule un avion appartenant à notre nation, des avions appartenant à toutes les autres nations peuvent assurer les mêmes services, les concurrencer. Or, automatiquement le trafic va à ceux dont la navigation est la plus sûre.

C'est pourquoi nous regrettons tous infiniment, en matière de transports aériens, que la France, à cause de cette extraordinaire carence de la S. N. E. C. M. A., ait été dans l'impossibilité de lutter avec la concurrence étrangère sur le plan des moteurs à grande puissance.

Pour les puissances petites et moyennes, les mêmes critiques ne sont pas à faire, et je tiens à dire que le moteur 12 S, par exemple, qui intéresse essentiellement l'armée de l'air française, est de qualité bien supérieure, comparativement, à celle des 14 R et des 14 N.

Je le dis bien haut. Ce n'est pas parce que l'on est dans l'opposition, parce que l'on a voté contre les nationalisations, qu'on est partisan de fermer la S. N. E. C. M. A. et de ne pas faire de moteurs parce qu'ils ne sont pas bons.

Il faut arriver à ce que la France puisse avoir une ou deux usines capables de construire des moteurs solides et sérieux. Mais il ne faut pas commencer par lancer des séries quand le prototype n'est pas au point : voilà le drame.

Nous avons, lorsque nous étudions les comptes d'Air-France, constaté que sur les 800 millions votés l'année dernière, l'estimation la plus favorable est qu'au moins 320 à 330 millions ont été dépensés par l'exploitant Air-France, qui ne devrait pas avoir à s'occuper de la mise au point, uniquement pour la mise au point des cellules du *Languedoc* — qui en est à sa 422^e modification — et pour les moteurs de la S. N. E. C. M. A.

Il est inadmissible qu'une exploitation aérienne, quelle qu'elle soit, nationalisée

comme Air-France ou privée comme d'autres compagnies, puisse vivre sans trouver sur le marché national les moteurs et les cellules convenables.

C'est pourquoi je viens vous dire qu'en même temps que nous voterons le projet qui nous est soumis, nous pensons qu'il est nécessaire que la France ait des usines de construction de moteurs. Mais il faut faire quelque chose de sérieux.

On a parlé tout à l'heure des 90.000 ouvriers de l'immense programme prévu par M. Tillon au début, 90.000 ouvriers et 23 usines quand il n'y a pas besoin de plus de 30.000 ouvriers ou de quatre ou cinq usines ! Voilà le problème. Il ne faut pas que nous oublions que quand nous votons des crédits c'est avec de l'argent qui n'est pas à nous, mais qui est celui des contribuables. Or, on peut trouver mauvais qu'il aille dans ce gouffre de la S. N. E. C. M. A. M. Reverbori, dans son remarquable rapport, a cité les chiffres : plus de deux milliards de dépenses pour des recettes probables inférieures à 300 millions. On ne peut pas continuer dans ces conditions-là et notre devoir est de ne pas continuer.

Mais je vous demande instamment cependant, et je demande également aux représentants du Gouvernement, que l'on procède le plus tôt possible à une réorganisation très sérieuse de cette usine.

Je crois à la nécessité pour les transports aériens français de trouver sur le marché national un moteur de qualité, un moteur dont on trouvera partout, à toutes les escales, les pièces de rechange, mais je vous en supplie, que l'on commence par un prototype sérieux et, quand il sera au point, qu'on autorise alors le lancement en série. Peut-être pendant deux ans ou trois ans, n'aurons nous pas de moteurs au point. Il faut faire du nouveau. Il faut rattraper ce retard de cinq ans qui nous vient de l'occupation, alors que l'industrie aéronautique progressait d'une façon fantastique dans le monde entier. Nous pouvons le rattraper si nos techniciens s'en donnent la peine. Le Parlement est prêt à leur donner les moyens financiers.

Mais ce que nous demandons instamment pour les transports aériens français, c'est une indépendance absolue au point de vue moteurs à l'égard des puissances étrangères quelles qu'elles soient et je suis persuadé que dans tous les groupes de cette assemblée on est exactement du même avis, mais nous ne ferons quelque chose de propre, j'y insiste, que si les crédits que nous accordons sont employés dans une usine où l'on ait le sens des responsabilités, où l'on prenne les sanctions nécessaires. MM. les ministres savent très bien que nous avons le droit de faire des reproches sévères au Gouvernement qui ou bien n'a pas été prévenu, ou, s'il l'a été, n'a rien fait. Car il n'y a pas seulement les erreurs très lourdes de M. Tillon et de l'équipe du ministère de l'armement qui a fait démarrer des programmes gigantesques, mais c'est un fait que depuis novembre 1947 tout le monde se préoccupe en France de la situation de la S. N. E. C. M. A., et c'est quand il n'y a plus de quoi payer les ouvriers qu'on nous apporte la note à régler. Il y a là des erreurs que l'opposition a le devoir de souligner.

Je souhaite, en tant que représentant de la commission des moyens de transports, dont, à l'unanimité, les membres ont émis ce vœu, que les avions français puissent avoir un jour des moteurs français. Je constate que dans les départs du Bourget

pour les services d'Europe, et d'Orly pour les services transcontinentaux, il n'y a plus un moteur français de grande puissance sur un appareil français.

Il est temps de mettre un frein à cette gabegie et à ces erreurs techniques et financières.

C'est dans l'espoir que l'on nous apportera rapidement le statut de la S. N. E. C. M. A. et que cette société sera mieux organisée que nous sommes prêts à voter le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Je renonce à la parole, le débat ayant été déjà long et la plupart des orateurs ayant déjà exposé les faits que je désirais signaler.

M. le président. La parole est à M. René Poirot.

M. René Poirot. Mesdames, messieurs, la majorité du Conseil de la République s'est refusée il y a quelques jours à voter un simple crédit destiné à payer les ouvriers de la S.N.E.C.M.A., sous prétexte qu'elle manquait d'informations.

Nous constatons aujourd'hui que les orateurs qui se sont succédé à cette tribune se sont offert le luxe de s'appesantir sur des questions techniques.

Quant à nous, nous étions prêts à aborder ce débat. Tout à l'heure, si nous avons voulu le repousser, c'est parce qu'il nous apparaissait sans objet, la loi étant devenue définitive par suite de la carence du Conseil de la République.

M. le président. Ce que vous dites est inexact. La loi ne devient définitive qu'après promulgation. Or, elle n'est pas promulguée.

De plus, je ne peux pas vous permettre de dire qu'il y a eu carence de la part du Conseil de la République. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Poirot. Nous constatons qu'il y a eu, de ce point de vue, au Conseil de la République, une position très nettement prise.

Cependant, je voudrais, au nom de mon groupe, réfuter les appréciations qui ont été apportées à cette tribune tout à l'heure.

Tout d'abord, je voudrais indiquer que la France fut le berceau de l'aviation, puisque c'est dans notre pays qu'a pris naissance l'industrie aéronautique. L'avion n'a cessé de prendre une place de plus en plus importante dans la vie nationale et dans la vie internationale. Pendant de longues années, la France a occupé la première place dans le monde.

Pour toutes ces raisons tout aurait dû être mis en œuvre pour permettre à l'industrie aéronautique française de construire, en qualité et en quantité, le matériel rendu indispensable par l'essor prodigieux de ce moyen de transport qu'est l'avion.

Mais la possession de la suprématie aérienne n'allait-elle pas déchaîner l'appétit des affairistes, plus soucieux de leurs intérêts particuliers que de l'intérêt du pays ? Après la guerre de 1914-1918, la

situation aéronautique française était satisfaisante et la rendait capable de grandes réalisations. La création d'un ministère de l'air ne fit qu'orienter seulement vers les études et les recherches. Le résultat fut la période de la politique dite des prototypes. Par la suite l'institution de marchés de primes fut l'occasion pour les industriels peu scrupuleux et égoïstes de réaliser des bénéfices considérables aux dépens de l'Etat et par conséquent des contribuables.

A la veille de la nationalisation, l'industrie aéronautique était dans une situation voisine de l'artisanat. Le souci de l'accroissement de leurs bénéfices avait incité les constructeurs à faire le moins de dépenses possibles pour l'amélioration des moyens de production. Au moment de la nationalisation l'outillage de vingt usines de six sociétés nationales était évalué à 42 millions, c'est-à-dire qu'il était presque nul. C'est seulement depuis la nationalisation qu'une industrie aéronautique s'est organisée en France, dans le but de construire des avions modernes en série. Lorsque fut pris le décret du 11 août 1936 portant constitution de sociétés nationales de constructions aéronautiques, le handicap était donc lourd.

Depuis leur création celles-ci n'ont pas cessé d'être l'objet de virulentes attaques. Déjà en 1936, un sabotage antinational s'organisait, le chômage commençait à faire son apparition. C'est ainsi qu'aux ateliers Amiot, à Colombes, alors que la sortie en grande série de bombardiers légers Amiot-340 eut été une nécessité, l'effectif tombait de 1.100 travailleurs à 300, pour remonter à 500 en novembre 1938, après Munich. Aux usines Renault, ateliers de construction de cellules, d'août 1937 à janvier 1938, 700 licenciements étaient effectués. Alors que notre faiblesse était plus accentuée sur le plan de notre hydraviation, la marine refusait de passer des commandes à l'usine S.N.C.A.N. du Havre, pour la seule raison qu'elle était nationalisée, ce qui avait pour conséquence de laisser inutilisés pendant plus de six mois les 750 ouvriers de cette entreprise spécialisée dans la construction des coques.

L'autre forme de sabotage, qui fut dénoncée à l'époque et qu'il convient de rappeler, c'est la lutte menée par les grandes banques, par les trusts contre le principe de la nationalisation. Seulement 64 p. 100 des actions des entreprises nationalisées appartenaient à l'Etat, des industriels et des banquiers étant à la tête des établissements nationalisés en même temps qu'ils restaient les propriétaires privés des bureaux d'étude, ce qui leur assurait des redevances considérables à toucher pour chaque appareil qui allait sortir des usines nationalisées, et ce toujours au détriment de l'Etat.

Parmi les obstacles à la production des usines nationalisées citons celui qui consistait à ne pas fournir dans les délais les accessoires et armenements indispensables à l'équipement des cellules.

A la fin de 1938, plus de cent cellules Potez 630 sont restées stockées pendant des mois à l'usine de Méaulte appartenant à la S.N.C.A.N., dans l'attente d'atterrisseurs, de moteurs et enfin d'hélices, car si les moteurs Gnome et Rhône qui équipaient les cellules Potez 630 étaient au point, les hélices de la même marque, par contre, ne l'étaient pas, ce qui n'empêchait pas M. Paul-Louis Weiller de fabriquer des moteurs sur lesquels ne pouvaient être montées que des hélices Gnome et

Rhône, alors que dans cette même période, les ouvriers, les techniciens de l'entreprise Ratier ne travaillaient que quarante heures par semaine.

Aujourd'hui on attaque la S.N.E.C.M.A.; tout se passe comme si on voulait étouffer cette société qui ne possède qu'un capital insuffisant d 141 millions et qui est sans fonds de roulement. La politique gouvernementale place cette société dans l'impossibilité de fonctionner d'une façon normale. Tous les ragots lancés contre cette société ne sont que des rideaux de fumée destinés à masquer les vrais responsables de cette situation. On peut parler de rebut, de matériels non au point, de retards de livraison, tous ces faits ne comptent pas vis-à-vis des responsabilités du ministère de l'air, dirigé depuis un an et demi, par un même homme qui n'a jamais su définir une politique, qui a systématiquement saboté les marchés, qui n'a jamais tenu compte des avertissements du conseil d'administration de la S.N.E.C.M.A. ni de son comité d'entreprise, (*Applaudissements à l'extrême gauche.*), qui a tout fait comme s'il voulait liquider l'aviation française.

Les responsabilités de la S. N. E. C. M. A. ne sont rien en regard des responsabilités de l'état-major qui n'a jamais su définir sa politique en matière de moteurs, bien sûr! puisque cet état-major siège aussi à Londres!

Les responsabilités de la S. N. E. C. M. A. ne sont rien en regard des responsabilités du ministère des finances, qui a toujours été présent au conseil d'administration de cette société et qui a toujours retardé, sinon empêché, le paiement de ce qui était dû à la S. N. E. C. M. A. pour « services rendus », formule consacrée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Actuellement, le Gouvernement cherche des pailles dans les yeux de la S. N. E. C. M. A. pour cacher les poutres qui sont dans les siens.

Le véritable problème de la S. N. E. C. M. A. est le problème de l'aviation française tout entière: ou l'on veut un programme et il faut l'établir. La S. N. E. C. M. A. ne peut pas travailler au jour le jour comme elle le fait actuellement.

Mesdames, messieurs, prenons, si vous le voulez bien, quelques exemples qui vont vous édifier en ce qui concerne la réalisation de la société nationale.

Nous allons voir si cette société est viable ou comme si certains prétendent, elle est vraiment malade.

Au point de vue de la production, prenons en premier lieu, le moteur 12.S.00. qui est fabriqué à l'usine de Billancourt. C'est un moteur de classe internationale qui équipe les S.O.95 et le « Marcel-Dassault 315 ».

Le S.O.95 est un appareil français construit par la S. N. C. A. S. O. qui, le 15 mai dernier, remportait le rallye international de Cannes devant 71 appareils dont une grande partie était des avions anglais et américains (*Applaudissements à l'extrême gauche.*): Douglas DC 3, Parnal, Dove, de Havilland, Aéro 45, etc.).

Il était équipé de 2 moteurs 12 S.00 fabriqués à la S. N. E. C. M. A.

Certains journalistes et personnalités du milieu aéronautique n'ont pas manqué d'expliquer que ce moteur était un mo-

teur allemand et que, par conséquent, la S. N. E. C. M. A. ne pouvait pas tellement s'enorgueillir des performances de celui-ci.

Mais c'est là une explication pour le moins simpliste et qui fait bon marché de la vérité, car du temps où le 12.S.00. était allemand, il tenait 250 heures sans démontage avec révision systématique du compresseur toutes les cinquante heures.

Maintenant ce moteur est français; il fait 600 chevaux au décollage; il tient 500 heures sans démontage et sans révision du compresseur, et il consomme 20 p. 100 de moins de carburant que les moteurs américains comparables.

En second lieu, je citerai le moteur 4 L. O. fabriqué à Arnage qui est un moteur de 140 chevaux, à 4 cylindres en ligne inversés, monté sur les appareils de tourisme.

Ainsi que vous devez le savoir, 23 de ces appareils viennent d'effectuer la croisière de la Méditerranée, parcourant 3.000 kilomètres sans incident.

En troisième lieu, il y a le moteur 14 N, de 1.200 chevaux, lequel équipe le Languedoc 161, lorsque Air-France ne préfère pas des « Pratt-Whitney ». Il est le seul moteur européen de sa catégorie ayant satisfait aux conditions d'homologation établies depuis la convention internationale de Montréal, laquelle ne doit, d'ailleurs, entrer en application qu'en 1951.

Le « Languedoc » équipé du moteur S. N. E. C. M. A. 14 N a une vitesse de croisière supérieure de 30 kilomètres à l'heure par rapport au même appareil équipé avec le moteur Pratt and Whitney, bien que consommant moins d'essence.

A ces trois moteurs, dont la démonstration de sécurité est faite sans contestation possible, puisqu'aucun accident mortel ne peut leur être imputé, à ces moteurs, la S. N. E. C. M. A. ajoute, en cours d'exécution, une série de prototypes qui, dans le domaine des moteurs à explosion, sont à un stade très avancé.

Voyons quelques études faites actuellement à la S. N. E. C. M. A. C'est tout d'abord le 14 R 200, moteur homologué A. P. A. C. I. à 1.600 CV, sauf pour le compresseur qui est en cours d'homologation.

Le 14 R 200 n'a pas encore été utilisé en vol, mais il ne peut faire de doute pour les techniciens qu'il sera heureusement et de loin supérieur au 14 R Gnome et Rhône, lequel ne tenait que 10 heures avant que ne grippent les pistons et les bielles secondaires.

M. Alain Poher. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Poirot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher avec la permission de l'orateur.

M. Alain Poher. Je voudrais vous demander s'il est exact qu'une commande de 650 moteurs 14 R a été passée par M. le ministre de l'air avant étude des prototypes. Aussi bien, 250 de ces moteurs sont actuellement entreposés à Nanterre et ne sont pas utilisables.

Il y aurait eu, dit-on, une lourde faute commise lors de la passation du marché.

Est-il exact au surplus que des pièces détachées existaient dans les nombreux

locaux de la S. N. E. C. M. A. et représenteraient à l'heure actuelle environ 150 moteurs ? En fait, pour l'ensemble, 750 millions auraient été payés par l'Etat. Mais ces fabrications auraient coûté 1 milliard 400 millions à la société. Les 14 R n'ayant pas donné lieu à homologation définitive il y aurait un déficit, pour la société, de 600 à 700 millions.

M. René Poirot. Je crois que, dans la suite de mon rapport, vous aurez la réponse à votre question.

C'est ensuite le 14 R. 80 moteur de 1.900 CV, avec injection d'eau qui, déjà a dépassé 2.000 CV au banc d'essai, et dont l'homologation est prévue pour octobre prochain.

Un autre moteur le 14 U, avec injection d'eau de 2.300 chevaux au décollage, dont l'homologation suivant la convention de Montréal est prévue pour la fin de cette année.

Naturellement, ce prototype est réalisé, et les premiers essais ont eu lieu le mois dernier; mais ils ont dû être interrompus par suite de la rupture de l'arbre d'accouplement, incident technique occasionnant un retard qu'on peut facilement combler à moins que l'on ne jette sciemment des bâtons dans les roues.

Pour en terminer avec les prototypes des moteurs à explosion, il convient de citer le moteur 36 T de 4.000 chevaux tirant 3.600 chevaux au décollage, lui aussi avec injection d'eau, moteur dont M. Marchal, directeur technique de la S. N. E. C. M. A. qui en est le réalisateur, affirme, et les techniciens avec lui, qu'il sera et de loin supérieur à ce qui se fait dans cette catégorie dans le monde entier.

M. Armengaud. Monsieur Poirot, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Poirot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Armengaud. D'après ce que je crois savoir, les moteurs 36 cylindres sont rares dans les circonstances actuelles, et lorsqu'on arrive à ce genre de moteurs, dans certains pays, on essaye le moteur à réaction. Ceci fait partie d'une plaisanterie technique à laquelle nous voudrions voir mettre fin.

Je signale en passant que, partout ailleurs, on a renoncé à faire des moteurs de cette nature.

M. René Poirot. Je ne pense pas qu'il faille incriminer la S. N. E. C. M. A. en l'occurrence, puisque les commandes sont passées par les ministères intéressés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est donc au ministre qu'il faut adresser la critique.

Une voix au centre. M. Poher pourrait poser la question au ministre.

M. Alain Poher. Si vous le désirez, mon cher collègue, je vous préciserai que les marchés ont été passés du temps de M. Tillon.

M. René Poirot. Le prototype est en cours de réalisation et à 50 p. 100 d'avancement, le délai prévu pour la sortie étant en avril 1949.

Je voudrais ajouter que le mono-cylindre a déjà fait des essais.

Il ne manque pas de gens en France pour discréditer les moteurs français au profit du matériel américain. Qu'ils sachent que les constructeurs des U. S. A. payeraient très cher actuellement pour avoir la licence du moteur de M. Marchal.

M. Laffargue. Il n'y a qu'à la leur vendre très cher !

M. René Poirot. Il est vrai que, tout étant possible dans ce domaine, on leur donnera peut-être les plans, sinon le moteur fini, sans contrepartie.

Etudions maintenant la qualité des moteurs S. N. E. C. M. A. Il ne semble pas inutile de préciser que tous les moteurs S. N. E. C. M. A., quels qu'ils soient, consomment environ 180 grammes d'essence au cheval-heure, alors que les moteurs américains en consomment 200 grammes. Ils sont donc, sans aucune restriction possible, les moteurs les plus économiques du monde.

Voyons maintenant les études nouvelles et les perspectives de la S. N. E. C. M. A. :

M. Serrure. Vous dévoilez les secrets d'état-major !

M. René Poirot. Nullement ! Tout cela est dans le domaine public !

La Société nationale des moteurs qui, pendant l'occupation, et pour cause, avait pris un retard sérieux dans ce domaine, a fait de grands efforts afin de le combler. Et là, de même que pour les moteurs à explosion elle est, et surtout elle sera, bientôt, également très bien placée.

D'abord, il y a l'A.T.A.R. 101, turbo-réacteur qui est pour le moment de la classe Rolls-Royce puisque la poussée réalisée aux essais est de 2.330 kilogrammes contre 2.230 kilogrammes pour le Naime. Trois prototypes de ce modèle sont terminés, sept en cours de fabrication et une commande de cinquante est prévue en présérie.

— En second lieu, un turbo-propulseur de 2.900 CV à 9.000 mètres d'altitude, 600 CV au décollage, a un prototype en cours d'exécution (état d'avancement : 20 p. 100, délai de réalisation : fin 1949). La prévision des calculs montre que, là encore, la consommation sera nettement inférieure aux réalisations étrangères comparables.

Un turbo-propulseur de 1.000 CV à 6.000 mètres d'altitude, 1.500 CV au décollage, qui est déjà à 25 p. 100 d'avancement pour le prototype; délai avril 1949.

Voilà donc, mesdames, messieurs, des réalisations d'étude de la S. N. E. C. M. A. dans le domaine des moteurs d'aviation.

Il me reste à ajouter une observation sur cette première partie, c'est que, dans le domaine de la reconversion, la fabrication du tracteur agricole S. I. F. S. T. fabriqué à Argenteuil ne le cède en rien, au point de vue de la qualité, à celle des moteurs précités. C'est le plus cinglant démenti infligé à ceux qui ont cru bon dans des rapports partisans d'écrire que les travailleurs de la S. N. E. C. M. A. comme les autres sociétés nationales aéronautiques — et surtout, précise M. Chalendar, les cadres et les ingénieurs, « étaient incapables de construire des avions qui volent ».

Une telle opinion a été reprise en présence d'un des secrétaires de la fédération des travailleurs de la métallurgie à la sous-commission des finances de l'Assemblée nationale. Pour le rapporteur de celle-ci, cette accusation tomba d'elle-

même, et l'on ne saurait trop recommander à ceux qui peuvent émettre une telle opinion d'aller faire un tour dans cette entreprise pour voir comment le travail est réalisé.

Voyons maintenant la question des salaires et de la paye du personnel, puisqu'au fond c'est le sujet qui nous intéresse particulièrement aujourd'hui.

Une affirmation fautive a été alléguée contre la S. N. E. C. M. A.; elle consiste à vouloir faire croire que tout le personnel est payé plus cher que partout ailleurs.

Une première constatation s'impose jusqu'à ces derniers temps. Je ne parle pas de la situation actuelle qui, naturellement, n'incite pas les professionnels qualifiés à aller se faire embaucher à la S.N.E.C.M.A. : il était difficile de trouver de la main-d'œuvre.

La raison en est simple, c'est qu'à qualification égale, une série de firmes payent des salaires qui, sans être trop élevés au regard du coût de la vie, n'en sont pas moins supérieurs à ceux de la S.N.E.C.M.A.

J'ai ici quelques chiffres comparatifs datant de mars dernier.

Pour un ouvrier qualifié du deuxième échelon, la moyenne de la S. N. E. C. M. A. était de 83 francs de l'heure; à la S. A. G. E. M., à Argenteuil, de 82 francs; chez Ford, à Poissy, de 85 francs; à la S. I. P. A., de 84 fr. 80; chez Citroën, de 70 fr. 50, à l'A. B. G., dans le 15^e arrondissement, de 74 fr. 70.

Pour un ouvrier qualifié du troisième échelon, la moyenne de la S.N.E.C.M.A. était de 107 fr. 95; elle était, à la S. A. G. E. M., de 129 francs; chez Ford, de 137 francs; à la S. I. P. A., de 110 fr. 15; chez Citroën, de 114 francs; chez A. B. G., de 114 francs; à la régie nationale Renault, de 110 francs.

Depuis cette époque, les avantages obtenus dans ces entreprises ont agrandi les écarts existant il y a deux mois au détriment des salaires payés aux « horaires » de la S. N. E. C. M. A.

Pour les « mensuels », personne ne nie plus, aussi bien les représentants du ministère du travail, de l'air, des forces armées et même M. Pellenc, que les appointements des employés, des techniciens, des cadres et des ingénieurs de la S.N.E.C.M.A. sont très sensiblement inférieurs à ceux payés dans l'industrie de transformation des métaux, surtout dans l'industrie automobile.

A la suite de trois réunions qui viennent de se tenir au ministère du travail, les industries de l'aéronautique, y compris naturellement la S. N. E. C. M. A., — car il s'agissait des industriels de l'aéronautique privée et nationalisée, — ont décidé d'augmenter de 4 p. 100 les appointements de leurs collaborateurs, mesure que les représentants des ministères techniques eux-mêmes ont considérée comme nettement insuffisante. Mais ils n'ont pas pris pour autant la décision de donner plus, bien qu'ils le conseillent aux patrons des entreprises aéronautiques.

Voyons maintenant les effectifs. Il est aussi inexact de laisser croire que les effectifs du personnel de la S. N. E. C. M. A. sont pléthoriques, qu'affirmer qu'aucune mesure de compression n'a été prise. J'ai, sous les yeux, les effectifs du personnel, à l'exclusion des services de prototypes; les

effectifs de la société, qui se montaient à 44.400 en février 1946, descendaient à 12.854 en avril 1947, puis à 10.166 à la fin de l'année dernière.

Une autre mise au point me paraît indispensable. Elle consiste à répondre à l'argument souvent invoqué par ceux qui veulent liquider la S. N. E. C. M. A. concernant les coefficients, en nombres différents, entre le personnel productif et ce qu'ils appellent « les improductifs », c'est-à-dire les « mensuels ». Des comparaisons sont faites qu'ils prennent comme justification de leur thèse.

Nous disons que l'on ne peut comparer que ce qui est comparable, et qu'il faut être de bien mauvaise foi pour mettre en parallèle le coefficient mensuel horaire d'une firme comme Citroën par exemple, qui construit en série des véhicules automobiles dont le premier modèle actuel est sorti en 1934, avec celui de la S. N. E. C. M. A. qui, ainsi qu'on a pu le constater au début de cet exposé, est en même temps tenue à fabriquer des moteurs d'avions et obligée d'étudier continuellement des prototypes, qui doivent permettre à la France de reprendre le premier rang dans la mise en service des meilleurs moteurs d'aviation mondiaux, tant moteurs à explosion que moteurs à réaction.

Je peux même, pour renforcer ma démonstration, rappeler que chez Citroën, puisque l'exemple a été cité un peu plus haut, il y avait certainement plus de travailleurs qui entraient dans la catégorie dite improductive au moment de la mise en route de la 11 CV traction avant, il y a quatorze ans, que de gens qui travaillent actuellement au rendement dans les ateliers.

Voyons maintenant la question trésorerie.

Pour payer les fournisseurs, pour assurer la paye du personnel, il faut 600 millions jusqu'à la fin juin. Si on ne paye pas les fournisseurs, ceux-ci arrêteront leurs livraisons; pour certains déjà, des menaces de ce genre pèsent. Dernièrement on a menacé de couper l'électricité et l'eau à l'entreprise de Kellerman. Si les aciéristes arrêtent leurs fournitures, où va-t-on ? L'Etat doit actuellement plus d'un milliard de francs sur les marchés passés et sur les services rendus. Si le ministère de l'air avait tenu ses engagements financiers et payé ce qu'il doit encore aujourd'hui à la S. N. E. C. M. A., la question des avances à consentir ne se serait jamais posée; la paye aurait été certainement assurée et les fournisseurs également payés.

Le bilan de la trésorerie de la S. N. E. C. M. A. à la date du 9 mars 1948 s'établissait brutalement comme suit, en tenant compte des prévisions de recettes et de dépenses d'avril et de mai. Pour les recettes: 1.400.696.000 francs; pour les dépenses: 3.082.601.000 francs, soit une insuffisance de recettes de 1.683 millions de francs. Cette situation, de prime abord catastrophique, nécessite quelques commentaires.

Il faut toujours se rappeler que pour la S. N. E. C. M. A., comme pour l'ensemble des sociétés nationales de constructions aéronautiques, l'Etat se trouve être le client et le propriétaire. Celui-ci n'accorde pas à la S. N. E. C. M. A. les fonds de roulement, nécessaires à toute entreprise industrielle dans le cadre du régime où nous nous trouvons.

Elle est donc obligée de faire appel au crédit de la caisse nationale des marchés

d'une part, et aux banques, d'autre part; ce qui permet à M. René Mayer, ministre des finances, de tenir entre ses mains le sort actuel de la S. N. E. C. M. A.

Mais sait-on assez que l'Etat-client, qui ne paye pas ce qu'il doit, oblige la société à verser les intérêts des sommes qu'elle est contrainte d'emprunter ? Pour 1947, cet agio s'est monté à 96.300.000 francs. Mieux encore, c'est l'Etat qui fixe les prix payés à la S. N. E. C. M. A. pour l'exécution des commandes qui lui sont passées.

En juin 1947, le prix de vente des moteurs 14 M, par exemple, était au coefficient de 3,72 par rapport au prix d'avant guerre alors que les prix industriels dépassaient le coefficient 7. Et ceci est de notoriété publique.

Au mois de janvier 1948, la S. N. E. C. M. A. était obligée de vendre ses moteurs au coefficient moyen de 5, au moment même où le ministère de l'économie nationale permettait l'application d'un coefficient 12 sur les prix industriels, et même de 16 pour les automobiles.

Pourtant, dans ce domaine, l'approbation du client n'a jamais été, non plus, demandée.

M. le ministre des forces armées. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Poirot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Je voudrais, monsieur le conseiller, faire une observation.

Vous répétez un argument que je lis dans la presse et qui est utilisé auprès des ouvriers et de l'opinion.

Cet argument est sans valeur. En effet, vous comparez deux coefficients : 5 et 12, qui sont établis sur des bases différentes.

Avant la guerre, le prix des études et le prix du prototype étaient compris dans le prix du moteur livré après fabrication en série. C'est à ce prix calculé de cette manière et comprenant à la fois l'étude, le prototype et la série, que s'applique le coefficient 12.

A l'heure actuelle, le prix est celui de la série, les études et le prototype étant payés à part. C'est ce prix là qui est au coefficient 5.

En comparant deux choses incomparables, on aboutit nécessairement à un résultat dérisoire. (*Applaudissements au centre, sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. René Poirot. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision dont je ferai part aux techniciens de la S. N. E. C. M. A. qui ne manqueront pas de rectifier les chiffres qu'ils ont cités s'ils les considéraient comme une erreur.

M. Laffargue. Voilà l'inconvénient des rapports préfabriqués !

M. René Poirot. Comparons maintenant avec les prix étrangers. Je sais bien qu'une telle imposition permet une comparaison favorable des prix de la S. N. E. C. M. A. par rapport aux prix des concurrents étrangers. C'est ainsi que les moteurs fabriqués à la S. N. E. C. M. A. sont payés 1.800 francs par CV alors que

les moteurs anglais et américains coûtent respectivement 2.850 francs et 3.250 francs par CV.

M. Henri Buffet. Ils font deux fois plus d'usage !

M. René Poirot. Que vous dites !

M. de Menditte. Ce ne sont pas les mêmes chevaux ! (*Rires.*)

M. René Poirot. Je voudrais conclure sur le fait suivant: il est évident qu'actuellement on refuse à une société à laquelle on doit de l'argent les sommes nécessaires à son fonctionnement en marche normale mais, pendant ce temps, l'Etat donne à Air-France 800 millions de subventions pour faire voler les ailes américaines.

Est-ce que cela peut servir l'aviation française ? Nous ne le pensons pas. Quant à nous, nous souhaitons que la S. N. E. C. M. A. vive.

L'intérêt national le commande, car elle est viable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Mesdames, messieurs, je dois au Conseil de la République quelques brèves observations. J'aimerais, si vous me le permettez, les faire précéder d'une déclaration, puis d'une lecture.

Une déclaration d'abord; elle sera très courte. Certaines interruptions tendaient, tout à l'heure à engager la responsabilité du Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir; certaines d'entre elles posaient même la question de savoir quel était, au sein du Gouvernement, le ministre responsable. Alors, je déclarerai très simplement que si l'on cherche un ministre responsable, au nom de l'actuel Gouvernement, je me présente.

Je n'ai pas l'habitude de jouer à colimaillard en matière de responsabilités et chaque fois qu'en ma présence le Gouvernement auquel j'appartiens est mis en cause, je me présente pour prendre sur moi les responsabilités qui lui sont imputées.

Et puis, si vous le voulez bien, je vous ferai une lecture également brève.

« Les difficultés financières qui pèsent aujourd'hui sur l'industrie aéronautique tiennent à des causes multiples. L'indécision des services gouvernementaux est à l'origine d'un certain nombre d'entre elles; d'autres résultent de certaines erreurs de politique industrielle; d'autres encore proviennent des conditions particulières dans lesquelles cette industrie spécialisée s'est trouvée pendant la période de réadaptation qui a suivi la guerre.

« En voici quelques-unes :

« 1° Le produit de cette industrie ne peut guère être autre chose qu'une arme de guerre ou un véhicule commercial;

« 2° Le marché n'a pratiquement qu'un seul client, l'Etat;

« 3° La demande subit des fluctuations considérables dues à l'incertitude des besoins du principal client;

« 4° La production manque de cette continuité indispensable pour conserver la main-d'œuvre spécialisée et abaisser le prix de revient ;

« 5° La technique évolue rapidement, ce qui vieillit perpétuellement les projets et élève anormalement le prix des études ;

« 6° Le cycle études-fabrications est toujours extrêmement long ;

« 7° L'organisation industrielle existante dépasse les besoins du moment. »

Voilà clairement exposé le mal dont souffre l'industrie aéronautique... en Amérique. Car je ne vous ai pas cité un extrait du rapport Pellenc, du rapport Chalendon ou du rapport Fouant, mais un passage du rapport qu'a adressé au président Truman la commission chargée de lui donner un avis, au début de cette année, sur la réorganisation de l'industrie aéronautique américaine.

Ceci prouve qu'il existe un problème général de l'industrie aéronautique et que c'est dans le cadre de ce problème très général, qui pose dans tous les pays de très graves complications, que se situent les difficultés de l'industrie aéronautique française et, plus particulièrement, celles de la S. N. E. C. M. A.

Ces difficultés sont connues depuis longtemps. Ce que je veux dire tout d'abord, c'est que l'actuel Gouvernement ne les a pas découvertes aujourd'hui.

Je demanderai à l'opposition de faire preuve, comme elle en a l'habitude, dans cette maison, de quelque objectivité. Le présent gouvernement, dès sa constitution, s'est rendu compte de la situation dramatique dans laquelle se trouvait notre industrie aéronautique et particulièrement l'industrie de nos moteurs.

Mais le mal était beaucoup plus profond qu'on ne le dit généralement. Voulez-vous me permettre de l'analyser sommairement ? D'abord, je déclare qu'il n'existait pas de programme de constructions aéronautiques ou, plus exactement, qu'il existait un programme d'un tel gigantisme qu'il était déraisonnable.

Au lendemain de la libération, c'est par centaines, c'est par milliers qu'on a lancé imprudemment, sans s'assurer ni des moyens ni de l'avenir, des études, des recherches, des fabrications. On a même, au mépris de toutes les règles en usage, commandé des séries avant d'avoir fait construire le prototype.

Il n'y avait pas de programme car, à la fin de l'année 1947, on vivait encore sur des programmes établis en 1945 et 1946. Il n'y avait pas de programme raisonnable.

Il a fallu en établir un. Je vous prie de croire, mesdames et messieurs, que ce n'est pas besogne facile. Un ministre ne le fait pas tout seul. Il lui faut le concours de commissions techniques. La première chose que j'ai dû faire, c'est précisément de construire, d'édifier cette commission technique des programmes des forces armées, qui avec beaucoup de peine, longuement et lentement, a pu me présenter des conclusions raisonnables. D'où l'abandon que vous constaterez au budget de toute une série d'études, de recherches et de fabrications, qui sont hors de mesure avec nos moyens et qui n'ont pratiquement aucune chance d'aboutir à des résultats satisfaisants.

Nous avons essayé, nous avons tenté, nous avons réalisé ce programme. Mais voulez-vous bien constater que ce faisant nous nous exposons aux difficultés d'aujourd'hui, et au débat présent, car lorsqu'on ne finance plus par la voie du budget des commandes déraisonnables, on met évidemment la société dont il s'agit en difficulté.

On peut camoufler une situation comme celle de la S.N.E.C.M.A., en inscrivant au budget des crédits appelés à financer des commandes dont on sait parfaitement qu'elles n'aboutiront pas à des résultats satisfaisants. On assure momentanément la vie de la société dont il s'agit. Quand on limite clairement et correctement au budget les commandes à ce qui est possible et ce qui est certain, alors évidemment, on aboutit à une situation plus difficile.

Il n'y avait pas de programme, il n'y avait pas de budget. Ceci, je dois le dire, est une des causes certaines des difficultés dans lesquelles se trouve notre industrie aéronautique. Elle travaille depuis plus d'un an sur la base de douzièmes provisoires avec, en permanence, l'incertitude de ces crédits prochains. Ce système des douzièmes provisoires, dans une industrie qui nécessiterait un programme sans doute quinquennal au minimum, ce système des douzièmes provisoires a des conséquences redoutables. Il fallait faire un budget et spécialement pour l'industrie aéronautique.

Nous l'avons fait et il est depuis le début de mai devant l'Assemblée nationale.

Il fallait aussi, et avant d'aborder le fond de la gestion intérieure de chaque entreprise, réorganiser le service central — l'Assemblée me permettra de le dire — le service central de la direction technique et industrielle. Il y manquait des techniciens compétents et une autorité sûre.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et moi-même, nous avons abordé ce problème et modifié la direction du service, entreprise difficile, parce que, voyez-vous, une des conséquences les plus redoutables de la politisation subie par l'industrie aéronautique française, c'est celle-ci : nous avons perdu, à la suite de cette politisation quelques-uns de nos meilleurs techniciens de l'industrie aéronautique qui ont quitté les services de l'Etat, le service du ministère de l'air ou les sociétés parce qu'ils ne pouvaient y demeurer dans le climat au sein duquel ils étaient obligés de vivre. Cette direction technique et industrielle réorganisée, il a fallu aborder des problèmes techniques redoutables, par exemple celui du taux horaire dont on parle beaucoup sans très bien savoir de quoi il s'agit.

Ce problème du taux horaire est aussi une des séquelles de l'administration d'après guerre les plus redoutables pour l'industrie. C'était bien commode : on fonctionnait sur un taux horaire insuffisant et l'on multipliait le nombre des heures allouées, ce qui justifiait le maintien d'une main-d'œuvre considérable.

En effet, le prix des fabrications aéronautiques, d'après les contrats passés par le ministère de l'air, s'établit en multipliant ce qu'on appelle le taux horaire, c'est-à-dire le prix de l'heure, par le nombre d'heures qu'on alloue à l'industriel pour accomplir sa fabrication.

Vous pouvez donc arriver au même total d'argent dû en diminuant le prix de

l'heure et en augmentant le nombre des heures allouées.

Ce fut alors la politique du ministère de l'air : diminuer le prix de l'heure, augmenter le nombre des heures allouées pour aboutir finalement au même total, mais dans des conditions qui permettaient un très large emploi de la main-d'œuvre.

En multipliant le nombre des heures allouées, on multiplie la possibilité d'embauche et de maintien dans le cadre ; c'est seulement après que, dans certains contrats que nous avons pu reviser sous le précédent Gouvernement, on en est arrivé à faire admettre par les sociétés une diminution de 50 p. 100 des heures allouées. Je songe par exemple au cas de l'avion de la C. I. P. A. pour lequel nous avons pu réduire de 20.000 à 10.000 le nombre des heures allouées.

Il a fallu aussi aborder le problème de la compression de la main-d'œuvre et ceci n'est pas chose facile. Cette compression soulève beaucoup de difficultés du point de vue social et du simple point de vue de la justice humaine pour des ouvriers, des ouvrières et des techniciens qui ne sont pas responsables de cette aventure.

Il ne faut pas méconnaître l'effort entrepris. Il est encore insuffisant — je vous le concède — mais tout de même, du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} avril 1948, la main-d'œuvre employée dans nos sociétés nationales est passée de 54.440 unités à 44.900, d'où compression totale de 950 unités. Pour ce qui concerne le secteur aéronautique proprement dit, la compression est plus forte puisque dans ce secteur la main-d'œuvre employée est passée de 48.420 unités à 36.890, soit une compression de 11.530 unités.

Parallèlement à cet effort sur tous les plans : programmes, budgets, services centraux, compressions nécessaires, révision des taux horaires, nous avons saisi, à la suite des rapports Pellenc et Chalendon, une commission, la commission Fouant, de l'ensemble du problème. Cette commission a déposé son rapport le 1^{er} mai.

Dans les trois semaines suivantes, les premiers décrets recommandés par elle sont intervenus. Les conseils d'administration ont été modifiés, nous avons, selon les recommandations de la commission, adjoint aux fonctionnaires représentant l'Etat, des techniciens, des industriels ayant la pratique et le sens des affaires. Bref, les premières réformes ont été accomplies. Nous sommes ainsi arrivés à l'échéance du 1^{er} juin.

La situation de la S. N. E. C. M. A. est facile à résumer pour un honnête homme.

Les pertes de l'exercice 1947 étaient de l'ordre de 700 millions. Les prévisions pour l'exercice 1948 s'établissaient comme suit : le chiffre d'affaires escompté par la société au début de 1948 était évalué à 6 milliards environ ; on escomptait un tiers de ce chiffre d'affaires au titre de la reconversion — essentiellement la production assumée par la société du tracteur S. I. F. T. et des moteurs pour le tracteur M. A. P., soit 2 milliards environ. La société attendait de ses recherches et études un chiffre d'affaires équivalant à peu près à un sixième de son chiffre d'affaires total.

Elle est, en effet, chargée par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) de toute une série de recherches et d'études qui sont à échéance lointaine, à rendement lointain, et que le secrétariat d'Etat à l'air finance dès à présent.

J'indique ici, entre parenthèse, qu'il y a en effet une servitude très lourde des constructions aéronautiques.

Celles-ci nécessitent des mois et des années de recherches et d'études techniques qu'il faut engager, sans jamais savoir si elles aboutiront à un résultat positif, sans jamais savoir si elles aboutiront à un prototype. Ceci porte sur des sommes considérables, sur des délais fort longs.

L'expérience étrangère en effet est là pour en témoigner. Il faut compter, entre le jour où on lance une étude et le jour où l'on fabrique la série, un délai de cinq ou sept années, la seule période des études couvrant deux à trois ans.

En ce qui concerne la France, cette servitude est spécialement lourde. C'est justice de verser cette observation au dossier, parce que nous avons perdu pendant les quatre années d'occupation un temps qui, chez nos ennemis et chez nos alliés, était puissamment utilisé par des moyens énormes, des investissements considérables et, par conséquent, des progrès réalisés beaucoup plus rapidement en temps de guerre qu'on ne le fait en temps de paix.

Chacun sait que c'est essentiellement pendant les périodes de guerre que progresse la technique aéronautique. Nous avons perdu ces quatre années, par conséquent, dans le domaine des études et des recherches. La servitude, en ce qui nous concerne, était particulièrement lourde. Je devais l'indiquer, et je ferme la parenthèse.

Donc, la société attendait de ses études et de ses recherches un sixième de son chiffre d'affaires; elle attendait un autre sixième de son chiffre d'affaires au titre de son contrat de démarrage avec l'Etat pour l'installation du centre d'essais de Melun-Villaroche; enfin, au début de l'année 1948, elle attendait un tiers de son chiffre d'affaires au titre des constructions aéronautiques; un douzième pour le moteur 14 R, un douzième pour le moteur 12 S, un douzième pour les autres moteurs, enfin un douzième pour ses activités diverses plus ou moins liées à l'industrie des moteurs.

Que s'est-il passé depuis le 1^{er} janvier 1948, date à laquelle ces prévisions pouvaient être envisagées? Au titre de la reconversion, pour ce qui concerne les moteurs M. A. P., la société livre les moteurs M. A. P. à la fabrique de tracteurs dont il s'agit. Ils ne sont pas payés. Ils ne sont pas payés parce que nous subissons le poids d'un contrat désastreux passé au lendemain de la libération dans des conditions inimaginables.

A gauche. Par qui?

M. Alain Poher. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Poher. Ce contrat dit en particulier ceci — vous serez aimable, monsieur le ministre, de bien vouloir le confirmer — qu'en ce qui concerne les moteurs fabriqués, quand leur nombre ne dépasse pas 400 par mois, la société M.A.P. n'a rien à payer. C'est seulement quand on dépasse le chiffre de 400 et que l'on tend vers 500 moteurs qu'on paye la production

courante. Au-dessus de 500 moteurs, on paye en plus de la production l'arriéré. *(Exclamations.)*

Dans ces conditions, naturellement, depuis un certain nombre de mois, on n'a jamais atteint le chiffre de 400, de sorte que la société M.A.P. n'a jamais eu rien à payer.

Plusieurs conseillers. Qui a signé?

M. le ministre. J'ajoute que le contrat en question ne spécifie ni le nombre de moteurs à livrer par l'Etat à cette société, ni le prix de ces moteurs, ni la cadence de livraison, de telle sorte que nous sommes obligés sans savoir exactement à quoi.

M. le rapporteur. C'est la forêt de Bondy.

M. le ministre. Par surcroît, ce contrat a été passé par la S. N. E. C. M. A. alors que rien ne l'y obligeait et alors qu'elle pouvait parfaitement être mise hors de cause.

En effet, le contrat avec la société M.A.P. a été passé pour occuper le personnel et utiliser les machines de la société Voisin, dont la S. N. E. C. M. A. ne fait que posséder les actions dans son portefeuille.

Le contrat aurait dû, par conséquent, être passé à la Libération au nom de la société Voisin, il l'a été par la S. N. E. C. M. A. de sorte que celle-ci se trouve maintenant en contentieux dans cette affaire et que nous sommes paralysés, dans l'attente d'un jugement à intervenir.

M. Tognard. Pourrions-nous savoir qui a signé le contrat?

M. le ministre. C'est le ministre de l'air du Gouvernement qui a suivi la Libération. *(Mouvements divers.)*

M. Laffargue. Très bien!

M. Serge Lefranc. Nous faisons les plus expresses réserves.

M. Faustin Merle. Cette question n'a jamais été portée à la tribune de l'Assemblée nationale en présence de M. Tillon.

Tout à l'heure, on a dit qu'il ne fallait pas mettre en cause un homme qui n'était pas ici. Je constate que, depuis une demi-heure, on attaque un homme qui n'est pas présent dans cette assemblée. Ce n'est pas loyal!

M. Ernest Pezet. Alors, qu'on supprime le Parlement, mon cher collègue!

A tout moment, on est obligé de parler de gens qui sont absents. *(Bruit à l'extrême gauche.)*

M. le ministre. En ce qui concerne le programme de reconversion, la société a connu, dans le premier semestre, un autre déboire.

Il s'agit, cette fois, du tracteur S.I.F.T., fabriqué par elle dans ses usines d'Argenteuil. Cette fabrication est convenable. Les services du machinisme agricole se déclarent satisfaits de ce tracteur.

Seulement, l'usine d'Argenteuil a connu deux bons mois d'une grève perlée ou d'une rétention du travail. Pendant quelques semaines, à l'un des moments de la chaîne, une fraction infime du personnel

a refusé le travail. Lorsque les fabrications arrivaient à ce moment de la chaîne, tout était stoppé. Le reste du personnel se cotisait, d'ailleurs, pour payer le salaire de ces grévistes.

A l'extrême gauche. Très bien!

M. le ministre. De multiples démarches ont été faites auprès de la direction.

Finalement, excédé, le Gouvernement a dû faire connaître qu'il fermerait totalement l'usine si cette pratique inadmissible continuait.

Devant l'orage qui grandissait, le travail a été repris, mais on peut compter que deux mois de production ont été totalement perdus.

En ce qui concerne les études, deuxième poste des prévisions, des difficultés sont survenues qui tiennent précisément à la mauvaise fixation du taux horaire. La société réclame à ce titre à l'Etat environ 500 millions qui sont contestés. L'incident pourra se régler assez rapidement.

Il n'y a pas d'incident en ce qui concerne le contrat de démarrage de Villaroche.

Il reste le quatrième poste des prévisions, les constructions aéronautiques. J'avoue que j'ai entendu tout à l'heure avec intérêt les explications fournies; le malheur est qu'elles ne sont pas absolument exactes.

En ce qui concerne le moteur 14 R, qui a une puissance de 1.600 chevaux au décollage et de 1.300 chevaux de puissance minima, c'est le grand espoir de la société et des constructions aéronautiques françaises. Il a été sans doute commandé autrefois en série, mais, à mon grand regret, j'ai été obligé d'interrompre la commande en série parce que le prototype n'est pas définitivement reçu.

Le moteur a été homologué en 1939, mais il l'a été sur des performances qui ne correspondent plus aux nécessités actuelles. Nous l'avons soumis à de nouvelles exigences; il a subi avec succès le premier essai, mais, au démontage, après essai du prototype choisi, on s'est aperçu qu'une des pièces s'était rompue. Cet accident, qui peut être grave, a nécessité une révision totale.

Le moteur est revenu pour un second essai. Cette fois, nous avons demandé qu'il ne soit plus essayé avec le démarreur américain qui lui avait été affecté pour ce premier essai, mais avec le démarreur français qui doit le compléter à l'avenir.

Du fait du démarreur, qui a mal fonctionné, le second essai n'a pas donné le résultat attendu.

Que voulez-vous, mesdames, messieurs, je suis obligé d'attendre le résultat des essais définitifs pour commander la série. Il ne m'est pas possible, à l'heure actuelle, de passer les commandes en série tant que les essais réguliers n'ont pas donné entièrement satisfaction.

Je n'incrimine personne, je suis obligé de constater que demander des crédits au budget pour une commande de série dans ces conditions serait très certainement engager gravement la responsabilité du Gouvernement.

En ce qui concerne le moteur 14 N, il faut bien le reconnaître, nous avons eu aussi de graves difficultés. Vous le savez, on a constaté une ovalisation des cylindres.

dres au bout d'un délai de vol beaucoup trop court...

Plusieurs conseillers. Quinze heures.

M. le ministre. ... pour que cette ovalisation puisse être acceptée. Les techniciens sont, depuis des semaines, penchés sur ce moteur pour rechercher la cause de cette ovalisation.

Je dois dire que le problème est compliqué, car je tiens à être très juste et très objectif.

Il est certain qu'un très grand nombre de moteurs 14 N actuellement construits l'ont été avec des pièces fabriquées du temps de l'occupation. Nous avons trouvé dans les stocks des cylindres et des pistons fabriqués sous l'occupation pour ce moteur. Y a-t-il eu à cette époque des sabotages volontaires de la part d'ouvriers qui pouvaient croire que ces pistons et ces cylindres étaient destinés à l'ennemi ? C'est possible. Y a-t-il eu mauvaise fabrication des matières premières actuellement utilisées ? Y a-t-il eu des erreurs dans le réglage ? Je ne suis pas un technicien et je ne peux pas le dire, d'autant plus que les techniciens, et ce sont les meilleurs, qui se penchent sur cette question, ont jusqu'à présent réservé leur opinion.

Mais je suis obligé de m'en tenir à ces constatations et d'arrêter les commandes tant que la situation n'est pas réglée. Je suis obligé de renvoyer à l'usine les moteurs qui ont été fabriqués et qui risquent cette ovalisation prématurée des cylindres.

Quant au moteur 12 S, c'est, en effet, un bon moteur, mais qu'il faut améliorer. Un moteur est une chose qui évolue ; on en fait trois, quatre, cinq types successifs. Au fur et à mesure des progrès de l'industrie, la direction technique du ministère de l'air est obligée d'exiger des moteurs de nouvelles performances. Ce moteur 12 S a ainsi connu quatre types successifs. Nous sommes obligés, pour le maintenir au niveau exigé par les conditions de l'aéronautique moderne, de demander un certain nombre d'améliorations. Tant que ces améliorations, qu'il n'y avait pas lieu d'exiger il y a deux ou trois ans, mais qu'il faut exiger maintenant, ne seront pas fournies, nous serons obligés d'interrompre les commandes en série et même de faire reviser les moteurs antérieurement fabriqués pour les mettre, si j'ose dire, au goût du jour.

Tout cela, l'affaire M. A. P., l'affaire S. I. F. T., les incidents du 14 R et du 14 N, la révision nécessaire du 12 S, a démantelé les prévisions de la société. Le chiffre d'affaires qu'elle escomptait, nous ne pouvons pas le lui assurer complètement, et, comme il fallait ajouter à ces difficultés du premier semestre les déficits antérieurs de l'exercice 1947, la société se trouve aujourd'hui dans une position très grave.

On nous dit que nous voulons la faire mourir. Je répondrai très simplement que si le Gouvernement voulait faire mourir la S. N. E. C. M. A., la chose serait bien facile, il n'aurait qu'à ne rien faire ; elle serait déjà morte.

S'il est ici aujourd'hui, c'est précisément parce qu'il veut la sauver et parce qu'elle constitue l'un des maillons essentiels, le maillon principal, de notre industrie aéronautique. (Applaudissements au centre.)

Seulement, le Gouvernement est bien obligé de constater que, pour la sauver, il faut la réorganiser, et que c'est au surplus la seule condition pour obtenir des assemblées et de la nation les crédits indispensables ; la réorganiser au moyen des règles posées par le projet de loi que nous avons soumis à l'Assemblée nationale, que sa commission des finances et sa sous-commission des industries nationalisées améliorent, nous le reconnaissons bien volontiers, et que vous pourrez, mesdames et messieurs, si vous le voulez bien, améliorer à votre tour.

M. le rapporteur. Nous essaierons.

M. le ministre. Mais les crédits et la réorganisation sont deux choses inséparables. L'une ne peut pas aller sans l'autre.

C'est ce texte réorganisant la S. N. E. C. M. A. qui s'insérera dans la suite des mesures que, contrairement à ce que l'on dit, le Gouvernement a prises aussi rapidement que possible, dans un véritable monde où il fallait commencer par le sommet, descendre tous les échelons les uns après les autres et opérer sur chacun d'eux les réformes indispensables. La tâche est longue et difficile. Le Gouvernement aurait certes voulu la mener plus rapidement. Il ne l'a pas pu parce que, je vous l'affirme, tout cela est infiniment complexe.

Vous l'aidez non pas à achever mais à continuer cette œuvre. Il vous en remercie. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Serge Lefranc. Pour répondre à M. le ministre ?

M. le président. Non ! dans la discussion générale. Vous savez bien que, lorsqu'un ministre demande la parole, à n'importe quel moment, on la lui donne. M. Laffargue était d'ailleurs inscrit avant M. le ministre.

M. Laffargue. Je voudrais tout d'abord rassurer le Conseil en lui indiquant qu'à cette heure tardive je serai très bref. Mes amis m'ont chargé d'un certain nombre d'observations.

À écouter l'honorable communiste qui m'a précédé à cette tribune, je croyais écouter un conte de fée !

En réalité, il s'agissait d'une société qui fabriquait à un prix très bas un matériel excellent et l'on se demandait par quel effet du hasard les avions français ne possédaient pas le moteur en question.

La vérité, c'est que les opinions enthousiastes émises par l'orateur du parti communiste l'ont été sur des moteurs qu'on allait fabriquer, car il eût été bien embarrassé de manifester le même enthousiasme sur les moteurs déjà fabriqués.

Il y a beaucoup de choses à dire à ce sujet.

Je voudrais rappeler les observations qui ont été faites par M. le commissaire contrôleur du gouvernement au conseil d'administration qui s'est tenu le 18 avril dernier.

Il déclare qu'il n'est pas d'accord avec M. Marchal au sujet du moteur 14 N dont on a tant parlé. Les cylindres de ce moteur s'ovalisent au bout de quelques heures, une quinzaine. On a, assure-t-il,

changé un nombre considérable de cylindres sur un seul moteur. Les cylindres ne donnent pas satisfaction. La direction technique, au lieu de chercher à y remédier a changé les normes des essais, ce qui est évidemment une méthode très facile pour améliorer un moteur.

Les moteurs polonais — cette Pologne à laquelle vous vous intéressez tant — dont on a vanté la réussite, ont dû être dégroupés au bout de 20 heures. (Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Landaboure. Vive la Pologne, monsieur !

M. Laffargue. Monsieur Landaboure, quand je dis que vous vous intéressez à la Pologne, ceci ne doit pas vous inquiéter beaucoup. Il y a même très longtemps que votre parti s'y intéresse. Il s'est même intéressé, par le truchement d'un grand Etat étranger, au dépècement de la Pologne, et maintenant il s'intéresse à son renouveau. (Exclamations à l'extrême gauche.)

Et le commissaire du Gouvernement ajoute : « Pour éviter l'avalisation au cours des essais, on a artificiellement modifié les conditions techniques de ces essais, mais elle se produit quelques heures après et la S. N. E. C. M. A. qui a donné une garantie de deux cents heures va se trouver dans l'obligation de réparer de très nombreux moteurs entièrement à ses frais. »

Et, dans son intervention, le contrôleur commissaire du Gouvernement tient à souligner que l'ancien président directeur général n'a qu'assez rarement fait connaître au conseil d'administration les incidents de fabrication et qu'il ne manquait jamais, d'ailleurs, de promettre une prompte amélioration.

Que vous soyez étonnés de cet incident, c'est que vous avez la mémoire très courte. En 1946, dans une autre affaire d'aviation qui s'appelle la S. N. C. A. S. E., on a découvert un déficit de 600 millions, lequel, évalué en monnaie actuelle, représenterait une somme assez coquette. Quelques commissaires, dont l'un appartenait au groupe communiste, ont déjà émis, à l'époque, des réserves sérieuses sur la gestion de cette affaire.

La vérité est que tout est en mauvais état dans les usines nationalisées, d'aviation en particulier. Tout est mauvais sur le plan de la fabrication, tout est effroyable dans le domaine de la reconversion. C'est une fable qui court le pays, que, quand un industriel veut faire fabriquer une pièce à bon marché, il n'a qu'à soumettre sa commande à une entreprise nationalisée d'aviation ; elle a besoin de travail, elle fait la pièce à n'importe quelles conditions.

Comment ne la ferait-elle pas à n'importe quelles conditions ? Il n'est pas un ministre, ici, qui soit capable de me dire le prix de revient de l'avion dans le secteur nationalisé et de la casserole, dans le secteur reconverti. Les frais généraux sont étalés sur l'ensemble de l'entreprise. Les frais de main-d'œuvre se « trimbalent » du secteur nationalisé au secteur reconverti, et l'administration n'a pas eu le temps de faire la ventilation de ces différents frais, de telle façon qu'on a vendu de tout dans les usines nationalisées reconverties, jusqu'à des soutien-gorge faits avec de vieux parachutes, sans avoir vérifié très exactement les prix de revient. (Rires.)

J'entends bien, mesdames et messieurs, que le principe des nationalisations n'est pas en cause parce que rien ne sert de faire de l'histoire, et si nous voulons remettre en cause le principe des nationalisations, nous nous livrerions à des débats qui ne sont pas du tout d'actualité.

Mais ce qui est en cause, pour le moment, à l'intérieur de ce pays, ce sont les conséquences mêmes de ces nationalisations.

Dans la mesure où, par des artifices habiles, elles étaient financées par les banques nationalisées, et dans la mesure où ce financement échappait au contrôle du Parlement, on a pu se livrer à un certain nombre d'acrobaties.

Je remercie le Gouvernement de l'effort de clarté qu'il a fait et de sa décision de soumettre les besoins des sociétés nationalisées à la trésorerie. De cette façon le Parlement a pu en connaître.

Je voudrais simplement marquer devant cette Assemblée quelles en sont les conséquences.

Il y a, dans le secteur nationalisé, de bonnes et de mauvaises choses. Il y a des choses lamentables comme les casseroles que l'on fabrique, mais aussi des choses utiles comme les barrages que l'on construit, des choses nécessaires comme le rééquipement des houillères qu'il faut réaliser. Mais le tout fait, pour la trésorerie, un total impressionnant, et vous aboutissez à ce résultat que, pour le seul premier semestre de cette année, le besoin des sociétés nationalisées a été de l'ordre de 80 milliards.

Vous ne voulez plus recourir à l'inflation; d'un autre côté, tout le monde est d'accord pour considérer que ce n'est pas la façon dont les actionnaires précédents ont été étripés et la façon dont s'étaient les bilans quotidiens qui encourageront les épargnants à leur prêter; c'est, en réalité, aux ressources normales de l'Etat: emprunts d'Etat ou impôts d'Etat sous quelque forme que ce soit que vous devez recourir.

Je pense que vous serez peut-être frappés par le fait que 80 milliards pour les besoins du secteur nationalisé, pour le début de l'année, écolée, c'est très exactement le montant du prélèvement qu'on a exigé de ce pays.

Il y a un deuxième fait sur lequel je voudrais également attirer votre attention, c'est que vous montez les uns et les autres à cette tribune du Parlement pour traduire l'inquiétude de vos électeurs: lorsqu'ils voient les impôts qu'ils ont à payer. Vous avez raison de le faire: les impôts sont écrasants pour toute une catégorie de la nation qui s'appelle les ouvriers, les professions libérales, la petite et la moyenne industrie, les producteurs.

Mais pourquoi ces impôts sont-ils écrasants ?

C'est parce qu'autrefois c'était la totalité du secteur national qui payait les impôts; à l'heure actuelle, 30 p. 100 du secteur est nationalisé et la totalité des impôts repose sur le reste du pays, impôts accrus par le déficit même de ces sociétés nationalisées. *(Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

Je veux bien — et ce sera ma conclusion — que vous chantiez la gloire des nationalisations. Vous irez dire aux ouvriers de ce pays, à ceux qui travaillent, le prix que cela leur coûte. Ils seront peut-être derrière vous pour demander que l'on y

change quelque chose. C'est ce que nous nous efforcerons de faire. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Monsieur le ministre, vous avez porté tout à l'heure, contre Charles Tillon, notre chef à nous, anciens francs-tireurs et partisans... *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Au centre. Quel rapport ?

M. Legeay. ...ministre intègre, une accusation infamante.

Je proteste avec véhémence contre la déclaration de M. le ministre, et je l'accuse ici publiquement de lâcheté. *(Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur Legeay, d'abord je ne peux pas vous permettre, dans cette Assemblée, de traiter quiconque de lâche.

En second lieu, vous reconnaissez qu'à aucun moment M. le ministre des forces armées n'a prononcé le nom de M. Charles Tillon. On lui a posé une question, il s'est évertué à ne pas désigner de ministre, et a simplement répondu que le fait se situait après la libération.

Dans ces conditions, je ne peux pas vous laisser dire, s'agissant d'un ministre qui a parlé avec tant de courtoisie, qu'il est un lâche.

Nous ne l'acceptons pas, et je vous demande de retirer ce mot.

M. Legeay. Lorsqu'on accuse quelqu'un qui est absent...

M. le président. Il est fatalement absent, puisqu'il n'est pas conseiller de la République.

Dans cette discussion technique, je n'ai pas eu l'impression que M. le ministre ait dirigé une attaque personnelle contre quiconque.

M. Legeay. Quand un ministre veut faire une déclaration comme celle que nous avons entendue, il la fait devant l'intéressé lui-même. Il ne la fait pas ici, mais devant l'Assemblée nationale.

Mais M. le ministre n'ira pas faire cette déclaration à l'Assemblée nationale, parce qu'il sait bien que Charles Tillon n'a pas peur de lui, qu'il montera à la tribune et réfutera ses arguments.

Je retirerais le mot que j'ai prononcé tout à l'heure quand le ministre des armées ira faire la déclaration qu'il a faite ici devant l'Assemblée nationale, pour que l'homme qu'il a insulté puisse lui répondre.

J'ajoute, monsieur le président, que, lorsqu'on est ministre, on devrait s'abstenir de désigner une personne, même de la façon dont l'a fait M. le ministre des forces armées. Car tout le monde a bien compris qu'il s'agissait de M. Charles Tillon, n'est-ce pas ?

Quand on prend la succession de quelqu'un, on doit avoir un peu d'égards pour son prédécesseur, d'autant plus que, si je ne m'abuse, la situation ne va guère mieux que du temps où M. Charles Tillon était ministre de l'air; je ne crois pas trop m'avancer en disant qu'elle va de mal en pis. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre. J'ai dit que le contrat intervenu entre la S. N. E. C. M. A. et la M. A. P. était un contrat désastreux.

On m'a demandé quel était le ministre qui dirigeait les services de l'air au moment de la passation de ce contrat.

J'ai répondu que c'était le ministre qui était dans le gouvernement qui a suivi la libération.

Le contrat est en effet du mois de novembre 1945.

Dire qu'un ministre était ministre en 1945 et qu'en novembre 1945 un contrat désastreux a été signé, cela n'est pas, me semble-t-il, insulter un absent.

Au demeurant, s'il fallait que tous les gens qu'insultent journellement certains de vos collègues soient présents dans cette Assemblée, je crois, mon Dieu! qu'il faudrait agrandir la salle. *(Rires et applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« En vue de permettre à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation de payer ses dépenses urgentes, en particulier les salaires de son personnel, en attendant le vote de la loi portant statut provisoire de cette entreprise, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 1948, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation une avance de trésorerie de 500 millions de francs. »

M. Alain Poher, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, les explications fournies par les membres de la sous-commission et par nos autres collègues ayant fait apparaître très clairement les raisons pour lesquelles nous avons retiré, à titre indicatif, une somme d'un million, j'estime que le débat est suffisamment clair et je demande le rétablissement, dans le texte du projet, du chiffre initial de 600 millions, si longuement débattu.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général sur le chiffre de 600 millions.

M. le président. La commission accepte la proposition de M. Poher, portant à 600 millions la somme à concurrence de laquelle le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

La parole est à Mme Yvonne Dumont pour explication de vote.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il dans ce débat ? S'agit-il d'un débat sur le fond des nationalisations ? Non. Et jusqu'ici, nous ne craignons pas de dire que le Gouvernement et la majorité ont esquivé, tant à l'Assemblée nationale que dans cette assemblée, un véritable débat sur le fond.

Le Gouvernement et la majorité ne font que saisir de multiples occasions comme celle qu'offre ce débat pour attaquer les nationalisations, pour les compromettre et pour discréditer la qualité du travail des ouvriers, des ingénieurs, et par conséquent discréditer notre industrie nationale. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous sommes prêts, quant à nous, à un débat sur le fond, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'ici même, et ce jour-là, nous établirons les responsabilités du Gouvernement.

Il ne faudrait pas oublier que c'est le Gouvernement qui est à la fois patron, banquier et client, et qu'il lui est certes facile de venir calomnier une institution qu'il s'acharne à saper.

Peut-il aujourd'hui s'agir d'un débat sur la paye des ouvriers? Nous ne le pensons pas, car la question est réglée. Une décision a été prise à l'unanimité par l'Assemblée nationale; quand les délais légaux ont expiré, notre camarade Ballanger a fait un rappel au règlement à l'Assemblée nationale, et lorsque, douze heures après, la plus haute autorité dans ce pays en matière constitutionnelle, après le Président de la République, c'est-à-dire M. le président de l'Assemblée nationale, a fait la réponse que vous connaissez et dont lecture a été faite ce matin à l'Assemblée nationale, cette réponse a été saluée par des applaudissements unanimes, et d'aucun groupe ne s'est élevée la moindre contestation ni la moindre protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi de rappeler que c'est le groupe communiste qui, le premier, a déposé cette proposition de loi, permettant d'assurer la paye des ouvriers de la S.N.E.C.M.A. Les communistes ont dû batailler contre le Gouvernement pour que le vote vienne rapidement au Conseil de la République, c'est notre groupe communiste également qui, dès jeudi soir, par la voix du président de notre groupe, Georges Marrane, a demandé que la question vienne le soir même en discussion.

Je me permets ici de répondre à un collègue qui est intervenu tout à l'heure: ce n'est pas de la démagogie que de se soucier de la situation tragique dans laquelle plonge les familles ouvrières le retard d'une paye dans le moment présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons pas été suivis et la majorité du Conseil, bien que saisie dans les délais légaux et bien qu'aucune demande de prolongation de sa part n'ait été adressée à l'Assemblée nationale, n'a pas voulu entamer le débat.

Maintenant, la décision prise par l'Assemblée est évidemment tout à fait constitutionnelle et a force de loi. Par conséquent, le débat auquel nous avons assisté aujourd'hui est un débat qui n'aurait pas dû avoir lieu. Il vise à attaquer, bien sûr, par la bande, comme toujours, les nationalisations, mais il vise surtout à tourner la Constitution et à donner à cette Assemblée des prérogatives que la Constitution ne lui donne pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous étonnons d'ailleurs de la présence du Gouvernement dans ce débat.

M. Serge Lefranc. Elle est illégale!

Mme Yvonne Dumont. Nous pensons que sa présence est illégale, qu'elle sanctionne et couvre un acte anticonstitutionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, le vote qui va être émis n'a absolument aucune valeur; il arrive trois jours trop tard. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En conclusion, nous répétons que ce ne sont pas des manœuvres de ce genre qui grandissent le prestige et l'autorité du Conseil de la République, dont on parle beaucoup dans cette Assemblée. Et quant à nous, communistes, nous avons conscience de nous être montrés encore une fois les défenseurs des véritables intérêts des travailleurs et les défenseurs de la Constitution républicaine que le peuple s'est donnée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi, avec la modification de chiffre proposée par M. Poher et acceptée par la commission.

M. Serge Lefranc. Mais c'est inutile, monsieur le président, c'est voté! Tout le monde est d'accord. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis navré, monsieur Lefranc, vraiment navré que vous oubliiez toujours qui vous êtes dans cette Assemblée et que vous donniez l'exemple du désordre, excusez-moi de vous le dire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Serge Lefranc. Vous permettez...

M. le président. Non! je ne permets pas; le vote est commencé, vous n'avez pas la parole.

M. Serge Lefranc. C'est un vote inutile, je le répète.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lefranc. Personne n'a la parole, le vote étant commencé.

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. Baron. Nous l'avons voté jeudi soir!

M. le président. Vous auriez bien dû relire la Constitution et votre règlement.

La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de loi: « Proposition de loi tendant à autoriser M. le ministre des finances et des affaires économiques à accorder une avance de trésorerie à la S. N. E. C. M. A. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 15 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR LA TROISIEME SESSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. Piquemal, du service technique des conférences;

M. Cunin, du service technique des conférences.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Landry, rapporteur de la commission des finances.

M. Landry, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient en discussion n'a pu être examiné par la commission des finances que ce matin. Il a donc été impossible d'imprimer un rapport. Le rapport dont la commission des finances m'a chargé va donc être lu à cette tribune.

Mes chers collègues, le 17 février 1948, la commission compétente de l'Organisation des Nations Unies choisissait Paris pour la tenue de sa troisième session, qui doit s'ouvrir le 21 septembre prochain. En considération d'une telle éventualité, le ministère des affaires étrangères, service technique des conférences internationales, avait fait savoir dès le 28 octobre 1947 à M. Carlu, architecte en chef conservateur du palais de Chaillot, que l'utilisation de ce palais était envisagée. En janvier de la présente année, M. Trygve Lie, secrétaire général des Nations Unies, visitait le palais.

Aussitôt su que l'O. N. U. désirait venir siéger à Paris, le Gouvernement français donnait là-dessus son accord, et mettait le palais de Chaillot à la disposition des Nations Unies.

Ce choix était on ne peut plus heureux ou, pour mieux dire, il s'imposait, du fait de l'abondance des locaux ainsi fournis, de la disposition de ces locaux, des facilités particulières qu'ils offrent pour une appropriation à la destination dont il s'agit, du fait aussi de la situation privilégiée du palais de Chaillot.

Ainsi la France se trouve être, à l'égard de l'O. N. U., non pas la puissance invitante, mais la puissance hôte.

Aux termes d'une convention qui a été passée, la France assume tous les frais d'installation. L'Assemblée générale des Nations Unies prend possession du palais sous le régime de l'exterritorialité, sauf pour elle à assumer tous les frais de gestion.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement demandait des crédits se montant à 846.360.000 francs. L'Assemblée nationale a diminué ce chiffre de 10 millions, le ramenant ainsi à 836.360.000 francs. J'indique tout de suite que ceci ne se totalise pas avec le crédit de 150 millions ouvert par la loi du 21 mars 1948. Le projet actuel, dans son article 4, annule ce crédit.

J'ajouterais maintenant que le crédit de 836.360.000 francs accordé par l'Assemblée nationale ne constitue pas pour nos finances — il s'en faut de beaucoup — une charge nette.

En premier lieu, des locations de matériel seront effectuées, comme il est indi-

qué aux articles 2 et 3 du projet de loi, lesquelles procureront 53.520.000 francs de recettes, dont le projet indique le détail.

D'autre part, après la session, pourront être récupérés des matériaux et appareils représentant respectivement 19 millions 180.000 francs et 52.030.000 francs, soit ensemble 71.210.000 francs. De ceci également, le détail nous est donné.

Il faut mentionner encore, comme pouvant être chiffrées, les améliorations définitives qui résulteront pour le Palais de Chaillot des travaux prévus et des appareils qui resteront au Palais, soit 218 millions 450.000 francs, plus 35.290.000 francs, ensemble 253.740.000 francs.

Les défalcons indiqués ci-dessus, qui paraissent avoir été évalués avec sérieux, font un total de 378.470.210 francs, ramenant la charge globale de 836.360.000 francs à 457.889.790 francs.

Comment, enfin, ne pas considérer que la session de l'O. N. U., prévue pour durer de deux à trois mois, fera venir à Paris un nombre important d'étrangers qui seront occupés à des titres divers dans cette session, ou intéressés par elle ? Il sera dépensé par ces étrangers des sommes considérables dont profitera l'économie française, et même, dans une certaine mesure, indirectement notre budget.

Prenons maintenant, chapitre par chapitre, les crédits demandés.

Pour le chapitre 115 du budget des affaires étrangères, « Dépenses de personnel », 28.200.000 francs sont inscrits en demande, qui n'appellent pas d'observation.

Le chapitre 3071 (nouveau), « Remboursements à différents ministères », recevrait 6 millions, ce qui n'a rien d'excessif. Il est question là-dedans de chasses et de voyages touristiques. On sourira peut-être en lisant que 2 millions seront employés pour encourager la création d'ouvrages français. Un crédit de 1 million est destiné à provoquer la création d'un ouvrage lyrique. Si cet ouvrage pouvait, par chance, s'élever à la hauteur de cet hymne à la paix qu'est la neuvième symphonie de Beethoven, on se féliciterait d'un tel résultat obtenu à si bon marché. (Applaudissements.)

Le chapitre 3113 (nouveau), conséquences de la fermeture du Théâtre national populaire, recevrait 7 millions, afin de dédommager ceux qui, en diverses manières, seront lésés par la fermeture temporaire de ce théâtre : dédommagements qu'impose le droit, ou tout au moins l'équité.

J'ai réservé pour la fin le chapitre 3112 : « Dépenses de matériel et travaux », qui, à lui seul, représente 788.942.000 francs, soit 94 p. 100 du total des crédits à voter. Ce chapitre, sur lequel a porté l'abattement de 10 millions effectué par l'Assemblée nationale, pouvait, dans le projet du Gouvernement, être décomposé comme suit : travaux, 556.158.000 francs ; mobilier, 61.844.000 francs ; installations techniques, radio, téléphones, sonorisation, 110 millions de francs ; dépenses d'exploitation, 60.940.000 francs ; dépenses de représentation, 10 millions.

Votre rapporteur s'est fait un devoir de procéder à une visite aussi complète et aussi attentive que possible des travaux en cours à Chaillot, ayant eu le soin de se faire accompagner par des personnes particulièrement compétentes.

Il a constaté que ces travaux étaient conduits avec méthode et diligence : l'état actuel d'avancement est pour ôter la crainte d'un retard, tel qu'on en a connu dans certaines affaires similaires, et qui ne saurait être admis ici.

Votre commission des finances, mes chers collègues, s'est déclarée, à l'unanimité, entièrement favorable au projet que nous discutons, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

La charge qui doit résulter du vote de ce projet a pu être jugée excessive par certains. Les justifications fournies la font apparaître notablement moins lourde qu'elle ne le semblait au premier abord.

Au reste, pour justifier la décision de la commission, une considération, à mon avis, suffira. Il se manifeste en ce moment, dans notre France, et dans tant de pays à travers le monde, une aspiration ardente vers ces deux biens essentiels : l'indépendance et la paix. Pour obtenir l'une et l'autre, on doit fonder des espoirs sur les bonnes volontés que l'O.N.U. s'efforce de grouper et de coordonner. Ce demi-milliard que nous allons employer pour aider à une telle œuvre, qu'on le mette en balance avec les charges énormes de notre budget militaire : la cause, croyons-nous, sera entendue. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 836.360.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Affaires étrangères.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 115. — Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations unies. — Dépenses de personnel, 28 millions 200.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3071. — Remboursement à différents ministères, 11.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3112. — Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations unies. — Dépenses de matériel et travaux, 788.942.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3113. — Conséquence de la fermeture du théâtre national populaire, 7.818.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et l'état A.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

M. le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à percevoir le prix des locations de matériel effectuées par le Gouvernement français à l'Organisation des Nations unies à l'occasion de la tenue à Paris de la troisième assemblée générale de cette organisation. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les recettes à provenir des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont évaluées, pour 1948, à la somme de 53.520.000 francs et applicables à la ligne « recettes spéciales résultant de la tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations unies » des produits divers du budget pour l'exercice 1948. » (Adopté.)

« Art. 4. — Sont annulés les crédits ouverts par la loi n° 48-470 du 21 mars 1948, portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la troisième assemblée générale des Nations unies. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE MOTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Alain Poher, d'accord avec la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, demande la discussion immédiate de sa motion tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance ? (Assentiment.)

A quelle heure désire-t-il reprendre ses travaux ?

Sur divers bancs. A vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bardon-Damarzié, Saint-Cyr, Charles Brune, Bordenave et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées, une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, augmentant le taux des allocations aux vieux travail-

leurs salariés, des pensions de vieillesse révisées et des pensions d'invalidité fixé par la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946 et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatives à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 540 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Boumendjel, Tahar et Ahmed Yahia une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit « décret Régnier ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 541, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Boumendjel, Tahar et Ahmed Yahia une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes, lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 542, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable. (N° 4, année 1947, et n° 447, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 543 et distribué.

— 20 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, (n° 521, année 1948) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 21 —

PRESIDENCE DU CONSEIL (SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE)

Réponse à une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à la question orale suivante :

Mme Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative :

1° Si, depuis 1945, les pouvoirs publics n'ont pas reconnu le droit de la fonction enseignante à un reclassement prioritaire ;

2° Pourquoi, dès lors, en 1948, cette promesse n'a pas été effectivement tenue, puisque le principe « à indice égal, traitement égal » n'a même pas été appliqué en l'espèce ;

3° Quelles mesures il compte prendre ou proposer pour mettre fin à cette injuste situation, en même temps qu'au légitime et unanime mécontentement des fonctionnaires intéressés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Mesdames, messieurs, la réponse à la première question posée par Mme Devaud est facile.

En effet, une des deux Assemblées nationales constituantes a adopté une résolution stipulant qu'un surclassement devait être accordé à la fonction enseignante et à la magistrature.

Comme conséquence de cette résolution, le gouvernement de l'époque décida d'allouer, à compter du mois de septembre 1946, une indemnité dite de reclassement dont bénéficient, depuis lors, les membres de la fonction enseignante. Cette indemnité, qui a un caractère forfaitaire, n'a pas varié depuis le jour où elle a été instituée.

La deuxième question de Mme Devaud tend à connaître les raisons qui, en 1948, n'ont pas permis au Gouvernement d'appliquer le principe : « à indice égal, traitement égal. »

Je dois d'abord indiquer qu'incontestablement l'avantage qui avait été accordé aux membres du corps enseignant et aux magistrats en 1948 s'est trouvé amenuisé du fait des augmentations et des indemnités successives qui ont été allouées à l'ensemble des fonctionnaires au cours de l'année 1947.

Ces augmentations, en effet, n'ont porté que sur la masse du traitement proprement dit qui s'est trouvé relevé d'un certain pourcentage, alors que l'indemnité dite de reclassement pour la fonction enseignante et la magistrature n'a pas été affectée du même coefficient d'augmentation.

Mais je dois indiquer qu'en 1948, lorsque le Gouvernement a décidé d'allouer à l'ensemble des fonctionnaires l'allocation dite d'attente sur reclassement, j'ai demandé à mes collègues et obtenu du conseil des ministres que cette allocation d'attente porterait à la fois, en ce qui concerne l'enseignement, sur le traitement proprement dit et sur l'indemnité de reclassement qui

se trouvait ainsi, pour la première fois, bénéficier des mêmes majorations que le traitement lui-même.

Ainsi donc, depuis 1948, un premier effort a été fait, mais il n'en reste pas moins — et je le reconnais très volontiers — que les inconvénients que je signalais tout à l'heure ont abouti malgré tout à une diminution des avantages concédés en 1946.

Enfin, dans une troisième partie, Mme Devaud me demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation injuste faite aux fonctionnaires.

J'entends bien qu'en réalité le désir de Mme Devaud est de savoir si on appliquera en 1948 le principe qu'elle rappelait dans la deuxième partie de sa question, à savoir « à indice égal, traitement égal ».

Je ne crois pas pouvoir encourir le reproche qui est contenu, du reste, dans la deuxième partie de la question, puisqu'aussi bien ce reproche n'aurait de force et n'aurait de signification que si le reclassement était terminé.

Or, je dois indiquer à Mme Devaud que les travaux de reclassement sont encore en cours, qu'ils sont en voie d'achèvement et qu'avant la fin du mois le Gouvernement sera probablement en mesure de publier les décrets nécessaires.

C'est seulement lorsque ces décrets auront paru que le Gouvernement devra se préoccuper à la fois de la répartition des crédits restant sur les 100 milliards qui ont été affectés à la première tranche de reclassement et, d'autre part, de déterminer s'il convient, dès cette première tranche, d'appliquer le principe rappelé par Mme Devaud et qui consisterait à amener à la parité intégrale tous les traitements de tous les fonctionnaires prévus dans la grille générale du reclassement.

Je dois indiquer que des études sont actuellement en cours, que des négociations ont lieu avec le ministre des finances, qui ne permettent pas encore d'apporter ici des précisions.

Je dois également souligner que pour l'application intégrale des principes qui viendraient à l'occasion de la première tranche de reclassement, alors que les parités ne sont prévues qu'après l'achèvement du reclassement, il faudrait disposer de crédits très importants et que dans la mesure où des crédits nécessaires à la réalisation des parités dépasseraient la tranche de crédits qui restent sur les 100 milliards votés par le Parlement au mois de janvier, il sera matériellement impossible d'appliquer intégralement le principe que vous énonciez tout à l'heure.

Néanmoins, dans la limite des crédits disponibles, je veux indiquer à Mme Devaud que le secrétariat d'Etat à la fonction publique est disposé à faire le maximum pour que si les parités ne sont pas atteintes complètement on s'en rapproche le plus complètement possible. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Permettez-moi d'abord, monsieur le ministre, de vous remercier très vivement d'avoir bien voulu répondre avec diligence et avec complaisance à la question que je vous ai posée. L'organisation de votre journée a quelque peu souf-

fert des modifications de notre ordre du jour. J'en suis confuse et je vous en remercie d'autant plus.

Mais je ne suis pas surprise de votre présence ici, ce soir, car je connais votre bon esprit parlementaire — même à l'égard de la deuxième Assemblée — et je sais aussi la sollicitude que vous ne cessez de manifester pour la fonction enseignante, à laquelle vous appartenez. Suivant le plan même de ma question, vous n'avez pas pu ne pas rappeler que, dès octobre 1945, je crois, l'Assemblée nationale...

M. le secrétaire d'Etat. Octobre 1946.

Mme Devaud. Il s'agit de la reconnaissance du principe. Dès octobre 1945, donc, le principe de la nécessité du reclassement, par priorité, de la fonction enseignante avait été admis. Cette reconnaissance s'est manifestée en septembre 1946 par le versement d'une allocation spéciale dite indemnité de revalorisation, si je ne me trompe, et qui avait pour but essentiel de parer à la très grave crise de recrutement qui était, dans la fonction enseignante, la conséquence toute naturelle de déclassements successifs autant qu'injustifiables.

Malheureusement, le principe admis dès 1945 n'a pas encore reçu même une apparence d'application en 1948.

Sans doute, par les décrets du 13 janvier dernier, des indices, sinon absolument parfaits, du moins acceptables, en général, ont été attribués aux différentes catégories du personnel de l'université. Mais, l'impression demeure que la fonction enseignante est, non pas reclassée par priorité, mais reste déclassée par rapport à certains autres catégories plus favorisées. Je n'ignore pas les batailles qu'il a fallu livrer pour obtenir ces parités externes.

Vous les connaissez mieux que moi, monsieur le ministre, puisque vous avez bien voulu défendre, sur ce point, l'ensemble du corps enseignant.

Mais puis-je vous cacher la surprise indignée des universitaires de l'enseignement supérieur et, plus encore, de l'enseignement du second degré en constatant que, d'après les barèmes actuels, l'égalité d'indice n'entraînait pas, et de loin, l'égalité de traitement ?

Je ne parle, certes, pas d'égalité intégrale; je sais fort bien que la répartition d'une première tranche de crédits ne pouvait entraîner immédiatement une égalité intégrale des traitements pour des indices égaux. Mais, si la réalisation totale de la péréquation demeure difficile, du moins, eussions-nous pu nous attendre à un effort de revalorisation et eussions-nous dû percevoir une tendance dans ce sens à travers les premiers travaux.

M. le secrétaire d'Etat. Madame Devaud, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Devaud. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'une confusion s'établit dans votre esprit. Vous raisonnez exactement comme si la première tranche de reclassement était terminée et comme si elle était entrée en application.

Vous pourrez présenter des observations comme celles que vous présentez actuellement dans le courant du mois de juillet,

lorsqu'on saura exactement quels traitements nouveaux résulteront pour la fonction enseignante, de l'application de la première tranche de reclassement.

Mais, dans l'état actuel des choses, nous en sommes encore à la situation de 1947 avec cette seule différence qui réside dans la majoration uniforme pour toutes les catégories à titre de revalorisation à valoir sur le reclassement de 20 p. 100 qui a été effectué au mois de janvier dernier.

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

J'entends bien que la première tranche de reclassement n'est pas effectuée, mais je sais aussi que, depuis janvier, a eu lieu tout de même un effort de revalorisation, que cet effort de revalorisation aurait pu ne pas être uniforme.

Il aurait suffi qu'on tende, dès cette époque, à revaloriser en priorité la fonction enseignante en accordant, par exemple, une indemnité plus faible à d'autres catégories.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a rappel du 1^{er} janvier.

Mme Devaud. Je suis heureuse de vous l'entendre dire, monsieur le ministre, et j'ajouterais même que c'est essentiellement ce que je voulais vous faire dire.

A titre d'exemple, je veux rappeler quelques chiffres, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, mais qui pourront intéresser mes collègues. Depuis janvier 1947 un professeur en Sorbonne, placé à l'indice 800, perçoit 100.000 francs de moins par an que son homologue de l'administration centrale, directeur de ministère, également à l'indice 800.

Le professeur agrégé — indice 630 — touche 125.000 francs de moins que son homologue de l'administration centrale, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Quant aux professeurs certifiés ils sont plus mal partagés encore, puisqu'étant à l'indice 510, ils trouvent le moyen de toucher 53.000 francs de moins que les administrateurs civils de 2^e classe, placés cependant à l'indice inférieur de 500.

Devant de tels faits, l'émotion des membres de la fonction enseignante est grande et connaissant les regrettables conséquences qui pourraient en découler, je me suis permis, monsieur le ministre, de vous demander quels remèdes vous envisagiez. La perspective d'une grève du baccalauréat n'est plus un secret pour personne. Je me serais, pour ma part, bien gardée d'en parler à cette tribune, si la presse n'avait pas été moins discrète que moi.

Certes tout le monde regretterait cette manifestation, à commencer, j'en suis persuadée, par le personnel enseignant, qui, vous le savez, est très sage dans sa majorité et très attaché à sa mission.

Vous avez invoqué, monsieur le ministre, des arguments évidemment pertinents pour justifier la situation actuelle: insuffisance de crédits.

Je ne me faisais guère d'illusion à ce sujet. Je sais que si vous aviez 200 milliards au lieu de 32, la question serait tout de suite réglée.

Mais parce que vous n'avez pas les crédits suffisants, faut-il tout de même que la fonction enseignante soit toujours sa-

crifiée au profit d'autres catégories ? Faut-il que ceux qui auraient dû être servis les premiers, c'est-à-dire la fonction enseignante et la magistrature, attendent encore un avenir imprécis sous le prétexte d'une improbable organisation du cadre unique dans l'Université ?

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour veiller sur ce reclassement par priorité, à partir de juillet.

J'ai été heureuse de vous entendre parler d'un effet rétroactif.

Je suis sûre que vous ferez votre possible pour obtenir de M. le ministre des finances que la revalorisation soit aussi large que possible.

Pour terminer, permettez-moi de vous dire que, ce qui a blessé notre Université et l'unanimité de nos professeurs, c'est essentiellement cette atteinte au principe de justice, de cette justice qu'ils sont chargés d'enseigner à nos enfants tandis que d'autres — leurs compagnons d'infortune — sont chargés de la traduire dans leurs jugements.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour faire en sorte que les professeurs, dont Péguy disait qu'ils exerçaient le plus beau métier du monde, après celui des parents, voient enfin cesser cette injustice et reconnaître leurs droits si longtemps oubliés. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

— 22 —

AJOURNEMENT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance, mais la commission des pensions demande que la discussion de cette proposition de loi soit reportée à la suite de l'ordre du jour du jeudi 17 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait également la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction; mais la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que cette affaire soit reportée à la suite de l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 23 —

SECURITE SOCIALE DES CADRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil des ministres un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Pouillat, administrateur civil à la direction du budget;

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer présentement se situe dans le cadre de la législation de la sécurité sociale et, pour préciser davantage, dans le sillage de deux lois avec lesquelles ce projet s'apparente par son objet, mais surtout par les particularités de leur présentation au Parlement.

Ce sont les lois du 19 mars 1947, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité, et la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

La première de ces deux lois n'a été que l'entérinement par le pouvoir législatif d'un accord intervenu entre la Fédération nationale de la sécurité sociale, l'A. F. N. O. S., d'une part, et d'autre part la Fédération de la mutualité française.

Le texte même de la seconde loi, celle qui institue quatre caisses de vieillesse spéciales aux non salariés, avait été rédigé par une sous-commission d'une commission extra-parlementaire, sous-commission dans laquelle les intéressés avaient une place prépondérante.

Il s'agissait dans les deux lois d'apaiser les protestations, allant dans le cas des non salariés jusqu'à la résistance, que soulevait la grande réforme de la sécurité sociale intervenue en octobre 1945.

Le secteur en cause dans notre projet est celui des ingénieurs et des cadres. Ils étaient tenus en dehors du jeu de l'application de la législation des assurances sociales tant que celle-ci n'assujettissait à ses dispositions que les salariés gagnant une rémunération inférieure à un plafond déterminé par la loi. C'était ce que l'on appelait alors « les exclus par le salaire ». Mais l'article 1^{er} de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a supprimé toute distinction basée sur le montant et la nature de la rémunération et a assujéti tous les salariés, dans les termes les plus compréhensifs, quelle que soit la forme, la nature et le contrat en cause. C'est ainsi que les ingénieurs et les cadres se sont trouvés englobés dans la sécurité sociale.

L'ordonnance du 19 octobre 1945, comme l'indique son nom et sa date, est d'une époque pendant laquelle le pouvoir législatif était suspendu ou, plus exactement, se confondait avec le pouvoir exécutif.

Les ingénieurs et les cadres n'avaient pas été à même de défendre, près du législateur, la position qu'ils pouvaient juger conforme à leurs intérêts.

Le projet d'ordonnance fut bien soumis au Conseil supérieur des assurances sociales, mais les ingénieurs et les cadres n'y étaient pas représentés. La voix qui

s'éleva spontanément pour prendre leur défense, si elle fut écoutée, ne fut pas suivie d'effet et le texte de l'article premier de cette ordonnance fut approuvé par ce conseil à sa quasi-unanimité. Mais, quand il fallut passer à l'application, les protestations et les résistances furent telles que l'entrée en vigueur de l'ordonnance, prévue pour le 1^{er} juillet 1946, dut être différée.

Les griefs des intéressés étaient de deux sortes.

Les intéressés objectaient d'abord que les prestations qui leur seraient assurées par le régime commun de la sécurité sociale seraient très inférieures à celles qui auraient correspondu normalement aux cotisations qu'ils auraient à payer. Ces cotisations seraient toujours, en fait, au maximum, puisqu'elles seraient calculées sur le plafond de base des cotisations, plafond au-dessus duquel, par définition même, les ingénieurs et les cadres se trouvent presque toujours placés.

Ce serait le cas, notamment, des prestations à caractère forfaitaire, toutes les prestations en nature, en particulier, honoraires médicaux et chirurgicaux, fournitures pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, dont le remboursement est toujours d'un taux identique quelles que soient les cotisations payées par l'intéressé.

Un second ordre de griefs était, dans l'esprit des intéressés, encore plus déterminant. Au moment où l'on prétendait assujettir les ingénieurs et les cadres au régime commun, la situation n'était plus entière; s'ils avaient été tenus à l'écart du régime commun de l'assurance obligatoire, la prévoyance libre, l'assurance facultative avaient pris dans ce milieu un large développement, surtout depuis 1937.

La prévoyance libre, telle qu'elle fonctionnait effectivement, avait aux yeux des bénéficiaires un double avantage sur l'assurance obligatoire. Elle leur procurait des prestations correspondant de plus près au taux des cotisations payées, et puis, surtout, elle leur attribuait un régime de pensions qui, pendant la période où l'âge les condamnerait à l'inactivité, leur garantirait des conditions d'existence se rapprochant davantage de celles que leurs gains leur permettaient de posséder pendant la période d'activité.

Ce mouvement de protestation et de résistance eut pour premier résultat la constitution d'une commission d'étude réunissant, sous les auspices de M. le ministre du travail, des représentants des employeurs qui étaient désignés par le Conseil national du patronat français et des représentants des trois grandes confédérations de cadres, c'est-à-dire le cartel confédéral des ingénieurs et cadres supérieurs (C.G.T.), la fédération française des syndicats des ingénieurs et des cadres (C.F.T.C.), et la confédération générale des cadres (C.G.C.).

Les travaux de la commission ont abouti à un accord tripartite; tripartite parce qu'à cette convention collective intervenue entre la Confédération nationale du patronat français, d'une part, et les confédérations d'ingénieurs et cadres, d'autre part, s'ajoutait un accord du ministre du travail.

La convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres a été signée le 14 mars 1947. Elle a fait l'objet d'avenants en date des 13 août, 14 novembre 1947 et 3 mai 1948.

Le dernier avenant, celui du 3 mai 1948, codifie les textes antérieurs. La date limite

pour la mise en place des divers organismes qui concourent à ce régime spécial de sécurité sociale a été fixée au 1^{er} juillet 1948. Nous sommes à la veille de cette échéance.

La convention collective a été conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle présente les caractères suivants: elle consolide et améliore sensiblement les avantages que les ingénieurs et cadres avaient obtenus depuis 1937. Ces avantages variaient suivant les industries et même suivant les établissements. Désormais, ils seront généralisés, il s'appliqueront obligatoirement aux ingénieurs et cadres remplissant les conditions fixées par la convention, quelle que soit l'industrie, quel que soit l'établissement auxquels ils sont attachés.

Ces avantages sont à trois échelons.

Un premier échelon correspond à la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale, les employeurs s'engageant à verser une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 à leur charge exclusive et qui servira à financer des avantages supplémentaires, notamment en cas de décès.

Le second échelon, le plus important, correspond à la tranche de rémunération intercalée entre le plafond de droit commun des cotisations d'assurances sociales et un plafond conventionnel qui est fixé à quatre fois le plafond du régime général. L'employeur, dans cette tranche, supporte une contribution de 6 p. 100 et les participants une contribution de 2 p. 100, obligatoirement affectées, l'une et l'autre, à un régime de retraites, par répartition, qui prend dès maintenant et obligatoirement en charge les ingénieurs et cadres qui ne sont plus en activité. Cette cotisation supplémentaire est obligatoire conventionnellement comme est obligatoire légalement la cotisation du régime général.

Un troisième échelon est facultatif: le conseil national du patronat français s'est engagé vis-à-vis des confédérations de cadres à recommander l'adoption, en sus du régime de retraites obligatoire par répartition, d'un régime supplémentaire de prévoyance et de retraites, destiné à compléter les prestations conventionnellement obligatoires.

Telle est, mesdames, messieurs, l'architecture du régime de prévoyance et de retraites des cadres établi par la convention collective nationale.

Cette architecture, le fonctionnement régulier de ce régime, exigent un cantonnement précis, échappant à tout arbitraire, des tranches de rémunération servant d'assiette à la détermination des cotisations et des prestations des régimes qui se superposent: régime légalement obligatoire, régime conventionnellement obligatoire, régime facultatif. Un des articles du projet de loi, que j'ai à signaler particulièrement à votre attention, se rapporte à ce cantonnement des tranches et des régimes et c'est même le seul sur lequel je vous donnerai quelques explications.

L'accord du Gouvernement à cet accord tripartite, établi sous les auspices du ministre du travail, a consisté en certains engagements pris par celui-ci. Ces engagements ont pour but de faciliter d'une part l'intégration immédiate des ingénieurs et des cadres dans le régime général et, d'autre part, l'application de la convention collective nationale. Ils sont formulés dans une lettre signée de M. Croizat, alors ministre du travail, adressée au secrétaire général

de la confédération générale des cadres et qui porte la date du 4 février 1947, c'est-à-dire qu'elle est contemporaine de l'aboutissement des négociations entre employeurs et cadres qu'elle précède de peu la signature de la convention collective.

On doit dire que les sept points de la lettre Croizat, font partie intégrante de l'accord. Aussi bien l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 22 août 1947 par le Gouvernement se termine-t-il par la phrase suivante : « L'adoption de ce projet est d'autant plus urgente que la convention collective nationale des retraites et de prévoyance intervenue le 14 mars 1947 a été établie en considération des mesures soumises à vos délibérations dont le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la réalisation. »

Telle est l'origine de notre projet de loi.

Il laisse entier, bien entendu, le pouvoir du Parlement, qui n'est lié ni par l'accord intervenu entre les parties intéressées ni par les engagements que le Gouvernement a pris vis-à-vis de celles-ci.

Cet accord et ces engagements sont cependant des faits dont le Parlement ne peut pas ne pas tenir compte.

Certaines lois ne sont que l'expression de l'accord présumé des parties. Dans des matières où, comme la nôtre, l'ordre public et l'intérêt général sont engagés, un tel accord ne saurait suffire par lui-même. Toutefois, même alors, si l'accord est réalisé, le législateur trouve dans le consentement des parties une garantie du bien-fondé des dispositions légales qui en renforcent l'autorité.

Il reste encore une large part à l'exercice des prérogatives du législateur dans le contrôle qu'il exerce sur les accords qui lui sont soumis et dans le sanctionnement que le législateur peut seul leur conférer.

Cela est vrai des accords de droit privé conclus entre particuliers, mais cela est encore plus vrai des accords qui s'établissent entre les groupes sociaux et qui se rattachent au droit social.

Le droit social est à mi-chemin entre le droit privé et le droit public. Les conventions collectives nationales qui sont conclues entre collectivités patronales et collectivités salariées, ces conventions, auxquelles la loi du 23 décembre 1946 attribue une autorité exceptionnelle exorbitante du droit commun, ont au plus haut chef ce caractère. Ce caractère ne saurait être plus apparent que dans notre convention, celle du 14 mars 1947 qui s'impose de la façon la plus générale à tous les employeurs, à tous les ingénieurs et cadres de toutes les professions industrielles et commerciales. Une telle convention participe en vérité de la généralité de la loi.

Il est, je pense, du devoir du législateur de respecter de tels accords, de telles conventions, et même d'en seconder l'exécution. C'est, en même temps, dans le cas qui nous occupe, faire accepter et asseoir dans ce pays l'application effective de la sécurité sociale généralisée, contenue dans les ordonnances d'octobre 1945.

Peut-être cette législation, à l'origine, était-elle trop systématique, dominée par la doctrine plus qu'elle n'était rapprochée des réalités. M. Croizat qui, comme ministre du travail, a eu la responsabilité de sa mise en train, s'est rendu compte des dif-

ficultés qu'elle rencontrait. Il a eu la sagesse de reconnaître qu'il y a des domaines dans lesquels la contrainte, même légale, est impuissante à s'imposer. Il l'a reconnu et déclaré à cette tribune même, dans une discussion qui concernait les non-salariés, et c'est assurément la même conception qui l'a inspiré à l'égard des ingénieurs et des cadres et qui a conduit finalement à l'élaboration d'un régime de sécurité sociale des ingénieurs et des cadres qui, non seulement a aplani les difficultés d'application de la législation sociale, mais encore constitue à l'égard de celle-ci un progrès considérable par les garanties supplémentaires qu'il accorde aux intéressés.

Il eût peut-être été préférable que dès l'origine, la situation particulière des ingénieurs et des cadres, qui est un fait indéniable, ait été prise en considération, alors qu'elle était écartée par une vue trop systématique du problème; peut-être les cadres ont-ils obtenu des conditions supérieures à celles qui leur auraient été faites si on avait évité dès l'abord de donner prise à une juste critique.

La commission du travail, unanime, a donné un avis favorable au texte qui vous est présenté et qui répond aux intentions que je viens de vous exposer.

Je ne ferai pas ici le commentaire des différents articles; vous le trouverez dans le rapport qui vous a été distribué. Je ne ferai exception que pour l'article 2 qui a fait l'objet d'une critique de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Cet article ne figurait pas dans le projet de loi déposé le 22 août 1947 par le Gouvernement. Ayant été introduit par la commission du travail de l'Assemblée nationale, il a fait l'objet d'un rapport supplémentaire de M. Viatte.

Cet article 2 n'est d'ailleurs que la transposition en texte légal et, sous une rédaction à peu près identique, du point n° 1 de la lettre ministérielle du 4 février 1947. Cette lettre était ainsi conçue : « Le plafond des salaires soumis à contribution actuellement fixé à 150.000 francs par an devra être déterminé sur une base de 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux, de façon à conserver un rapport fixe avec le niveau des salaires. »

L'article 2 du projet voté par l'Assemblée nationale est rédigé dans des termes analogues, sinon identiques.

Quelle est la raison d'être de cette disposition ? Je la trouve dans le mécanisme du régime de la sécurité sociale adapté à la situation des cadres et que je me suis appliqué à analyser.

L'économie de la sécurité sociale des cadres doit désormais reposer sur une double base formée d'une part par la loi qui a édicté le régime général, et d'autre part par la convention collective nationale qui a organisé un régime spécial aux cadres et qui elle-même, étant donné le caractère obligatoire exceptionnel attribué dans notre droit social à ces conventions, a littéralement force de loi à l'égard de tous.

La charnière entre les deux régimes est donnée par le plafond qui marque, en même temps, la limite de l'application du régime général et le point de départ du régime spécial.

Or, la fixation de ce plafond par décret n'a pas été, dans le passé, exempte de quelque arbitraire. Au cours des années 1946-1947, elle a donné lieu à bien des difficultés. En cas d'augmentation de salaire,

on a eu souvent tendance à faire subir au plafond une augmentation relativement plus importante que celle des salaires, dans le but de procurer des ressources complémentaires appréciables pour l'alimentation du régime général de sécurité sociale. Il en résultait que les régimes de prévoyance des cadres, régimes spéciaux, fondés sur la partie de salaire excédant le plafond, se trouvaient déséquilibrés. C'est pour couper court à ces inconvénients que le ministre du travail a été amené à faire aux cadres, dans la lettre du 4 février 1947, la promesse que je citais tout à l'heure.

Il ne faut pas que la frontière des deux régimes soit telle que les agents de maîtrise puissent passer alternativement du régime complémentaire au régime général et inversement. Il faut que la frontière soit établie à un point fixe. C'est pour la détermination de ce point fixe qu'on a adopté comme norme le salaire minimum légal.

A l'Assemblée nationale, le projet de loi, avec l'addition qui avait été insérée par la commission du travail, a été adopté sans discussion. Mais quelques jours après le vote de l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances et des affaires économiques, a adressé à M. le président de la commission du travail du Conseil de la République une lettre critiquant la texte de l'article 2. Voici l'essentiel de ces critiques :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée nationale, lors de l'examen d'un projet de loi anodin — je pense que ce terme, sous la plume de M. le ministre des finances, n'indique pas une sous-estimation de la valeur du projet — « tendant à adapter la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres, a, en amendant ce projet, introduit une disposition qui bouleverse l'économie de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, tant agricoles que non agricoles.

« Le plafond des salaires assujettis à la cotisation de la sécurité sociale, qui était primitivement du domaine de l'ordonnance (art. 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945), est, en vertu de l'article 41 de la loi du 7 octobre 1945, fixé par décret du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. Cette disposition est essentielle, car elle donne au Gouvernement la possibilité de limiter l'importance des charges imposées par la sécurité sociale à l'économie. De plus, c'est en fonction de ce plafond que sont calculées les indemnités journalières et mensuelles de maladie, de longue maladie et de maternité qui constituent les dépenses nécessaires de la sécurité sociale ».

L'interromps ici cette citation.

Je l'ai faite pour bien marquer que ce que le ministre des finances discute, ce qui le préoccupe, ce n'est pas l'incidence de la loi sur le budget. Le budget n'est influencé ni directement ni indirectement par les dispositions en cause. Ce qui préoccupe le ministre, c'est l'incidence générale de la sécurité sociale sur l'économie nationale.

Je comprends cette préoccupation, mais nous avons à rechercher si elle est fondée.

Tel étant le fond de la critique de M. le ministre des finances et des affaires économiques, je crois, pour ma part, qu'en fait elle n'est pas fondée.

A l'appui de sa critique générale, M. le ministre des finances et des affaires économiques

nomiques fait trois objections que je vais passer rapidement et successivement en revue.

Première objection :

« L'incidence de la sécurité sociale sur les prix variera en fonction de la conjoncture économique sans que personne puisse désormais intervenir pour proportionner ces charges aux possibilités de la production ».

M. le ministre se plaint de ce qu'à l'avenir, il n'aura pas de moyen de régler l'incidence de la sécurité sociale sur les charges de l'économie nationale.

Or, voici la situation. En fait l'expérience démontre que le relèvement du plafond des cotisations n'exerce pratiquement aucune influence appréciable sur la charge qui en résulte pour l'économie nationale. Ce qui influe sur le régime des cotisations, c'est le taux moyen des salaires et le pourcentage de ces salaires affecté à la cotisation de sécurité sociale. Lorsque le plafond des cotisations est relevé dans une proportion supérieure à ce qu'exigerait la hausse du taux moyen des salaires, le volume des cotisations ne suit pas le relèvement de la hausse des plafonds. Le relèvement de la hausse du plafond, quand il est supérieur à la hausse des salaires moyens n'a pas d'effet sensible sur le montant global des cotisations perçues, parce qu'il n'atteint qu'une faible fraction de la masse des salaires. Les salaires qui dépassent la moyenne, qui sont atteints par le relèvement des plafonds ne représentent dans l'ensemble qu'une très faible proportion. Les statistiques de la sécurité sociale, tout au moins dans le régime général, sont très démonstratives à cet égard. On y constate que la progression des cotisations n'est nullement proportionnelle à celle de l'augmentation des plafonds. Pendant une période où le plafond a été porté à un taux très supérieur à ce qu'aurait exigé l'augmentation normale des salaires, par exemple en 1945-1946, l'indice d'augmentation du volume des cotisations n'a pas suivi l'indice d'augmentation du plafond.

En d'autres termes, si le ministre des finances et des affaires économiques veut avoir un moyen de régler l'incidence des dépenses de la sécurité sociale sur l'économie nationale, le maniement du plafond est inopérant à cet égard.

Il peut y avoir d'autres moyens; nous n'avons pas à les rechercher, mais très certainement la fixation du plafond ne peut être un régulateur de la charge.

Deuxième objection.

M. le ministre a écrit ceci : « Comme certaines prestations de la sécurité sociale sont calculées sur ce plafond, le texte de l'Assemblée nationale aboutit à introduire la clause d'échelle mobile à la base des régimes de la sécurité sociale. »

Je réponds que c'est là un abus du terme « échelle mobile ». Il n'y a pas là une clause d'échelle mobile comme on l'entend généralement. Il y a échelle mobile quand le montant nominal d'une obligation, salaire ou loyer, par exemple, varie automatiquement en fonction des prix, mais il n'y a pas d'échelle mobile au sens où cette expression est généralement comprise et justement critiquée, lorsqu'un relèvement sur les salaires varie en proportion des salaires eux-mêmes. La corrélation entre les salaires, d'une part, les cotisations et prestations de la sécurité sociale, d'autre part, que le ministre des fi-

nances critique est l'un des éléments essentiels de l'économie de la sécurité sociale.

La troisième objection — ce sera la dernière — est la suivante : on ne peut prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions en cause pourront jouer le jour où les salaires seront à nouveau fixés dans les conventions collectives.

Je réponds ceci : la nécessité d'une norme pour la fixation du plafond des salaires étant admise, la logique conduisait à rechercher ces normes parmi celles que la loi peut fournir; et elle en fournit une, c'est la fixation du minimum du salaire légal.

La fixation du minimum de salaire légal n'est d'ailleurs nullement incompatible avec la fixation des salaires dans les conventions collectives. Ces conventions devront seulement se conformer à la règle du salaire minimum légal. Au dessus du salaire minimum légal, elles pourront faire varier le salaire comme les contractants le voudront.

Cela est si vrai que la même loi du 23 décembre 1946, dans son article 7, établit la règle de salaire minimum légal et, dans un chapitre relatif aux conventions collectives, la fixation du salaire par ces conventions.

Ainsi la fixation des salaires par les conventions collectives pourra être rétablie sans qu'il en résulte une suppression nécessaire du minimum du salaire légal.

Notons enfin que la notion du salaire minimum légal est distincte de celle du salaire minimum vital. Le même arrêté du 30 décembre 1947 fixe le minimum vital à 30.000 francs et précise par ailleurs que l'ouvrier ne peut être payé moins de 52 francs.

Le salaire minimum légal sert de base à l'échelle hiérarchique. Le salaire du manoeuvre — celui que nous retenons — correspond au coefficient 100 de cette échelle.

C'est pourquoi il a été retenu par la commission d'étude patronat-cadres, par le ministre du travail de l'époque, et suivi par l'Assemblée nationale.

Votre commission du travail a été unanime, après étude de la lettre de M. le ministre des finances et des affaires économiques, à vous proposer l'adoption de cette règle, que les cadres considèrent comme essentielle au bon fonctionnement de la sécurité sociale adaptée à la situation des cadres.

En donnant un avis favorable à ce projet, le Conseil de la République contribuera à la réalisation d'un perfectionnement, à mon sens considérable, du régime de la sécurité sociale.

Le projet de loi ne porte pas atteinte à l'unité du système de la sécurité sociale qui reste applicable à l'ensemble de la population et aux cadres notamment. Mais il facilite une adaptation de la sécurité sociale à la situation des cadres, et lui apporte un perfectionnement en permettant que la sécurité sociale reflète dans les garanties qu'elle apporte, la hiérarchie de l'emploi qui postule la hiérarchie des salaires, mais qui, pour les mêmes raisons économiques et morales, postule la hiérarchie des garanties dont les travailleurs disposeront au moment où ils cesseront d'appartenir à la catégorie active.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans que j'entre autrement dans les détails, votre commission vous propose l'adoption de cette règle.

Je me permettrai d'ajouter une observation finale : le projet qui vous est soumis va apporter une série de modifications à des textes existants. Il apporte des modifications à des textes qui ont déjà été modifiés eux-mêmes depuis leur rédaction primitive. Votre rapporteur, lorsqu'il a eu à faire l'étude de ce projet de loi, a dû constater les difficultés réelles que l'on a à se reconnaître dans ce labyrinthe de textes où des modifications nouvelles interviennent sans cesse. Il est impossible de trouver le fil d'Ariane qui relie ces textes entre eux.

Il serait nécessaire maintenant de les codifier pour y introduire la clarté et la cohésion indispensables dans des documents législatifs aussi importants que ceux qui forment la charte de la sécurité sociale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Victor, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a décidé, à la majorité, de donner un avis favorable au texte proposé par la commission du travail et de la sécurité sociale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe premier de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont complétées comme suit :

« Toutefois, ne sont pas prises en considération, dans l'appréciation des ressources ci-dessus, les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. »

§ 2. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont remplacées par les suivantes :

« § 2. Est passible d'une amende de 6.000 à 120.000 francs quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 francs à 500.000 francs tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 31. — Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, les rémunérations dépassant par an un montant fixé à 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

« En cas de modification du salaire horaire minimum de base, la modification du plafond ne prend effet qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

« Le règlement d'administration publique détermine les modalités particulières applicables au calcul des cotisations dues par les non-salariés. »

Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Alain Poher, ainsi rédigé : « La seconde phrase de l'article 2 est remplacée par les dispositions ci-après :

« Le montant maximum des rémunérations assujetties aux cotisations de sécurité sociale est fixée par décret du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Il ne saurait toutefois être fixé à un chiffre supérieur à 6.000 fois le salaire horaire du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine. »

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, je serais très heureux que le Conseil de la République, et surtout la commission du travail et même la commission des finances veuillent bien accepter cet amendement qui a pour but d'éviter des excès.

En effet, le texte de l'article 2, tel qu'il est rédigé, pourrait avoir comme inconvénient de tendre à une véritable échelle mobile de la sécurité sociale du fait que, par le biais de la sécurité sociale des cadres, on pourrait avoir tendance à fixer à un taux excessif le maximum prévu qui, pour l'instant, est de 228.000 francs, je crois.

Je demanderai à M. Abel-Durand de laisser à un décret du ministre du travail et du ministre des finances la possibilité de fixer à un chiffre soumis à la détermination du Gouvernement, ce maximum qui peut avoir des répercussions extrêmement graves sur l'économie.

En effet, dans la situation présente nous n'avons pas encore très bien la possibilité de contrôler la sécurité sociale, et il serait plus sage de prévoir un texte qui, tout en donnant la garantie qu'ils demandent aux cadres, qu'en aucun cas le chiffre retenu pour eux ne saurait être supérieur à six mille fois le salaire horaire du manœuvre, chiffre retenu par votre texte, permette tout de même au Gouvernement de fixer lui-même cette limite, sans qu'il y ait fixation automatique.

Le rapporteur de la commission du travail pourrait accepter ce texte qui est

moins brutal que le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas délibéré sur ce texte présenté en dernière minute. Je puis seulement exprimer l'opinion personnelle que la crainte exprimée par M. Poher n'est pas fondée.

Le texte, tel qu'il est présenté par la commission du travail, ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation, au profit des cadres, du plafond. Le plafond s'applique aux cadres comme aux autres assurés sociaux. Ce que les cadres demandent, c'est qu'il y ait une nette séparation entre le régime général et le régime spécial. Ils ne veulent pas que ce point dépende de l'arbitraire, même d'un ministre. Ils ont eu, dans le passé, des difficultés provenant de ce que le plafond a été modifié arbitrairement, et les cadres passaient alternativement du régime spécial au régime de droit commun.

Cela ne peut pas durer. Il est nécessaire, puisqu'un régime spécial est superposé au régime général, que la limite entre les deux soit définitivement fixée. C'est le but du projet.

Mais je dois dire cependant que votre texte garantit les cadres dans une certaine mesure. Je serai objectif et je ferai mon travail de rapporteur en éclairant le Conseil de la République totalement sur les conséquences du texte que vous proposez.

Le texte de l'amendement suffit à garantir aux cadres le cantonnement très net de leur régime spécial, du moins de ce qui est la partie essentielle de leur régime spécial, c'est-à-dire la seconde tranche obligatoire qui intéresse surtout la retraite. Cependant, concurrentement avec le régime obligatoire de la tranche inférieure au plafond, les cadres ont obtenu des employeurs une certaine participation, une participation de 1,5 p. 100. Cette partie-là comportera une certaine précarité. Les cadres n'auraient plus de garantie quant à la détermination des avantages correspondant à cette tranche.

C'est pourquoi j'ai quelque hésitation à admettre votre proposition.

Pour ma part, je répète aussi que, à la lumière des statistiques, je n'aperçois pas comment la fixation du plafond peut avoir une conséquence grave, réelle, sur les charges de l'économie nationale. Ce n'est pas pour cette cause que l'économie nationale est surchargée du fait de la sécurité sociale. L'incidence en est trop indirecte. Ce n'est pas par ce moyen que vous agirez sur les charges de la sécurité sociale. Ce qui pèse sur l'économie nationale, ce sont les dépenses de la sécurité sociale sur lesquelles la fixation du plafond est sans influence. Je ne crois pas que vos craintes soient justifiées. C'est pourquoi il me semble qu'il serait préférable de s'en tenir à la proposition de la commission du travail du Conseil de la République qui a adopté le texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, la commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement, je laisse le Conseil juge de la décision qu'il aura à prendre.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le rapporteur, si j'insiste, c'est qu'à l'heure actuelle ce système va s'appliquer à l'agriculture; qu'un certain nombre de régimes, l'agriculture par exemple, n'équilibrent pas leurs charges et que, très prochainement, il nous sera demandé de modifier les textes concernant la sécurité sociale en agriculture.

En matière de sécurité sociale, nous sommes constamment sollicités, étant donné les difficultés d'équilibre du système, d'apporter des modifications aux textes, et je dois tout de même dire au Conseil mon inquiétude devant un texte qui fixera automatiquement, en fonction d'un salaire de manœuvre, un maximum qui jusqu'à maintenant avait été fixé par arrêté gouvernemental.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de voter mon amendement.

M. le rapporteur. Je partage entièrement les préoccupations de M. Poher sur les incidences qui concernent les charges de l'économie nationale.

Mais, en conscience, je crois que cette incidence n'a pas la gravité que redoute M. Poher.

C'est pourquoi il me paraît plus simple de maintenir le texte qui vous a été présenté.

M. le président. Monsieur Poher, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Poher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poher sur lequel la commission n'émet pas d'avis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 27. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Toutefois, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 23, cette indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, sans pouvoir dépasser le quarante-cinquième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Le gain journalier de base est déterminé suivant les modalités prévues par le règlement général d'administration publi-

que d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption du travail ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 35. — Les prestations attribuées par les caisses primaires comprennent obligatoirement :

« 1° La couverture des frais de toute nature pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de gain ;

« 2° En ce qui concerne l'assuré lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille, une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire dont l'intéressé se trouve privé du fait de la maladie, dans la limite de la moitié du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Toutefois, lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 23, l'allocation mensuelle est portée au deux tiers du salaire défini à l'alinéa précédent, sans pouvoir être supérieure aux deux tiers du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires.

« Il appartient à l'assuré de demander à la caisse primaire qui lui sert l'allocation mensuelle la révision du taux de celle-ci, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire prendra l'avis de l'inspecteur du travail. — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Ce capital, qui ne peut être inférieur à 2.500 francs ni supérieur à trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement, est accordé même en cas de décès survenu, soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 un article 127 bis ainsi conçu :

« Art. 127 bis. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1^{er} janvier 1947 et même s'ils n'exercent plus

à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente disposition, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

« Lorsque les intéressés ont bénéficié, au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 14 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurance en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'une affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes sont tenus, sur la demande des intéressés et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder, à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent, au transfert, à la caisse primaire de sécurité sociale, de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article, âgés d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront revisées avec effet du premier jour du trimestre suivant la promulgation de la présente disposition. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Caspary tendant, au troisième alinéa de l'article 127 bis, d'insérer à la troisième ligne, entre les mots : « décret du 28 octobre 1935 modifié » et les mots : « soit d'un contrat » les dispositions suivantes : « soit d'avantages constitués auprès d'une institution de retraite ou de prévoyance répondant à la définition des institutions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 43 du décret du 8 juin 1946 ».

La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Mes chers collègues, ainsi que vous l'avez remarqué, l'article 6 de la présente proposition de loi modifie l'article 127 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et permet aux cadres exclus avant le 1^{er} janvier 1947 de la sécurité sociale d'être rétablis dans leurs droits par le paiement d'une somme correspondant à celle qu'ils auraient versée si le régime leur avait été applicable.

Les cadres qui ont bénéficié soit du régime de retraites constituées d'après les institutions visées au décret du 28 octobre 1935, soit de contrats individuels ou collectifs, peuvent demander à ces organismes le transfert des sommes prévues par l'article 127 bis.

Tel est le sens de l'article qui vous est proposé. Néanmoins, mon amendement a

pour objet de n'omettre aucune catégorie de cadres et aucune institution de prévoyance ou de retraite, car d'une façon plus générale, l'article 43 du décret du 8 juin 1946 prévoit tous les régimes de prévoyance et de retraites; il est, en effet précisé, dans sa première phrase les mots suivants : « Les organismes de prévoyance ou de sécurité sociale de toutes natures... »

Ainsi, puisque nous donnons aux cadres un statut, je pourrais presque dire définitif, il est nécessaire de prévoir tous les cas particuliers.

C'est pour ces raisons que je vous demande de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

A l'extrême gauche. Et l'avis du Gouvernement ?

M. le président. M. Daniel Mayer a fait savoir à la présidence qu'il s'excusait, en raison d'obligations gouvernementales, de ne pouvoir arriver à la séance avant onze heures du soir. Bien que M. Daniel Mayer ne soit pas là en ce moment, on peut dire qu'il est toujours présent lorsque nous avons un débat qui intéresse son département. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Caspary a déposé un deuxième amendement tendant, au troisième alinéa de l'article 127 bis, à insérer à la huitième ligne, entre les mots : « ces institutions ou organismes », et les mots : « sont tenus », les dispositions suivantes : « ou, le cas échéant, en cas de liquidation de ceux-ci les institutions ou organismes qui en auraient pris la suite. »

La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Mon amendement donne une suite aux dispositions figurant à l'article 127 bis. Puisque les cadres sont autorisés à récupérer sur les institutions antérieures auxquelles ils étaient affiliés les sommes qu'ils auront à verser à la sécurité sociale pour rétablir leur droit à la retraite, il est normal de prévoir que, le cas échéant, lorsque ces institutions auront été liquidées, les organismes qui en auraient pris la suite se trouveraient dans l'obligation, à la demande des cadres, de verser la cotisation au lieu et place de l'institution liquidée.

Je pense que cet amendement, — et je regrette encore que le Gouvernement ne soit pas présent — ne soulèvera pas de difficultés et que la commission l'adoptera également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, et je pense que c'est de droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Caspary, tendant à insérer après l'article 6 un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 127 ter ainsi conçu :

« Art. 127 ter. — Les travailleurs salariés ou assimilés, appelés à travailler momentanément hors de la métropole, ou ceux qui rentrent en France, sans jamais avoir été assujettis aux assurances sociales, peuvent également être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant leur période hors de France.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer dans les douze mois qui suivent leur retour en France, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail en France ou à la caisse centrale pour ceux n'ayant jamais été assujettis aux assurances sociales, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales. »

La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Mes chers collègues, dans ce texte de loi qui intéresse les cadres et leur donne un statut définitif pour leur assurance vieillesse, j'avais pensé à certains cadres et ingénieurs qui s'absentent de la métropole pour les territoires d'outre-mer et même l'étranger et qui, pendant la période où ils se trouvent à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, ne cotisent plus à la sécurité sociale. Il serait normal, à mon avis, puisqu'on permet actuellement aux cadres de rétablir leurs droits à la retraite dans le régime de la sécurité sociale, qu'ils puissent — et toujours à leur demande évidemment — bénéficier des présentes dispositions pour obtenir, en fin de carrière, une retraite totale.

Dans le texte général intéressant les cadres, on pourrait tenir compte de ces quelques cas particuliers qui se produiront afin que les cadres puissent obtenir, en fin de carrière, une retraite définitive et complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sans que la commission ait délibéré, je ne crois pas pouvoir accepter cet amendement qui dépasse d'ailleurs les cas des ingénieurs et des cadres.

Il est rédigé en termes généraux : « Tous les travailleurs salariés ou assimilés pourront en profiter, etc. ».

Je crois que M. Caspary pourra faire valoir prochainement les intérêts dont il s'est fait le défenseur. Nous serons, en effet, saisis prochainement d'un texte réformant le régime de la retraite vieillesse. Ce sera à cette occasion que les dispositions prévues par M. Caspary et qui, je le répète, vont au delà des cadres, objet du présent projet de loi, pourront être étudiées.

C'est pourquoi je ne puis pas accepter l'amendement qui nous est proposé et je demanderai à M. Caspary de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Caspary. Je dois tout de même dire que je me suis entretenu avec M. le rapporteur et qu'il est évidemment apparu, après mûres réflexions, que ces dispositions sont étendues à toute une catégorie qui ne correspond pas exactement à ce que je disais.

Je m'en rapporte aux paroles du rapporteur, en ce sens que nous discuterons très prochainement, la semaine prochaine sans doute, le régime général de la retraite pour la vieillesse et que je reprendrai les termes de mon amendement lors de la discussion de ce projet de loi. Je retire en conséquence mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 7. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui, postérieurement au 30 juin 1946, sont devenus assurés sociaux obligatoires en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les périodes pendant lesquelles les intéressés ont occupé antérieurement à la date d'effet de leur immatriculation un emploi salarié ou assimilé leur ayant procuré une rémunération d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, sont assimilées, en vue de l'application des dispositions de l'article 80 de l'ordonnance susvisée, à des périodes d'immatriculation au régime général des assurances sociales. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le bénéfice des dispositions des chapitres III et V du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sur le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles peut être demandé par les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1^{er} juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, si la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité est antérieure de moins de trois ans au 1^{er} avril 1947.

« Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier, soit qu'ils ont travaillé au moins pendant deux cent quarante heures au cours de cette année, dont soixante heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de l'état d'invalidité ou de l'accident soit qu'ils se sont trouvés pendant une période équivalente en état de chômage involontaire constaté.

« Les prestations d'assurance de longue maladie ne pourront être servies que jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la première constatation médicale. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1^{er} juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, peuvent prétendre, pour eux-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice

des dispositions du chapitre IV du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour les accouchements survenus dans les dix mois suivant la date d'effet de l'immatriculation et au plus tard le 1^{er} février 1948.

« Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis dix mois au moins au moment de l'accouchement et justifier soit qu'ils ont travaillé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'ils se sont trouvés pendant une durée équivalente en état de chômage involontaire constaté. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le salarié qui veut bénéficier des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi, devra adresser sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'employeur qui l'occupait en dernier lieu avant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

« Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et devra être appuyée d'un certificat dûment motivé.

« Les bénéficiaires de l'article 8 ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période de longue maladie ou d'invalidité antérieure au 1^{er} septembre 1947.

« Les prestations prévues à l'article 9 ci-dessus ne pourront être versées pour la période de grossesse antérieure au 1^{er} avril 1947. »

La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Je voudrais demander à M. le rapporteur ou à M. le ministre une simple précision concernant la troisième phrase de l'article 10 qui prévoit ceci : « Les bénéficiaires de l'article 8 ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période de longue maladie ou d'invalidité antérieure au 1^{er} septembre 1947. »

Or, je tiens à rappeler que les cadres ont été intégrés dans la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 1947. Il y a donc là une période de neuf mois pendant laquelle il aurait pu se produire des cas de longue maladie pour lesquels les cadres ne sont absolument pas couverts.

Je désire obtenir du rapporteur ou du ministre des précisions sur l'interprétation de la troisième phrase de l'article 10.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que les cadres puissent être admis à bénéficier de longue maladie avant la date du 1^{er} septembre 1947, qui est le point de départ du régime de longue maladie pour le droit commun; mais, s'ils étaient affiliés précédemment à un régime spécial en ce qui concerne une longue maladie et notamment si le 1^{er} janvier 1947 le risque était couvert, j'estime que leurs droits subsistent tant qu'ils ne seront pas remplacés par le régime général.

Ceci ne peut pas être inséré dans le texte actuel, mais je pense que cette interprétation est conforme aux principes généraux du droit.

M. Caspary. Je voudrais obtenir la confirmation du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. L'opinion du Gouvernement est la même que celle du rapporteur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les prestations en espèces versées aux bénéficiaires des articles 8 et 9 ci-dessus seront calculées sur le salaire de base qui aurait été retenu si le régime général des assurances sociales leur avait été appliqué ». (Adopté.)

« Art. 12. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1^{er} juillet 1946 en vertu de dispositions légales ou réglementaires, pourront résilier en tout ou en partie les contrats qu'ils avaient souscrits en vue de la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) antérieurement à la date à laquelle leur affiliation a été rendue obligatoire ». (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sablé, rapporteur.

M. Victor Sablé, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre pose une fois de plus le délicat problème des organisations criminelles collectives. La diversité et la monstruosité des crimes organisés et perpétrés par les nazis ont bouleversé la conscience du monde et les notions traditionnelles du droit pénal.

Les conceptions juridiques devaient nécessairement s'adapter aux conditions exorbitantes de la criminalité de guerre en vue d'assurer, avec efficacité, la poursuite et le châtiment de crimes sans précédent dans l'histoire des pays civilisés.

A cet égard, il faut rappeler que la commission d'enquête des nations unies, sur l'initiative de la délégation française, avait consacré de longs et savants débats à la notion de criminalité collective que les horreurs de la guerre avaient mise en lumière. Le 21 mars 1945, la commission

d'enquête a adopté à l'unanimité le projet de recommandation suivant :

« Considérant que de nombreux crimes ont été commis par des bandes organisées, des groupes de la Gestapo, des unités de SS ou de l'armée, en formations entières parfois, la commission des crimes de guerre, pour assurer le châtiment de tous les criminels, recommande au Gouvernement :

1° De rechercher les responsables les plus élevés des entreprises criminelles telles que l'organisation du terrorisme systématique, du pillage scientifique, et, en général, de la politique d'atrocité contre les peuples des pays occupés, afin de punir tous les organisateurs de ces crimes;

2° De mettre en jugement collectif ou individuel tous ceux qui, faisant partie de ces bandes de criminels, ont participé d'une façon quelconque à l'exécution des crimes commis collectivement par des groupements, formations ou unités.

Ce problème de la criminalité des organisations collectives a été évoqué également par le tribunal militaire international de Nuremberg institué pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'axe et compétent pour juger et punir toute personne qui, agissant pour le compte de ces pays, aura commis individuellement ou à titre de membre d'une organisation l'un des crimes suivants :

Premièrement, les crimes contre la paix. Cette première catégorie de crimes ne nous intéresse pas ici. Il s'agit de faits ou de conventions internationales antérieures à la guerre et qui se réfèrent aux accords successifs de La Haye, au protocole de Genève ou du pacte Briand-Kellogg.

Deuxièmement, les crimes de guerre. Ce sont les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limités, l'assassinat, les mauvais traitements, la déportation pour les travaux forcés ou pour tout autre but des populations civiles des territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre, ou des personnes en mer, l'exécution d'otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Troisièmement, les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat et l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toute la population civile avant ou pendant la guerre ou bien des persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'il aient ou non constitué une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de crimes entrant dans la compétence du tribunal ou sont en liaison avec ces crimes.

On sait que l'activité criminelle des dirigeants nazis ne s'est pas exercée seulement sous forme individuelle, mais en raison même du développement de l'esprit grégaire du peuple allemand, sous forme d'activité collective de groupes ou d'associations fortement organisés.

Aussi, l'article 9 du statut de Nuremberg a prévu que « lors du procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconque, le tribunal pourra déclarer que le groupe ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle ».

L'article 10 précise les conséquences de cette déclaration de criminalité,

« a) Dans tous les cas où le tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque nation signataire auront le droit de traduire tout individu devant des tribunaux militaires nationaux ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation.

« Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

« b) La qualité de membre d'un groupe ou d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international pourra donner lieu devant les tribunaux nationaux de chacun des Etats parties à l'accord à une poursuite pénale. »

Dans le cadre de ces dispositions, la juridiction internationale a été saisie d'une demande tendant à déclarer le caractère criminel d'un certain nombre d'organisations.

Quatre d'entre elles ont été retenues dans les liens de cette prévention exceptionnelle, à savoir : la Gestapo, les S.S., les S.D. et les chefs politiques du parti nazi.

Désormais, le caractère criminel de ces organisations ne pourra plus être contesté à l'occasion d'une instance quelconque intéressant un particulier.

Mais si la décision du tribunal ne crée pas, par elle-même, un délit nouveau d'appartenance et n'édicte pas en conséquence des peines particulières, il convient de rappeler qu'une loi n° 105 du conseil de contrôle pour l'Allemagne, ratifiée le 20 décembre 1945, a consacré des dispositions intéressant les membres des organisations qui viendraient à être déclarées criminelles.

Aux termes de cette loi, est considérée comme un crime en soi l'affiliation à certaines catégories d'un groupe ou d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal international. Et l'article 3 de la loi n° 10 précise que toute personne reconnue coupable pourra être frappée de la peine que le tribunal estimera juste.

L'échelle des peines, dans ce cas, va de la simple privation des droits civiques jusqu'à la peine de mort inclusivement. Mais il faut ajouter que le tribunal international a lui-même expressément recommandé au Conseil de contrôle que la loi n° 10 soit appliquée avec modération et que les sanctions prononcées n'excèdent pas les peines prévues par la loi de dénazification.

Dans le rapport que M. Jules Julien a présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la justice et de législation, la question de la criminalité des organisations collectives a été résumée par les propositions suivantes :

1° Il y a chose jugée, quant au caractère criminel de la gestapo, des S. S., des S. D. et du corps des chefs politiques du parti nazi;

2° Devant les tribunaux français, en France, le fait d'appartenance à une organisation de ce type peut être poursuivi sous le chef d'association de malfaiteurs, en conformité de l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 1944;

3° Devant les juridictions françaises, en Allemagne, ce même fait peut être poursuivi en vertu de la loi n° 10 du conseil de contrôle qui prévoit des peines allant

jusqu'à la peine de mort, mais qui se traduit, en fait, par le recours à la procédure de dénazification.

Il était indispensable, mesdames, messieurs, de rappeler, aussi brièvement que possible, les données du droit pénal international relatives à la répression des crimes de guerre pour mieux saisir le problème posé par le présent projet de loi.

Une première difficulté vient de l'administration de la preuve. On sait que certains crimes, comme les massacres d'Ascy, de Maillé, d'Oradour-sur-Glane, ont été accomplis par des sections d'organisations criminelles dans des conditions telles que la discrimination du rôle individuel de chacun des participants est quasiment impossible.

Or, pour la détermination du degré de responsabilité et pour l'application du principe de l'individualisation des peines, le juge doit rechercher avec soin et souvent avec difficulté la part de volonté et l'étendue exacte de la participation réelle de chaque accusé.

La pratique judiciaire nous enseigne, d'autre part, qu'en présence d'un groupe d'individus accusés de crimes identiques ou connexes, le partage des responsabilités est une opération infiniment délicate.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental prétendait trancher cette difficulté en donnant une analyse que la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir approuver.

Cette analyse tient dans le raisonnement que voici.

Le seul fait d'appartenance à une organisation criminelle serait punissable en Allemagne de la peine de mort, aux termes de la loi n° 10. Les crimes de guerre commis en France par les membres de ces organisations sont poursuivis devant les tribunaux militaires français fonctionnant en France, par application de l'ordonnance du 28 août 1944.

L'article 2 de cette ordonnance ayant rendu applicables aux organisations nazies les dispositions des articles 265 à 267 du code pénal relatives aux associations de malfaiteurs, il en résulte que la seule adhésion à l'une de ces organisations est punissable, en France, de la peine des travaux forcés à temps.

Cependant, en vertu de l'article 1^{er} de la même ordonnance, les assassinats individuels ou collectifs commis par les membres de ces organisations doivent être punis de mort, conformément aux articles 296 et suivants du code pénal.

La France pourrait donc adopter le même système que celui qui fonctionne en Allemagne, en substituant l'article 296 du code pénal à l'article 266, et appliquer, en conséquence, la peine de mort.

Cependant le Gouvernement estime qu'il ne peut aller à cette extrême logique, soupçonneux, dit-il, de respecter, même à l'égard d'individus indignes, les règles de la justice rappelées par le jugement du tribunal de Nuremberg. En conséquence, il propose d'établir une présomption de culpabilité à l'égard des membres de l'organisation dans les crimes commis par cette organisation.

La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a rejeté cette analyse pour des raisons qui me paraissent pertinentes.

Nous avons vu, en effet, tout à l'heure, que la loi n° 10, dont les peines prévues allaient de la simple privation des droits civiques à la peine de mort, n'était pas appliquée dans toute sa rigueur et que le jugement de Nuremberg lui-même recommande de ne pas excéder, en la matière, les sanctions prévues par la loi de dénazification.

Il ne faut pas confondre, d'une part, le crime d'appartenance à une organisation puni en France, sous le chef d'association de malfaiteurs, des travaux forcés et, d'autre part, la participation effective à un assassinat collectif, qui est puni de la peine de mort.

Il y a, d'ailleurs, une différence entre l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle. La première est une association dont l'existence et l'activité sont dissimulées aux autorités publiques, tandis que la seconde, qui s'intègre à la structure de l'Etat, est un organisme dont les autorités gouvernementales ont assuré la formation et dont elles dirigent et contrôlent l'activité.

Enfin, l'innovation d'une présomption de culpabilité a paru indésirable parce qu'elle est contraire aux traditions du droit pénal français. Au surplus, elle est en contradiction avec le principe, plusieurs fois proclamé par le tribunal de Nuremberg, que la culpabilité individuelle exclut la sanction collective.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale résume ce débat en déclarant que « le législateur ne doit pas nous induire à la tentation de faire, à notre tour, du droit d'opportunité, car cette voie est celle-là même qui conduit aux excès que nous prétendons punir ».

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a été amenée à voter un texte sensiblement différent de celui proposé par le Gouvernement.

L'article 1^{er} du texte gouvernemental était ainsi conçu :

« Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils se sont opposés par leurs actes à l'accomplissement de ces crimes, sont punis comme coauteurs ».

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission de la justice et de législation, a, au contraire, adopté le texte que voici :

« Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme coauteurs de ce crime, à moins qu'ils n'apportent la preuve d'une incorporation forcée ».

A la lumière des renseignements qui nous ont été apportés à la commission de la justice et de législation du Conseil de la

République, nous avons estimé qu'aucun des deux textes ne paraissait convenir à la situation à laquelle il fallait faire face. Il n'était pas possible, en équité, d'exiger que les accusés rapportassent la preuve qu'ils se sont opposés, par leurs actes, à l'accomplissement du crime.

Le membre d'une organisation, qu'il y ait adhéré de gré ou de force, qui se serait opposé par ses actes à l'accomplissement du crime, aurait été passé par les armes sur-le-champ. Exiger une telle preuve, c'est donner, en fait, à la présomption de culpabilité un caractère irréfragable.

Par contre, le texte de l'Assemblée nationale nous a paru laisser la porte ouverte à un trop grand relâchement de la répression des affaires où la sévérité du châtiment doit faire face à la monstruosité des crimes. (Vives approbations.)

La preuve de l'incorporation forcée deviendrait la grande tentation ou le leitmotiv de tous ceux qui, après avoir commis des actes de barbarie innommables, chercheraient à faire croire qu'ils n'ont adhéré à ces organisations que contraints et forcés.

Du reste, l'incorporation forcée ne saurait constituer, pas plus que les ordres reçus, un fait justificatif car on peut avoir été forcé d'adhérer à une organisation criminelle, à un certain moment, et, subséquent par la suite la contagion et l'exemple, avoir changé d'opinion et être devenu un exécutant zélé et convaincu des ordres et décisions de l'organisation criminelle.

Votre commission a donc écarté l'incorporation forcée, en tant que fait justificatif.

Nous avons pensé que chaque accusé, au moment où il devra répondre de ces actes devant la justice, aura à préciser l'étendue exacte de sa participation personnelle; il pourra d'ailleurs trouver, dans la théorie classique, des excuses légales ou absolutoires. — état de nécessité, contrainte morale, etc. — tous les moyens de défense que notre droit pénal met à sa disposition.

La jurisprudence française est assez riche en cette matière pour ne pas être surchargée d'une règle législative qui enlèverait aux tribunaux la souveraine appréciation des faits et circonstances, des causes qui leur sont soumises.

En conséquence, le Conseil de la République a modifié le texte de l'Assemblée nationale. D'une part, pour donner plus de consistance à la prévention et en même temps pour rétrécir le champ d'application du principe de l'opportunité des poursuites, nous avons remplacé les mots « peuvent être considérés » dans l'article premier par les mots « sont considérés »; d'autre part, écartant « l'incorporation forcée » comme seul fait susceptible de faire tomber la présomption de culpabilité, nous avons remplacé les mots « à moins qu'ils n'apportent la preuve d'une incorporation forcée » par les mots « à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur non participation au crime ».

Les tribunaux en possession de tous les renseignements de faits, pourront déterminer et le degré de responsabilité de chacun des accusés et leur qualité de complices ou de coauteurs et apprécier en même temps judicieusement la valeur des excuses légales que les accusés auront invoqué au cours des débats.

Ainsi l'œuvre de justice pourra se poursuivre avec célérité et fermeté, sans qu'il

soit besoin de surcharger notre droit pénal d'innovations hasardeuses.

La conscience publique française a besoin d'être libérée de toutes les psychoses de vengeance et de revanche issues de la guerre et de la libération et qu'entretienement malheureusement les lenteurs de la justice et les tergiversations des pouvoirs publics.

En jugeant les accusés avec rectitude et célérité, les tribunaux ramèneront la paix dans les esprits. Ce serait déjà un premier pas vers la réconciliation nationale. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Charlet. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Sablé vient d'exposer brillamment les données du problème qui est soumis ce soir à votre appréciation.

Toutefois, étant donné que je porte la responsabilité de l'initiative qui a déterminé la commission de la justice et de la législation à modifier, assez profondément, le texte voté par l'Assemblée nationale, j'ai le devoir d'attirer votre attention d'une façon particulièrement instante, sur ce que j'estime une nécessité, à savoir suivre la commission de la justice du Conseil de la République, et cela de façon autant que possible unanime, en raison du retentissement que pourrait avoir dans tout le pays le vote d'un projet semblable à celui qui nous est soumis par l'Assemblée nationale et dont je vais essayer de vous démontrer les conséquences funestes.

Je dois faire, tout d'abord, un rapide rappel des principes et des faits qui ont conduit au vote d'un texte qui avait été présenté par le Gouvernement dans une forme sensiblement différente de celle sous laquelle il nous a été transmis.

A la faveur de la dernière guerre, et plus particulièrement à l'époque où cessait leur occupation et commençait leur retraite, les hordes ennemies ont commis, sur divers territoires, des crimes que la guerre elle-même ne pouvait excuser et encore moins justifier.

Ces crimes, dont l'ampleur et l'atrocité dépassaient l'entendement, étaient tellement dégradants pour la conscience humaine que les représentants réels des nations qui en étaient les victimes, proclamaient hautement leur réprobation et envisagèrent, dès ce moment, des sanctions appropriées pour en châtier ultérieurement les responsables.

Ce fut notamment l'objet de la déclaration interalliée de Londres du 13 janvier 1942 et, plus tard, celui de l'ordonnance d'Alger du 28 août 1944.

Une des particularités de ce dernier texte était de rejeter à priori l'excuse tirée de l'obéissance à des ordres reçus. Stipulation élémentaire, sans laquelle tous les coupables, du plus petit au très grand, n'eussent pas manqué de s'abriter derrière les consignes données qui n'auraient fait d'eux, finalement, que les exécuteurs passifs des instructions de Hitler, de Goering ou de Himmler.

Par la suite, le tribunal international des crimes de guerre, siégeant à Nuremberg, comme le lui permettait son statut du 8 août 1945, proclamait la criminalité collective de quatre organisations ennemies : les chefs politiques du parti nazi, la gestapo, les S. D. et les S. S.

Et une loi n° 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne, ratifiée le 20 décembre

1945, a consacré crime, la simple affiliation à l'un des quatre groupements ou formations que je viens de citer.

Ces dispositions s'appliquaient aux instances introduites devant le tribunal international pour les crimes de guerre ou devant les tribunaux français siégeant en zone d'occupation. Elles étaient inopérantes, en l'état, pour la poursuite et la répression en France des crimes commis sur notre territoire par les groupements dont j'ai parlé. Cependant, les crimes sans précédent commis par des formations de S. S. à Oradour-sur-Glane, à Tulle, à Ascq et à Maillé, pour ne citer que ceux-là, ne pouvaient demeurer impunis ou insuffisamment punis.

De laborieuses recherches avaient fini par permettre l'identification et l'arrestation de certains des hommes qui avaient opéré dans ces villages.

Les juges militaires se trouvaient mal armés, et souvent même désarmés pour les inculper et les poursuivre, à raison principalement de l'obligation de respecter — faute d'un texte exceptionnel — les règles de procédure criminelle normales, et notamment la nécessité de prouver la culpabilité individuelle de chacun des accusés.

Sensible à la clameur des victimes ou de leurs ayants-cause qui réclamaient le châtement impitoyable des bourreaux, le Gouvernement, en juin 1947, déposait un projet de loi introduisant dans notre législation pénale un texte propre à permettre les poursuites et la punition des crimes en question et créant exceptionnellement, par dérogation aux principes généraux du droit, une présomption de culpabilité collective contre les membres des formations déjà proclamées criminelles par le tribunal de Nuremberg.

Le dépôt de ce projet avait déjà donné de légitimes apaisements aux victimes de la barbarie nazie.

L'annonce de son vote par l'Assemblée nationale, le 13 mai dernier, fit naître l'espoir qu'un jour viendrait bientôt où la justice française pourrait justement et légalement châtier des crimes aussi monstrueux.

Le malheur veut que le texte dont il s'agit, adopté sans débat par l'Assemblée nationale, apparait dans la rédaction qui lui a été finalement donnée, comme un trompe-l'œil, sinon comme un renoncement à d'efficaces poursuites.

Je m'explique. L'article 1^{er}, dont je me préoccuperais exclusivement en ce moment prévoyait dans la rédaction gouvernementale que tous les individus appartenant à une formation ou à un groupe d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal de Nuremberg, seraient punis comme coauteurs, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils s'étaient opposés par leurs actes à l'accomplissement du crime.

L'économie de cette stipulation s'analysait de la façon suivante : a) Responsabilité collective du groupe ou de la formation; b) présomption de participation au crime pour chacun des individus dépendant du groupe considéré; c) seule possibilité d'esquive laissée à chacun de ces individus : prouver leur opposition active au crime.

Seul ce dernier point pouvait appeler quelques réserves. La charge d'une telle preuve était si lourde qu'elle apparaissait pratiquement irréalisable.

On ne voit pas, en effet, un simple soldat ou un sous-officier, non seulement refuser d'accomplir un acte révoltant dont il a reçu l'ordre, mais encore s'interposer activement pour empêcher que l'ordre reçoive exécution de la part des autres individus faisant partie de la formation.

C'était, sans doute, exiger l'impossible, et on pouvait admettre qu'un adoucissement relatif s'imposait.

Mais, pour n'avoir pas voulu suivre le Gouvernement aussi loin, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a substitué au texte initial une rédaction nouvelle qui lui fait perdre la plus grande partie de son effet. Car, non seulement elle a dénaturé la notion de présomption formelle de criminalité imposable à chaque membre de la formation considérée, mais encore, ce qui est plus grave, elle a introduit une exception dont les résultats seront fatals à la majorité des poursuites. En effet, et je vous demande de bien réfléchir à la portée du texte : « Seront déchargés — selon l'Assemblée nationale — de toute responsabilité dans l'action criminelle, les individus qui apporteront la preuve d'une incorporation forcée dans le groupe ou dans la formation qui aura collectivement perpétré le crime ».

On ne pouvait compromettre davantage l'efficacité du texte soumis au vote du Parlement.

Prenons des exemples.

Les crimes qui se sont déroulés à Oradour où 700 Français ont été martyrisés, fusillés et brûlés, et à Tulle où une centaine de Français ont été pendus, sont le fait de formations de S. S. relevant de la division « Das Reich ».

Or, 50 p. 100 des individus composant ces groupes sanguinaires étaient des ressortissants de pays divers annexés ou occupés par l'Allemagne, et ils avaient été, à quelques rares exceptions près, incorporés contre leur gré dans la troupe S.S.

Est-ce à dire qu'ils s'étaient comportés de façon moins cruelle que les Allemands d'origine qui complétaient la formation ? Pas le moins du monde. L'histoire est là pour le dire, et les dossiers peuvent être consultés.

Or, mesdames et messieurs, comme ces individus justifieront aisément de la contrainte de leur incorporation, ils échapperont automatiquement à toute poursuite et à toute sanction.

Qu'en pensez-vous ? Qu'en penseront demain les quelques rescapés des tragédies que je viens de vous rappeler et la foule nombreuse et poignante des ayants-cause des martyrs ?

Une telle possibilité d'esquiver le châtement est inadmissible. Elle heurte à la fois la raison et la justice.

Les conditions de l'incorporation sont une chose. Le comportement de l'individu une fois qu'il est incorporé en est une autre.

Il ne peut y avoir aucune corrélation automatique et logique entre les deux.

Tel qui aurait été fait S.S. contre son propre gré se révélera souvent plus insensible, plus brutal, plus odieux que celui qui aura souscrit un engagement volontaire.

C'est affaire de tempérament, d'éducation et de sensibilité.

L'expérience a démontré, je le répète, et je l'affirme, que les étrangers étaient

souvent plus cruels que les Allemands. Ceux qui ont hanté, à leur corps défendant, les bagnes nazis et qui ont enduré les supplices des interminables convois de la mort, pourraient en fournir mille exemples.

Mais il y a plus.

De l'interprétation rigoureuse du texte voté par l'Assemblée nationale — et les lois d'exception sont toujours interprétées *stricto sensu* — on pourra induire juridiquement que l'exonération de criminalité doit s'appliquer même aux Allemands authentiques s'ils établissent par document ou par témoins qu'ils ont été incorporés dans les S.S. en dehors de tout engagement volontaire.

La logique juridique voudra sans doute qu'il en soit ainsi.

J'ai entendu dire souvent que les formations de S.S. se recrutait uniquement au moyen de volontaires; c'est une énorme erreur. Le contraire est déjà vérifié. Si, lors de la création de cette troupe spéciale, il a pu en être généralement ainsi, ce n'était plus le cas à partir de 1943, où les vides étaient bouchés par des hommes levés dans des pays annexés ou par des militaires enlevés à des formations régulières de l'armée.

Je donnerai à présent cette précision que, sur 1.000 dossiers de criminels de guerre actuellement ouverts en France ou susceptibles de l'être, les poursuites avorteraient à concurrence de 80 p. 100 si le texte adopté par l'Assemblée nationale devait entrer en application.

Ne serait-ce pas là une duperie dont le Parlement supporterait la terrible responsabilité ?

La faute n'en incomberait qu'à lui, cependant, et il serait aussi injuste qu'hypocrite d'incriminer de ce déni de justice les juges militaires qui ne peuvent se mouvoir, agir et apprécier que dans le cadre de la législation mise à leur disposition.

Sur des seize militaires actuellement identifiés comme ayant participé au massacre d'Oradour-sur-Glane, et dont dix seulement sont détenus, un seul, ou deux peut-être, seraient appelés à répondre de ce crime monstrueux devant le tribunal militaire de Bordeaux ?

L'Assemblée nationale a-t-elle voulu cela, et le voudra-t-elle après cette solennelle mise en garde ?

Quand, jeudi dernier, remettant au bourg martyr d'Oradour-sur-Glane la Croix de guerre, Max Lejeune, secrétaire d'Etat à la guerre, promettait que justice serait faite, pouvait-il penser que l'outil était déjà forgé qui permettrait à la plupart des assassins S.S. de se débarrasser de leurs chaînes et d'échapper au juste châtement ?

Mesdames, messieurs, je vous demande en terminant d'adopter la rédaction nouvelle que notre commission de la justice a substituée à celle de l'Assemblée nationale et qui évitera les conséquences néfastes que je viens de relater.

Notre formule est moins exigeante que celle du Gouvernement, mais elle permet une répression convenable en laissant à l'individu visé par la poursuite la possibilité de faire la preuve qu'il n'a pas pris une part personnelle au crime. C'est, à mon sens, la chance la plus raisonnable et la plus juste qui pouvait lui être offerte. Dans tous les autres cas, il ne peut y avoir

place pour un pardon que le respect de nos martyrs ne nous laisse pas le droit d'accorder.

Au demeurant, les tribunaux militaires sauront apprécier la culpabilité de chaque individu selon des degrés dont ils seront les souverains juges, et il nous suffit de leur faire confiance.

J'insiste à nouveau sur la responsabilité morale que l'Assemblée nationale encourrait devant le pays tout entier, et singulièrement devant les victimes de ces crimes et leurs ayants cause si, contre toute attente, elle revenait à une rédaction susceptible d'ouvrir la porte à une aveugle clémence.

Qu'on n'invoque pas surtout le caractère exceptionnel de la présomption de criminalité collective. Le tribunal militaire international l'a déjà fait entrer solennellement dans le droit pénal. Et puis, s'il en était besoin, il suffirait de se reporter à la première phrase de la citation décernée à Oradour-sur-Glane: « Bourg martyr que l'ennemi a voulu rayer de la carte de France le 10 juin 1944; a été le théâtre d'une tragédie unique en son horreur dans les annales de la guerre. »

Comme le disait notre collègue M. Sablé, à l'ampleur du crime doit correspondre l'exemplarité du châtement. Ce n'est pas là faire œuvre de représailles, encore moins de vengeance, mais simplement de justice. Au Parlement de permettre que la justice puisse s'exercer ! (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe sont considérés comme coauteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur non-participation au crime. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, sont considérés comme imputables à l'action collective de la formation ou du groupe envisagé les crimes de guerre commis par ses membres dans une même région, même isolément ou de leur propre initiative lorsque, par leur importance, leur gravité, leur répétition, ou par le nombre des victimes, ces actes constituent les éléments d'une action d'ensemble. » — (*Adopté.*)

« Art. B. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les individus non visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs

ou complices d'un crime connexe, peuvent être compris dans les poursuites engagées devant le tribunal militaire, lorsque l'instance est contradictoire à l'égard d'un au moins des autres accusés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charlet et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant, à la 4^e ligne de cet article, après les mots: « qui sont personnellement coauteurs ou complices... », à ajouter les mots: « d'un crime de guerre ou... ».

La parole est à M. Charlet pour soutenir son amendement.

M. Charlet. Je veux indiquer au Conseil que cet amendement répond à un souci de précision. Il s'agit là d'un texte d'exception et il faut éviter toute équivoque.

Or, dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, nous lisons à l'article 3, qui vise la complicité, ce qui suit: « Nonobstant toutes dispositions contraires, les individus non visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs ou complices d'un crime connexe peuvent être compris dans les poursuites engagées devant le tribunal militaire lorsque l'instance est contradictoire à l'égard d'un au moins des autres accusés ».

« Coauteurs ou complices d'un crime connexe », fallait-il entendre que cela indiquait qu'à priori les complices ou les coauteurs du crime lui-même seraient automatiquement poursuivis et qu'il devrait en être de même pour ceux qui apparaîtraient coauteurs ou complices d'un crime connexe ?

J'ai indiqué qu'il s'agissait d'un texte d'exception et que l'on ne peut pas l'interpréter largement.

Il m'apparaît par conséquent qu'il eût été nécessaire de préciser que seraient également poursuivis comme coauteurs ou complices ceux qui se seraient rendus coauteurs ou complices du crime principal, du crime de guerre poursuivi au premier chef. Cela me paraissait tellement évident que, dans l'exposé des motifs du Gouvernement, lorsqu'il présenta son projet en 1947, on lisait, relativement à la notion de la poursuite de la complicité, ce qui suit: « Une disposition spéciale a été jugée nécessaire pour permettre la jonction des poursuites engagées contre les individus non visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance qui sont coauteurs ou complices des mêmes crimes ou de crimes connexes ».

C'est donc que le Gouvernement lui-même établissait une différence entre le coauteur ou le complice du crime principal et le coauteur ou le complice d'un crime connexe.

Il est possible que l'Assemblée nationale n'ait pas voulu innover. Il est possible aussi qu'elle ait admis, sans trop de recherches, une rédaction qui peut devenir équivoque. J'ai pensé qu'il était nécessaire d'apporter la précision indispensable sous la forme où j'ai rédigé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Il m'est actuellement impossible de consulter la commission sur la rédaction proposée. Je laisse, par conséquent, le Conseil de la République libre de son texte. En ce qui me concerne, je ne vois aucun inconvénient aux modifications proposées par M. Charlet.

M. le président. La modification donnerait donc le texte suivant: « Nonobstant toutes dispositions nécessaires, les individus non visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement coauteurs ou complices d'un crime de guerre ou d'un crime connexe... ».

M. Charlet. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. La commission s'en rapporte au Conseil.

Personne ne demande la parole sur l'amendement de M. Charlet ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le magistrat chargé de l'information sur un crime de guerre peut autoriser les représentants qualifiés des nations alliées, qui pratiquent un régime de réciprocité, à prendre communication ou à recevoir copie de toutes les pièces, documents et procès-verbaux compris dans le dossier de l'instruction ou à recueillir en sa présence, suivant les formes prévues par leur loi nationale, les déclarations des témoins et des accusés. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le jugement des crimes de guerre, le tribunal militaire est composé comme il est dit au code de justice militaire. Sauf impossibilité dûment constatée par l'autorité militaire compétente, les juges militaires doivent être en majorité choisis parmi les militaires ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou à une organisation de résistance. » — *(Adopté.)*

M. Mammonat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Mammonat.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, en quelques minutes, et avant le vote du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre, je voudrais, au nom du groupe communiste, faire deux observations.

La première, c'est que nous constatons l'absence, au banc des ministres, d'un représentant du Gouvernement, pour une modification qui peut paraître insignifiante mais qui, pourtant, est très importante.

Si le Gouvernement avait été présent, il aurait pu nous indiquer quelles recherches ses services avaient entreprises pour retrouver les officiers qui ont commandé la division *Das-Reich*, composée surtout de bandits de droit commun, qui ont commis les crimes que vous savez dans le Sud-Ouest de la France, en partant des Pyrénées, en passant par Tulle et Brive, et en terminant par Oradour-sur-Glane.

Je suis persuadé que le Conseil de la République aurait voulu savoir quelles recherches le Gouvernement avait entreprises pour retrouver l'assassin qui a commandé la compagnie de la division *Das-Reich* qui, un après-midi, sans aucune provocation de la part de la population, à

Oradour-sur-Glane, a pris les femmes et les enfants, les a enfermés dans l'église, a pris les hommes, les a enfermés dans les granges, a arrosé le tout d'essence, y a mis le feu et a exterminé la population à la mitraille.

C'est le boulanger du pays, qui a été placé vivant dans son four, et l'officier qui a ordonné que l'on commette de pareils crimes est toujours en liberté.

J'aurais voulu demander à M. le ministre ce qu'il pense de ces crimes commis par les fascistes et lui faire connaître l'opinion et l'émotion de la population du Limousin, dont je suis moi-même, car trois ans après la libération, il est regrettable que, dans des réunions internationales, les représentants de l'Allemagne, avec les accords de Londres, puissent s'asseoir à la même table que les représentants de la France et avec les mêmes droits.

Quelle suprême honte le Gouvernement infligerait aux martyrs d'Oradour, à tous ceux qui ont souffert pour libérer la France, si l'on pouvait voir assis à la même table l'assassin et la victime, si l'on pouvait voir l'Allemagne reconstruite avant Oradour-sur-Glane, avant la France.

Du haut de cette tribune, sûr d'être l'interprète non pas seulement du groupe communiste mais de la majorité des Français, j'indique que jamais nous n'accepterons les accords de Londres qui reconstruisent l'Allemagne avant notre pays.

Ma deuxième observation est la suivante: ne croyez-vous pas qu'il soit regrettable que le Gouvernement ait mis trois ans pour nous présenter un projet de loi afin de pouvoir frapper les assassins et les criminels de guerre ?

Ce Gouvernement a mis beaucoup plus d'ardeur à faire voter les lois scélérates qui frappaient les ouvriers réclamant un salaire suffisant pour nourrir leur famille.

Ce Gouvernement a mis beaucoup plus d'ardeur à Marseille, à Valence, où sous les balles françaises sont tombés les ouvriers français pendant que l'officier qui a détruit Oradour, comme je le disais tout à l'heure, court toujours.

Sous réserve de ces observations, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est présenté, en émettant le vœu que les sentences qui seront prononcées par les tribunaux soient toutes exécutées, qu'il n'y ait aucune grâce et que les criminels d'Oradour soient châtiés sur les lieux mêmes de leurs crimes. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré.

Mais la commission demande que cette affaire soit reportée à la suite de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, de M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

Mais la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

Mais la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salomon Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Monsieur le président, la commission à laquelle le Conseil avait renvoyé la motion de M. Alain Poher a terminé ses travaux. Le rapport est prêt. Mais, afin d'en permettre la distribution, je propose au Conseil de suspendre sa séance pendant quelques instants.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de suspension de séance présentée par M. Grumbach ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure cinq minutes, le mercredi 16 juin 1948, est reprise à zéro heure quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 26 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la motion de M. Alain Poher tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés (n° 524, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 544 et distribué.

— 13 —

RENOI D'UNE PROPOSITION DE LOI DEVANT LE COMITE CONSTITUTIONNEL

Adoption d'une motion.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Alain Poher, d'accord avec la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, a demandé la discussion immédiate de sa motion tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Salomon Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Messdames, messieurs, s'occuper au milieu des tempêtes des principes et des méthodes d'un régime démocratique et parlementaire n'a certes rien de risible. Loin de là.

Vouloir assurer la plus fructueuse collaboration entre les deux chambres du Parlement constitue un but qu'il ne faut perdre de vue à aucun moment. C'est cette collaboration indispensable qui peut se trouver paralysée par des difficultés du genre de celles devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Les faire cesser est un devoir qui s'impose à tous. C'est en vue d'un accord nécessaire entre les deux Assemblées que M. Alain Poher a déposé une motion que vous avez renvoyée devant la commission du suffrage universel et du contrôle constitutionnel. Cette commission s'est mise immédiatement au travail, conformément à l'article 81 du règlement du Conseil de la République, qui lui donnait vingt-quatre heures pour l'examiner en commission et quarante-huit heures pour faire venir le débat. Elle vous rapporte dans les dix heures et le débat n'a pas lieu quarante-huit heures après, mais au cours de la même séance.

Le problème valait la peine d'être posé. Le Conseil de la République n'avait pas le droit de laisser créer un précédent qui risquait de diminuer les prérogatives que lui assure la Constitution et qui, dans la mesure même où elles sont limitées, doivent être scrupuleusement respectées.

Pour nous, pour ceux qui ont été appelés à s'occuper du règlement de cette Assemblée, pour ceux qui ont eu à discuter, dès la naissance du Conseil de la République, au sein de notre commission du règlement, de notre propre législation intérieure, la question qui nous préoccupe aujourd'hui n'a rien de particulièrement original. Dès que nous avons examiné les conditions dans lesquelles le Conseil était appelé à travailler, nous nous sommes heurtés à différentes interprétations possibles de l'article 20 et à certains paragraphes inscrits dans le règlement de l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit pas d'un conflit entre les deux Assemblées, il s'agit d'une grosse difficulté que nous rencontrons et la bonne foi d'aucune des deux assemblées ne peut être mise en doute, ni la nôtre, ni celle de l'Assemblée nationale, chacune étant persuadée qu'elle est entièrement dans son droit, chacune interprétant l'article 20 de la Constitution et les dispositions de son règlement comme elle croit devoir les interpréter.

Mais lorsque, samedi passé, j'ai assisté à la séance de l'Assemblée nationale, au cours de laquelle on a discuté de la politique extérieure, séance à la fin de laquelle le président de l'Assemblée nationale a lu la déclaration en vertu de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte d'un prétendu dépassement du délai prévu pour le Conseil de la République en ce qui concerne la loi en question, j'ai eu l'impression qu'à cette occasion cette question qui est vieille pour nous allait prendre une actualité telle qu'il fallait essayer d'obtenir les éclaircissements nécessaires.

J'avais l'impression qu'il y avait, malgré tout, une certaine gêne qui pesait sur l'Assemblée. J'ai vu des collègues, auxquels j'ai posé la question: « Etes-vous bien sûrs d'avoir eu tout à fait raison ? » J'en ai quand même rencontré qui ont eu des doutes et je pense qu'il est dans l'intérêt des deux Assemblées que le Conseil de la République prenne maintenant cette initiative de demander au comité constitutionnel de dire où est la vérité constitutionnelle.

Ce n'est pas un acte d'accusation contre l'Assemblée nationale, ce n'est même pas une plainte. C'est la recherche de la vérité, qui seule peut nous permettre de continuer notre travail dans les conditions les plus utiles pour les deux Assemblées du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai dit que la question, pour nous, n'est pas d'aujourd'hui, ni de joudi et en tout cas elle n'a absolument rien à voir avec la loi qui, en l'occurrence, est en discussion.

Je vais vous le prouver et, je vous en demande pardon, malgré l'heure tardive, mais le dernier mètre est maintenant parti et puisque vous avez eu l'aimable patience d'attendre jusqu'à maintenant, vous saurez encore supporter un quart d'heure ou vingt minutes de plus; et vous aurez ainsi la conscience constitutionnellement tranquille demain. (*Sourires.*)

J'ai sous les yeux la copie de la lettre, datée du 21 février 1947, que j'ai envoyée, en ma qualité de rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions du Conseil de la République, à M. André Mercier, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale.

Je me permets de vous en lire quelques passages, et vous verrez que le même problème se pose aujourd'hui:

« Au cours de sa séance du vendredi 21 février, la commission a examiné les articles du règlement du Conseil de la République correspondant à ceux du règlement de l'Assemblée nationale qui ont été adoptés par cette dernière le 7 février. A la suite de cet examen, elle m'a chargé, en ma qualité de rapporteur, d'attirer votre attention et celle de la commission que vous présidez sur certaines difficultés qui pourraient, semble-t-il, être provoquées par l'application du nouvel article 66 du règlement de l'Assemblée nationale.

« Comme vous le savez, cet article qui concerne les discussions d'urgence prévoit que le délai dans lequel le Conseil de la République devra donner son avis sur les textes adoptés selon une procédure d'urgence par l'Assemblée nationale sera égal à la durée du débat devant cette dernière, durée définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble.

« En fait, dans certains cas, l'application de cette règle permettrait sans doute au Conseil de la République de disposer pour l'examen des textes en commission, puis en séance publique, d'un temps suffisant pour que cet examen puisse être sérieux.

« Il en serait ainsi lorsque l'Assemblée nationale aurait inscrit la discussion d'urgence à l'ordre du jour de la séance suivant celle au cours de laquelle la demande d'urgence aurait été présentée. Mais il pourrait se faire aussi, dans le cas où l'Assemblée nationale aurait engagé la discussion d'un texte une heure après l'annonce de la demande d'urgence et où aucun orateur n'aurait pris la parole, que la durée effective des débats devant l'Assemblée nationale soit très brève, une heure cinq minutes par exemple. Vous jugerez sans doute avec moi qu'un tel délai serait beaucoup trop court pour que l'avis du Conseil de la République puisse être sérieusement délibéré.

« Or, en droit, il ne me semble pas que la limitation stricte du délai imparti au Conseil à la durée effective du débat devant l'Assemblée nationale, si brève qu'elle ait pu être cette durée, corresponde exactement à la règle fixée par la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution qui est ainsi rédigé: « Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci ».

« Il me semble que ce texte n'est pas ambigu et que le délai qu'il établit pour le Conseil de la République est égal à un délai qui doit être inscrit au règlement de l'Assemblée nationale et applicable aux débats de celle-ci.

« Vous apercevrez toute la différence qu'il y a entre un délai comme celui-ci, délai préfixé, connu à l'avance, et le délai éventuellement variable et dans certains cas excessivement court qui résulterait de l'application de l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale, tel qu'il est actuellement rédigé.

« J'entends bien qu'il est sans doute difficile pour l'Assemblée nationale de fixer uniformément par voie réglementaire la durée de ses débats sur des textes dont la longueur et la complexité peuvent être très variables. Il me semble, cependant, qu'il doit être possible de concilier le désir de l'Assemblée nationale de pouvoir examiner à fond les projets parfois complexes auxquels elle peut décider d'appliquer la procédure d'urgence avec la nécessité de donner un délai raisonnable au Conseil de la République pour l'élaboration de ses avis sur les projets et propositions adoptés avec une procédure d'urgence. »

Cette lettre n'a obtenu qu'une réponse strictement négative. On nous a fait savoir que la commission du règlement de l'Assemblée nationale — je le crains fort, sans débat et dans des conditions un peu

curieuses — n'avait pas cru devoir la retenir. Sur quoi la commission du règlement du Conseil de la République a-t-elle rédigé son règlement ? Elle avait fait tout ce qu'elle avait pu pour éviter les conflits qu'elle voyait naître. Elle a rédigé l'article 59, qui fixe les conditions dans lesquelles nous prévoyons le renvoi éventuel en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. Et nous l'avons fait en copiant textuellement l'article 64 du règlement de l'Assemblée.

En effet, l'article 64 est le seul, dans le règlement de l'Assemblée, qui parle du délai, et dans la forme sous laquelle nous l'avons inscrit dans notre propre règlement, à l'article 59.

Le fameux article 66, qui devrait respecter la formule capitale inscrite dans la Constitution : « délais prévus », que prévoit-il ? Prévoit-il un délai réel pour l'Assemblée ? Non. Il prévoit le délai qu'on nous accordera, à nous, Conseil de la République, lorsque la discussion à l'Assemblée nationale sera terminée, en fixant, à la fin des débats de celle-ci, le nombre d'heures que l'Assemblée a utilisées pour discuter d'urgence. Rien n'est fixé d'emblée, tout est chaque fois variable. Et c'est le Conseil de la République qui est soumis à ce régime que tous les partis, ici, ont considéré comme incompatible, à la longue, avec un travail sérieux.

J'ai dit : tous les partis, en rappelant que, lorsque j'ai rapporté le projet de règlement, j'ai pu insister sur l'unanimité de la commission du règlement, comme nous avons pu enregistrer l'unanimité du Conseil en ce qui concerne, précisément, l'article 59.

C'est pour cela que je me suis permis, aujourd'hui, au cours de nos délibérations au sein de la commission du règlement, d'exprimer l'espoir — je m'excuse auprès de nos collègues communistes — que cette unanimité pourrait de nouveau exister aujourd'hui, puisqu'il ne s'agit plus du projet de loi, mais de l'application de l'article 59, voté par nous à l'unanimité.

Est-ce que cet article 59 a donné des résultats si mauvais ? Est-ce que l'Assemblée a pu s'en plaindre et protester ?

Vous trouverez dans mon rapport très bref, dans mon petit exposé des motifs et surtout dans les dispositifs de la motion en vertu de laquelle le Conseil de la République invitera le président du Conseil de la République à demander au Président de la République, en conformité des articles 91, 92 et 93 de la Constitution, de saisir le comité constitutionnel, conjointement avec lui, en vue de l'examen de la proposition de loi telle qu'elle a été transmise le 12 juin par l'Assemblée nationale au Gouvernement aux fins de promulgation, vous trouverez, dis-je, dans cet exposé des motifs et dans le dispositif une série d'arguments que je n'ai pas le désir de développer ; mais j'espère sérieusement que chaque membre du Conseil ici présent, et même ceux qui n'ont pas eu le plaisir d'assister à notre débat ce soir (*Applaudissements*), étudieront demain ce texte qui mérite d'être lu attentivement et qui, je l'espère, prouvera, et à l'Assemblée, et au comité constitutionnel, et à l'opinion publique tout court, que nous avons traité cette question avec sérénité, n'étant inspiré que d'un désir : celui de dessécher les sources de difficultés qui pourraient rendre plus compliquée encore la collaboration entre les deux Assemblées, collaboration qui doit être simplifiée et débarrassée de tout obstacle, au moins de ce genre.

Si nous regardons ce qui s'est passé pendant la période d'application, non contestée, par l'Assemblée nationale de l'article 59, vous verrez, et c'est un chiffre que j'ai tenu à inscrire dans le petit rapport figurant dans la motion, qu'au cours de notre existence, qui n'est pas sans doute très longue, qu'en 1947, sur 267 avis que le Conseil a formulés, nous avons dû en examiner 130 en procédure d'urgence. La proportion doit être plus faible pour 1948 : 112 avis du 1^{er} janvier au 10 juin, dont 34 seulement ont été examinés en procédure d'urgence.

Mais le problème reste le même, parce que l'urgence est déclarée fréquemment par l'Assemblée nationale et demandée plus fréquemment encore par le Gouvernement, et que les délais résultant de l'application de l'article 66 sont, de ce fait, ridiculement faibles.

Nous avons une statistique qui permettra de trouver des délais d'accord avec tout le monde et de montrer que cela n'a pas arrêté le résultat du travail du Conseil et celui de l'Assemblée nationale.

Le Conseil, et j'ai tenu à le souligner particulièrement, n'a jamais retardé la discussion des différentes affaires qui lui ont été soumises. En 1947, il a donné son avis sur soixante-dix textes législatifs avec la procédure de discussion immédiate, c'est-à-dire que, de sa propre initiative, bénévolement, il a appliqué une procédure analogue à la discussion d'urgence.

Cela nous a permis de voter ces projets bien plus rapidement que si nous nous étions contentés d'appliquer les délais que la Constitution nous permettait et qui étaient de deux mois.

Le Conseil, depuis ses premières séances, a, sur quatre cent un textes, demandé seulement cinq fois des délais supplémentaires, deux fois en procédure normale et trois fois en procédure d'urgence. Mais complex, par contre, combien de fois il a scrupuleusement respecté l'article 66 ? Pas plus de cinq à six fois, et cela n'a pas empêché l'Assemblée nationale de considérer notre vote comme suffisamment valable pour que jamais la question du dépassement n'ait été soulevée ; elle ne l'a été pour la première fois que samedi dernier.

La bonne foi du Conseil ne peut d'ailleurs être mise en doute puisqu'aussi bien nous avons été habitués à ce que l'Assemblée ne regarde pas de trop près le nombre des heures passées en discussion, mais se contente d'un travail toujours rapide et souvent même trop rapide. En tout cas, le travail du Conseil n'a jamais donné l'impression que nous essayions de saboter l'effort de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'un fait nouveau qui s'est produit à l'Assemblée nationale samedi dernier.

Nous sommes obligés, afin d'entrer dans une pleine clarté et dans le respect de l'article 20, de faire appel à la seule instance qui paraît nécessaire pour chercher, pour dire la vérité, au comité constitutionnel.

On a pu se dire : « C'est un moyen très solennel ». Peut-être, mais la question elle-même est suffisamment importante pour que nous devions faire appel à l'instrument prévu par la Constitution.

C'est la première fois que le comité constitutionnel sera appelé à siéger, mais cela prouve que nous prenons au sérieux ces droits inscrits dans la Constitution et que nous voulons qu'on les respecte.

Si nous nous sommes trompés, que le comité constitutionnel le dise ! Si l'Assemblée a eu tort, que le comité constitutionnel le proclame ! S'il était possible, par une adaptation de notre règlement, de combler une lacune que l'on aurait pu découvrir, le Conseil de la République serait certainement disposé à le faire. Si l'Assemblée nationale pouvait, à l'examen précis de son propre règlement, se rendre compte qu'il y a également des améliorations à y apporter, cela pourrait être utile.

Par exemple, en examinant cette question, j'ai trouvé une lacune dans notre propre règlement et je suis prêt à soumettre à la commission du règlement une proposition qui dirait ce qui n'est pas dit explicitement, qu'en cas de demande d'urgence et de renvoi à la prochaine séance, il ne faut jamais dépasser le délai de trois jours francs. Cela serait la règle. Elle a été respectée cette fois-ci. Trois jours francs se sont écoulés, de vendredi à aujourd'hui puisque le dimanche ne compte pas. Mais en vue d'obstruction possible dans l'avenir, je pense que vous ne verrez aucun inconvénient à ce que l'on inscrive dans le règlement cette précision. Nous n'avons pas à donner de conseils dans ce débat à l'Assemblée ; mais nous avons le droit d'exprimer un espoir. On pourrait, en examinant ce règlement, trouver des passages qui mériteraient d'être complétés, afin de permettre de travailler ensemble sans nous heurter, sur le plan technique. La Constitution a donné à l'Assemblée des responsabilités plus grandes qu'au Conseil, responsabilités suffisamment grandes pour qu'elles soient respectées dans les plus grands détails, afin de permettre à nos deux assemblées de travailler dans l'intérêt du Parlement et du pays. C'est le seul désir que nous ayons, cela justifie notre motion et mon exposé des motifs. Cela expliquera dans quelques minutes votre vote favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la motion.

(*Le Conseil de la République décide de passer à la discussion de la motion.*)

M. le président. Je donne lecture de la motion.

« Le Conseil de la République, saisi à l'ouverture de sa séance du jeudi 10 juin 1948, d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, a décidé de renvoyer cette proposition à la commission des finances et d'en inscrire la discussion en tête de l'ordre du jour de sa plus prochaine séance, fixée au mardi 15 juin 1948.

« Au cours de sa séance du samedi 12 juin 1948, à douze heures trente, l'Assemblée nationale a pris acte, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 87 de son règlement, de ce que le Conseil de la République n'aurait pas donné dans le délai qui lui était imparti son avis sur la proposition de loi en cause, dont le texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et considéré dès lors par elle comme définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

« En l'espèce, l'Assemblée nationale a calculé le délai imparti au Conseil de la République en se fondant sur les dispositions de l'article 66 de son règlement, lequel est ainsi libellé : « Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure d'urgence, le Conseil de la République dispose, pour donner son avis, du délai prévu par la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution, c'est-à-dire d'un délai égal à la durée du débat devant l'Assemblée nationale, cette durée étant définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition... »

« Cette définition du délai imparti au Conseil de la République n'est pas conforme à l'article 20 de la Constitution qui, dans la troisième phrase de son deuxième alinéa, stipule :

« Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. »

« Le délai défini par cette phrase de la Constitution ne saurait être confondu avec la durée effective des débats devant l'Assemblée nationale, durée constatée *a posteriori*; il ne peut être qu'un délai fixé à l'avance par le règlement de l'Assemblée nationale et s'imposant à celle-ci avant même de s'imposer au Conseil de la République.

« Cette distinction entre le délai prévu pour les débats devant l'Assemblée nationale et la durée effective de ces débats est encore renforcée par le rapprochement de la deuxième et de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. En effet, la deuxième phrase impose au Conseil de la République, quand il s'agit de la loi de budget « de ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote ». La troisième phrase, à la différence de la précédente, se réfère, non plus au « temps utilisé » mais au « délai prévu ».

« Or, si l'on recherche dans le règlement de l'Assemblée nationale les dispositions prévoyant à l'avance le délai dans lequel elle doit examiner un texte pour lequel elle a adopté la procédure d'urgence, on n'en trouve point d'autre que le deuxième alinéa de l'article 64, libellé comme suit :

« Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante, sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée ».

« Or, l'article 20 de la Constitution n'a pas chargé l'Assemblée nationale de fixer, comme celle-ci l'a fait par l'article 66 de son règlement, le délai imparti au Conseil de la République en cas d'adoption de la procédure d'urgence; mais il simplement fait obligation au Conseil de donner son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« L'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale ne prévoit aucun délai pour l'Assemblée elle-même puisqu'il ne fixe à

l'avance, en aucune manière, la durée de ses débats, se bornant à en constater, *a posteriori*, la durée.

« Cette disposition du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait donc répondre à l'exigence de l'article 20 de la Constitution et ne peut, de ce fait, s'imposer au Conseil de la République.

« Il apparaît dès lors que le Conseil de la République se conforme aux seules prescriptions constitutionnellement obligatoires pour lui, comme d'ailleurs pour l'Assemblée nationale, lorsque, saisi d'une proposition de loi pour laquelle la procédure d'urgence a été adoptée, il inscrit cette proposition de loi au plus tard en tête de l'ordre du jour de sa prochaine séance et poursuit la délibération commencée jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion étant ajournée.

« C'est précisément l'obligation que s'est imposée le Conseil de la République par l'article 59 de son règlement qui reproduit textuellement le deuxième alinéa de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale.

« En l'espèce, il a été pleinement satisfait à cette exigence par le Conseil de la République, saisi au cours de sa séance du jeudi 10 juin de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, puisque le Conseil a inscrit la discussion de cette proposition en tête de sa plus prochaine séance fixée au mardi 15 juin, et qu'à cette date il en a poursuivi la discussion jusqu'à sa conclusion.

« En conséquence, le Conseil de la République estime que la promulgation de la proposition de loi en cause avant que l'Assemblée nationale ait statué sur les amendements que le Conseil de la République y a apportés au cours de sa séance du mardi 15 juin ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 20 de la Constitution,

« Et vu les articles 91, 92 et 93 de la Constitution,

« Charge son président de demander à M. le Président de la République de saisir, conjointement avec lui, le comité constitutionnel en vue d'appliquer à la proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, dont le texte a été transmis au Gouvernement le 12 juin 1948 par l'Assemblée nationale aux fins de promulgation, la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution. » (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Telle est la motion que je vais mettre aux voix.

Conformément à l'article 81 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public, à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur le détail; vous connaissez la position du groupe communiste sur la question.

Toutefois, je pense qu'il est nécessaire d'expliquer notre vote. Le Conseil de la République a protesté contre l'abus de la procédure d'urgence qu'en a fait le Gouvernement.

Depuis que nous siégeons sur ces bancs, personne ne saurait le contester.

Bien souvent, des propositions de loi transmises selon la procédure d'urgence, portant sur des dépenses d'ordre militaire se chiffrant par milliards, ont été votées sans discussion malgré les protestations du groupe communiste.

Comment se fait-il que la majorité n'ait jamais eu la même sévérité; le même désir d'étude et de réflexion à l'égard des sommes folles qui sont absorbées par le budget de la guerre qu'en ce qui concerne un projet ayant pour but d'assurer le paiement des salaires ?

Se trouverait-il dans cette Assemblée un seul parlementaire qui oserait affirmer que les 450 milliards qui seront utilisés pour 1948 pour les besoins de l'armée ne sont pas excessifs ?

La France entière sait tout le désordre, tout le gâchis, toutes les dépenses exagérées qui révoltent la conscience des honnêtes gens. Pourquoi a-t-on choisi ce projet qui a trait à la paye des ouvriers de la S. N. E. C. M. A. ? Cette question est restée sans réponse.

Mais la paye des ouvriers étant maintenant assurée, c'est d'un problème constitutionnel qu'il est question.

Les arguments du représentant de la majorité ne nous ont pas convaincus; le groupe communiste considère qu'il s'agit actuellement d'une attaque contre la Constitution.

Que les parlementaires qui ont voté contre la Constitution jouent ce jeu, c'est tout à fait normal; on ne saurait en dire autant de ceux qui l'ont votée.

Au cours de la discussion qui a eu lieu cet après-midi à la commission du règlement, j'ai fait une observation, au nom du groupe communiste, et j'ai appelé l'attention de tous les membres de cette commission sur le peu de prestige qu'aurait le Conseil de la République dans le cas où le comité constitutionnel rejeterait purement et simplement sa demande.

Je n'insisterai pas davantage; je n'ai pas l'intention de passionner le débat à cette heure matinale.

Je vous dirai très sincèrement que le groupe communiste votera contre le renvoi devant le comité constitutionnel. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est une expression de notre collègue, M. Lefranc, que je ne voudrais pas laisser passer.

Il a cru pouvoir constater qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une attaque contre la Constitution.

Comment un appel, adressé au Président de la République par application des dispositions inscrites dans la Constitution et tendant à saisir le comité constitutionnel, afin que celui-ci nous dise où est la vérité, comment cet appel, dis-je, peut-il être considéré comme une attaque contre la Constitution ? Autant dire, quand un homme est malade, qu'il suffit d'appeler un médecin pour qu'on veuille l'assassiner !

Drôle de logique que celle-là ! (Applaudissements à gauche, au centre, et à droite.)

M. Serge Lefranc. Nous avons l'habitude des ironies de M. Grumbach. Mais comment voulez-vous que nous fassions confiance aux assurances qui sont données par la majorité de cette Assemblée alors que nous avons la conviction — peut-être êtes-vous d'un avis différent — que nous avons siégé et discuté illégalement cet après-midi ? Je demande aux juristes de cette Assemblée d'y bien réfléchir.

Nous avons entrepris une discussion qui aurait dû être retirée de l'ordre du jour.

Le Gouvernement était présent sur ces bancs alors qu'il n'aurait pas dû l'être. *(Exclamations à gauche, au centre et à droite.)*

Nous avons fait cette constatation — je le dis ici et nous le répéterons ailleurs — qu'il y a des hommes — ce n'est pas douteux — qui ont la nostalgie du Sénat; il faut bien le dire. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)*

J'ajoute que les hommes qui ont cette nostalgie du Sénat sont logiques avec eux-mêmes; regrettant le Sénat, ils ont raison de prendre cette attitude, mais ceux qui pensent différemment estiment qu'ils ont tort.

Telle est la seule observation que je voulais présenter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Puisque non seulement ici, mais dans le pays, paraît-il, on compte ouvrir un débat à ce sujet, le président rappelle simplement qu'il n'y eut pas un débat illégal dans cette Assemblée.

Jeudi dernier, l'Assemblée nationale a transmis un projet selon la procédure d'urgence. Le texte a été réglementairement annoncé au Conseil de la République. M. Marrane a demandé au Conseil s'il entendait délibérer le soir même ou à une date ultérieure. Par scrutin public, le Conseil de la République a décidé, conformément à l'article 59 du règlement, d'inscrire la discussion en tête de l'ordre du jour de sa plus prochaine séance publique qu'il a fixée à aujourd'hui mardi 15 juin. Ce faisant, il a agi légalement et constitutionnellement. Il ne dépendait alors plus de personne que la proposition ne fût pas appelée et discutée. Le débat a donc été absolument légal, car le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale n'est pas promulgué à l'heure où je parle. *(Très bien!)*

J'ajoute que le Gouvernement sans doute a pensé, sans se mêler d'une question constitutionnelle, qu'il était de son devoir de prendre part à une discussion qui, je le répète encore, était légale.

Si donc des conseillers de la République allaient, hors de cette enceinte, dire que notre Assemblée a statué illégalement, ils répandraient à travers le pays une assertion fautive en sachant qu'elle est fautive. Voilà ce que j'avais à dire. *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, à cette heure je ne retiendrai pas longtemps les instants de son Conseil.

Je veux simplement, au nom de mes amis, apporter notre intégral assentiment à l'argumentation juridique développée par

M. Grumbach et ajouter que bien loin de vouloir paraître attaquer la Constitution nous avons, au contraire, le sentiment de la défendre de la manière la plus efficace en montrant, à l'inverse de certains reproches qui lui sont faits, qu'elle contient en elle-même tous les éléments d'équilibre qui en permettent une application effective.

C'est donc dans un esprit de fidélité à la Constitution et de volonté d'en marquer les possibilités que nous votons aujourd'hui la motion qui nous est proposée. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Conseil sur la motion présentée par M. Alain Poher.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 81 du règlement, le Conseil doit statuer par scrutin public, à la majorité absolue des membres le composant.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	216
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

La commission propose de rédiger comme suit le titre de la motion :

« Motion chargeant le président du Conseil de la République de demander au Président de la République de saisir, conjointement avec lui, le comité constitutionnel, en vue d'appliquer à la proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, dont le texte a été transmis au Gouvernement, le 12 juin 1948, par l'Assemblée nationale, aux fins de promulgation, la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution ».

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 23 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques (n° 264, année 1948) dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui a été précédemment fixée au jeudi 17 juin, à quinze heures trente :

Vérification de pouvoirs. 1^{er} bureau. Election de M. Mohammed El-Aziz Kessous par l'Assemblée nationale (Constantine, 2^e collège) (M. Léo Hamon, rapporteur) ;

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales. (N° 363 et 462, année 1948, M. Abel Durand, rapporteur). *(sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;*

Débat sur la question orale de M. Ar-mengaud qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution ;

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel (n° 293 et 495, année 1948, M. Colardeau, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle (n° 444 et 496, année 1948, M. Colardeau, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques (n° 264, année 1948, Mme Oyon, rapporteur, et avis de la commission des finances) ;

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégage-ment des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n° 485, année 1948, et avis de la commission des finances) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (n° 364 et 516, année 1948, Mme Claeys, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (n° 365 et 461, année 1948, M. Philippe Gerber, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Carles, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de

l'enseignement du premier degré (n° 518 et 883, année 1947, M. Bouloux, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Reverbori, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, mercredi 16 juin, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

VERIFICATION DE POUVOIRS

Rapport d'élection.

Circonscription de Constantine.

(2° collège.)

1^{er} BUREAU. — M. Léo Hamon, rapporteur.

Par application de l'article 3 du décret du 27 mai 1947, relatif au remplacement des conseillers de la République, représentant l'Algérie, décédés, démissionnaires ou invalidés, l'Assemblée nationale, dans sa séance du vendredi 11 juin 1948, a proclamé membre du Conseil de la République M. Kessous Mohamed El Aziz, en remplacement de M. Mostefai (El-Hadj).

Cette opération s'est faite régulièrement.

En conséquence, votre premier bureau vous propose de valider l'élection au Conseil de la République de M. Kessous Mohamed El Aziz.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 JUIN 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelés des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16. — 15 juin 1948. — M. Paul Gargominy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les certificats de l'emprunt exonérant du prélèvement émis au nom du mari commun en biens acquets doivent être reçus par l'enregistrement en paiement des droits de mutation entre vifs dus à l'occasion d'une donation faite à l'épouse du titulaire de ces certificats.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 JUIN 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 816 Jacques Salvago; 815 Paul Baratgin; 900 Georges Salvago.

Agriculture.

N° 886 René Bosset; 901 René Jayr.

Education nationale.

N° 917 Henri Buffet; 918 Gabriel Ferrier.

Finances et affaires économiques.

N° 217 Germain Pontille; 231 Jacques Des-
trée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay;
539 Luc Durand-Reville; 638 Charles Brune;
643 Edouard Richard; 616 Alfred Wehrung;
690 Joseph Bocher; 697 Philippe Gerber; 737
Etienne Le SasserBoisauné; 756 Paul Fourre;
766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 812 Pierre
de Félice; 814 Georges Maire; 823 Antoine
Avinin; 839 Marcelle Devaud; 840 André Du-
lin; 849 René Depreux; 862 André Pairault;
875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vi-
guard; 887 Luc Durand-Reville; 889 Yves
Jacuen; 890 Clovis Renaison; 891 René Ros-
set; 901 Alfred Wehrung; 912 Bernard Chochoy;
920 Gabriel Ferrier; 922 Jacques Gadoin; 929
René Simard; 925 Maurice Walker; 926 Mau-
rice Walker; 927 Maurice Walker.

Industrie et commerce.

N° 905 Jacques Boisron.

Intérieur.

N° 863 Jacques Gadoin; 680 André Southon;
906 Georges Lacaze.

Santé publique et population.

N° 909 Charles Morel.

Travail et sécurité sociale.

N°s 169 Julien Satonnet; 899 Amédée Guy; 911 Charles Morel; 932 Henri Buffet; 933 Pierre Pujol; 934 René Rosset.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 826 Luc Durand-Reville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

1059. — 15 juin 1948. — M. Marc Rucart demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et la réforme administrative s'il est exact: 1° qu'un directeur de ministère (3^e échelon) perçoit par an 940.000 francs, alors qu'un directeur du gaz ou un directeur régional de la Société nationale des chemins de fer français perçoit deux fois plus; 2° qu'un administrateur adjoint du ministère perçoit par an 293.000 francs, alors qu'un fonctionnaire similaire de la Société nationale des chemins de fer français (échelle 14) percevait 444.000 francs et un fonctionnaire du gaz (échelle 15, début) 402.000 francs; 3° qu'un directeur de ministère reçoit à Paris 60.756 francs d'indemnité de résidence, tandis qu'un directeur de la Société nationale des chemins de fer français recevrait au même titre 186.000 francs et un directeur d'Electricité de France 288.000 francs; et demande les raisons de pareilles disparités et les mesures envisagées pour assurer, à grade égal, à tous les serviteurs de l'Etat, un traitement comparable.

1060. — 15 juin 1948. — M. Marc Rucart expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et la réforme administrative que certains fonctionnaires français auraient été récemment détachés à Paris dans les services du plan Marshall à des appointements dépassant largement ceux d'un ministre, avec exemption totale d'impôts; et demande ce qui peut justifier une situation aussi abusive qui risque de diminuer les fonds utilisables du plan Marshall et qui constitue un privilège fiscal apparemment inexplicable.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1061. — 15 juin 1948. — M. Georges Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes législatifs actuels fixant la qualité d'artisan ont laissé à l'écart certain genre d'activité; qu'ainsi une personne exerçant la profession de camionneur et travaillant seule n'est pas considérée par l'administration des finances comme artisan à l'encontre d'un chauffeur de taxi ou d'un marinier; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

1062. — 15 juin 1948. — M. Marc Rucart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la législation en vigueur, les salariés percevant des émoluments supérieurs à 15.000 francs par mois sont obligatoirement payés par virement postal ou bancaire; que le service des chèques postaux et les établissements de crédit perçoivent à cette occasion des droits qui peuvent s'élever pour une année, à une somme relativement élevée, surtout en ce qui concerne les banques qui comptent, en sus, des frais de correspondance; et demande si ces pratiques sont régulières ou si, au contraire, les salariés ne devraient pas percevoir leurs émoluments nets de tous frais, tout au moins par les chèques postaux et les banques nationalisées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1063. — 15 juin 1948. — M. Georges Lacaze demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle est la valeur des surplus américains qui ont été attribués au département de Meurthe-et-Moselle en faveur des sinistrés de ce département; 2° si le répartiteur de ces surplus n'est pas un industriel de Nancy, et si l'accord réalisé avec lui ne comporte pas la possibilité, pour cet

industriel, de reprendre, et par conséquent revendre à son profit, les marchandises que les comités de sinistrés n'auraient pas cru devoir distribuer à leurs adhérents.

1064. — 15 juin 1948. — M. Georges Lacaze expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la loi parue au *Journal officiel* au 6 novembre 1947, fixant le prix de la fonte et de l'acier prévoit à l'article 13, qu'une somme de 150 francs par tonne devra être prévue et obligatoirement affectée à la construction de logement pour le personnel; et demande quelles ont été les sommes globales versées à ce titre, ainsi que par les sociétés suivantes: aciéries de Longwy, Forges et aciéries de la marine et Homécourt, hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, aciéries de Pompey, sociétés de hauts fourneaux de la Chiers, société de Wendel et C^e, société des hauts fourneaux et forges de la Provence.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1065. — 15 juin 1948. — M. Marcel Champolx demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quels sont les textes ou les instructions qui permettent aux compagnies d'assurances privées, de procéder à des vérifications de salaires de 1944 à 1946 sur des contrats-loi (loi du 9 avril 1898), contrats qui ont été nationalisés depuis le 1^{er} janvier 1947.

**RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES****PRESIDENCE DU CONSEIL**

883. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil s'il est admissible que, en 1948, certains journaux puissent, sans encourir de sanctions, publier les mémoires de tristes célébrités allemandes qui, s'ils n'ont aucun intérêt historique, abusent par contre de leurs lecteurs de tous âges pour les envelopper dans une atmosphère scandaleusement malsaine. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Il n'existe dans le régime juridique de la presse en France — et, d'une façon générale, dans tout régime juridique sur le principe de la liberté d'expression — aucune autre sanction que celles qui peuvent être prononcées par les tribunaux en application de la loi en cas de délit. Sous prétexte d'un examen des cas particuliers qui pourraient être signalés sur cette base, les publications en cause ne semblent entrer dans le cadre d'aucun des délits de presse actuellement définis par la loi.

AGRICULTURE

885. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, dans le cas d'un bail rural, par application du statut du fermage, les impôts et taxes de toute nature qui doivent, légalement, être supportés par le fermier. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Le statut des baux ruraux ne contient qu'une seule disposition relative au paiement des impôts: l'article 41 qui met l'impôt foncier à la charge exclusive du bailleur. Sauf convention contraire, le fermier, en tant qu'exploitant, a la charge des cotisations perçues au titre des allocations familiales et des assurances sociales; il doit également supporter l'imposition additionnelle à l'impôt foncier affectée au fond national de solidarité agricole (loi du 23 décembre 1946, art. 40). Les impositions locales (notamment la taxe de prestation et la taxe fiscale) sont normalement à la charge du fermier, mais peuvent être mises par convention à la charge du bailleur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

919. — M. Antoine Avinin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment les accords économiques et fi-

nançiers franco-polonais du 19 mars permettront d'indemniser les ressortissants français expropriés par la législation polonaise actuelle alors qu'ils sont générateurs de nouveaux crédits à la Pologne, signalant en particulier le cas des porteurs français de l'emprunt 1931 de la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer qui ont prêté 400 millions de francs, de francs de 1928, soit 16 millions de dollars de l'époque pour la construction de la voie ferrée Silésie-Ballique et qui sont pratiquement dépouillés dans le cadre des accords du 19 mars 1948. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Seule la question des intérêts français dans les entreprises nationalisées a fait l'objet de promesses de règlement précises de la part du Gouvernement polonais, qui s'engage à remettre en indemnisation aux intéressés à partir de 1951, 3.800.000 tonnes de charbon en quinze ans. La livraison d'une partie de ce tonnage (1.800.000 tonnes) est subordonnée à l'octroi à la Pologne par la France de nouveaux crédits, indépendants de ceux qui résultent des accords signés le 19 mars. D'autre part, une commission franco-polonaise fera un inventaire détaillé des dettes financières de la Pologne à l'égard de la France et présentera un rapport aux deux gouvernements dans un délai de six mois. Le Gouvernement français avait, d'ailleurs, avant la récente négociation, produit des justifications complètes et détaillées à l'appui des réclamations françaises. En ce qui concerne le règlement de ces créances, il n'a été possible d'obtenir du Gouvernement polonais, au cours des négociations, qu'une proposition portant sur les seules obligations p. 100 1931 de la Compagnie franco-polonaise de chemins de fer, toutes les autres créances étant entièrement laissées de côté; la proposition consistait à assimiler lesdites obligations aux créances de nationalisation, et de procéder à partir de 1951 à un règlement par livraison de charbon. En accord avec les représentants des porteurs, cette proposition a été refusée; il n'était pas possible, en effet, d'accepter qu'après trois ans. En outre, une acceptation risquait d'être interprétée comme un abandon des autres créances financières françaises analogues sur la Pologne et d'en compromettre gravement le recouvrement.

958. — 20 mai 1948. — M. Valentin-Pierre Vignard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi du 7 janvier 1948, les titres de l'emprunt prélevement seront reçus pour leur valeur nominale en paiement des droits de mutation entre vifs et par décès; que les titres de l'emprunt ayant été émis par tranches de 5.000 francs ou multiples de 5.000, leur montant nominal ne correspondra presque jamais exactement au montant des droits à acquitter, et demande comment les redevables pourront obtenir la division des titres. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — Les certificats de souscription à l'emprunt autorisé par loi du 7 janvier 1948 sont reçus, pour leur valeur nominale, en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès. Toutefois, aucune soulie ne pouvant être remboursée en numéraire au redevable et la valeur nominale de la plus faible coupure étant égale à 5.000 francs, il n'est possible d'acquitter les droits en titres de l'espèce qu'à concurrence de 5.000 francs ou d'un multiple de cette somme, l'excédent devant être payé dans les conditions habituelles. Sous cette réserve, les certificats de souscription autres que ceux de la plus faible coupure sont admis à la division, et doivent être remis, à cet effet, au receveur de l'Enregistrement compétent.

FRANCE D'OUTRE-MER

977. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que compte prendre son département pour donner satisfaction aux vœux exprimés par le conseil représentatif du Gabon: 1° dans sa séance du 1^{er} septembre 1947; à savoir: « Que l'enseignement secondaire soit donné dans le territoire du Gabon le plus tôt possible de façon que les élèves, une fois en possession de leur baccalauréat, puissent

entrer directement dans les écoles de la métropole »; 2° dans sa séance du 17 mars 1948; à savoir: « Que le choix de l'établissement métropolitain par les boursiers soit laissé à l'initiative des parents. Les parents, responsables de leurs enfants, ont le droit de choisir un établissement qui leur donne toute sécurité au point de vue de la formation morale »; 3° Dans sa séance du 23 mars 1948; à savoir: « Que dans chaque territoire, il y ait une école secondaire pour enfants métropolitains et autochtones ». (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — 1° Les questions relatives à l'extension de l'enseignement secondaire au Gabon ont retenu l'attention particulière du ministère de la France d'outre-mer. Des prévisions pour constructions des bâtiments ont été inscrites au plan décennal de développement de l'enseignement (F. I. D. E. S.); 2° Un projet de texte portant réglementation générale des bourses est actuellement soumis à l'avis du grand conseil de l'Afrique équatoriale française qui n'a pu en délibérer à sa session de décembre dernier en raison de l'ordre du jour particulièrement chargé de cette session. Il appartient au grand conseil de proposer les dispositions par lesquelles seront réglées les questions de bourse attribuées sur les crédits du territoire. Le département a demandé, par lettre du 24 avril 1948, à M. le haut commissaire de la République à Brazzaville de signaler au grand conseil l'intérêt que présente le choix par les familles de l'établissement scolaire métropolitain où elles désirent que leurs enfants continuent leurs études. 3° Dans le plan d'extension de l'enseignement en Afrique équatoriale française, il est prévu qu'un établissement sera destiné, dans chaque territoire, à recevoir les élèves métropolitains et autochtones qui désirent suivre les études du second degré.

579. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que compte prendre son département en vue de donner suite au vœu exprimé par le conseil représentatif du Gabon, dans sa séance du 21 mars 1948, et ainsi conçu: Conformément aux dispositions des articles 13 à 28 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947, le conseil représentatif du Gabon demande à M. le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, de bien vouloir prendre avant la fin de la session un arrêté fixant les modalités d'un office immobilier pour les constructions des cases d'habitation à bon marché aux populations de l'Afrique équatoriale française, et les conditions de remboursement qui en découleront. » (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — La création d'organismes destinés à faciliter la construction immobilière dans les territoires d'outre-mer est une des réalisations qui ont été retenues par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer et leur mise en place constitue un des objectifs de la politique du département. Dores et déjà, des crédits ont été inscrits dans les budgets spéciaux pour la dotation d'organismes de ce genre. En outre, certaines facilités peuvent être consenties sous d'autres formes aux territoires d'outre-mer, notamment par des avances directes de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux communes entreprenant des programmes de construction de logements. C'est ainsi que la commune de Brazzaville a adressé à cet organisme une demande d'avance de 100 millions de francs C. F. A. garantie par l'aval de la fédération. Cette demande doit être soumise à la prochaine réunion du comité directeur du F. I. D. E. S. En ce qui concerne plus particulièrement le vœu du conseil représentatif du Gabon, il a été adressé au haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, à qui il appartient de faire des propositions au département sur le principe et les modalités de constitution en Afrique équatoriale française d'un office immobilier pour la construction d'habitations à bon marché.

580. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que compte prendre son département en vue de donner satisfaction au vœu exprimé par le conseil représentatif du

Gabon dans sa séance du 23 mars 1948, et ainsi conçu: « Le Conseil représentatif du Gabon émet le vœu que l'école des métiers d'Owendo soit érigée en école professionnelle proprement dite. » (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — Le vœu exprimé par le conseil représentatif du Gabon doit, pour être suivi d'effet, être soumis au grand conseil de l'Afrique équatoriale française en vue d'apprécier son opportunité, les transformations préliminaires à envisager quant aux locaux ou installations, et les incidences budgétaires qu'elles entraîneraient. Mon département est favorable et apportera à la demande du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française tous ses soins à la réalisation de ce vœu qui tend à développer un établissement d'enseignement technique récemment réorganisé par l'arrêté 463/15E du 17 février 1947 sous le nom d'école de métiers et qui doit, par la collaboration efficace de maîtres compétents et des entreprises locales, contribuer à former les cadres moyens autochtones des spécialités au bois et de l'automobile dont le territoire a le plus grand besoin.

581. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que compte prendre son département pour donner satisfaction au vœu exprimé par le conseil représentatif du Gabon, dans sa séance du 20 mars 1948, en vue de faire homologuer les terrains d'aviation à l'intérieur du Gabon et en particulier celui de Lambaréné. (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — L'attention du haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale française a déjà été attirée sur cette question. Par lettre en date du 27 février 1948, il lui a notamment été demandé d'ouvrir une enquête aux fins de vérifier si les terrains considérés réunissent les conditions requises pour l'homologation et, dans l'affirmative, de prendre, en accord avec le directeur de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française, toutes mesures nécessaires pour les ouvrir à la circulation aérienne. Il est demandé à nouveau à M. le haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale française de bien vouloir faire connaître d'urgence les résultats de l'enquête et les décisions qui auront pu être prises en la matière.

582. — M. Jean Grassard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer dans quelles conditions sont autorisées, dans les territoires d'outre-mer, les ventes de café Arabica Gragé sur l'étranger, et dans quelles conditions les devises-dollars, francs suisses ou livres, seront rachetées aux producteurs-exportateurs. (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — Les ventes de café Arabica Gragé sur l'étranger sont autorisées sans limitation de quantité depuis le 7 mai 1947 au Cameroun et depuis le 17 juin 1947 dans les autres territoires, sous la seule condition que le prix FOB de cession soit supérieur au prix FOB homologué pour les ventes sur la métropole. Les devises, quelles qu'elles soient, provenant de ces ventes, seront rachetées aux producteurs-exportateurs sur la base du cours officiel des changes, base sur laquelle elles leur sont également cédées pour les achats à l'étranger. Depuis que cette possibilité a été accordée aux territoires d'outre-mer, une seule vente Arabica Gragé portant sur une vingtaine de tonnes, a été réalisée au Cameroun vers le mois de juin 1947. Les prix de ces cafés, exprimés en monnaie étrangère, ont été, depuis, relevés de 40 p. 400 alors que les cours mondiaux ont plutôt fléchi, ce qui explique qu'aucune autre vente sur l'étranger n'ait pu avoir lieu.

INTERIEUR

593. — M. Ahmed Tahar demande à M. le ministre de l'intérieur, si, au renouvellement des cartes d'alimentation, la loi exige, pour la délivrance des nouveaux titres, la présentation des quittances d'impôts ou, en d'autres termes, si la loi autorise la saisie des cartes de ravitaillement des contribuables défallants; et dans la négative si des sanctions seront prises, notamment contre certains maires de l'arrondissement de Mascara qui ont privé de

leur ravitaillement, durant des mois, beaucoup de leurs administrés musulmans se trouvant, en raison de leur indigence, dans l'impossibilité matérielle d'acquitter leurs impôts. (Question du 4 mai 1948.)

Réponse. — Seules les pièces d'identité habituelles sont exigées lors de l'établissement de nouveaux titres de rationnement. En outre, interdiction formelle est faite aux autorités locales de retirer, sous quelque prétexte que ce soit, leurs cartes aux consommateurs pour sanctionner des fautes ou contraindre des citoyens à se conformer à des obligations mêmes légales. Le gouverneur général de l'Algérie n'a pas eu connaissance que des maires aient usé d'un tel moyen de coercition pour agir sur la rentrée des impôts; il a prescrit toutefois une enquête à ce sujet dans l'arrondissement signalé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

967. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour quel motif les retraités départementaux ne sont pas, comme les retraités de l'Etat, admis aux caisses de sécurité sociale. (Question du 20 mai 1948.)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1946, ratifié par la loi du 9 avril 1947, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux fonctionnaires, n'est applicable, aux termes de son article 1^{er}, qu'aux fonctionnaires de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires retraités de même catégorie. Les retraités départementaux ne bénéficient donc pas, dans l'état actuel des textes, de la sécurité sociale. Cependant cette lacune doit être comblée par un projet de décret en cours d'approbation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

950. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que de nombreux industriels français reçoivent des bois en provenance de la zone française d'occupation en Allemagne; que ces importations présentent le plus grand intérêt pour l'économie nationale; que cependant la plupart des importateurs sont sur le point d'y renoncer en raison des conditions prohibitives dans lesquelles s'effectuent les transports de l'espèce; que les wagons mis à la disposition des expéditeurs par les chemins de fer allemands sont d'une capacité notablement insuffisante pour contenir le minimum de tonnage prévu par le tarif n° 8 de la S. N. C. F., ce qui oblige à payer sur le parcours français une taxe calculée sur un poids fictif très supérieur au poids réel; et demande qu'une solution soit apportée d'urgence à cette question, soit que les autorités françaises de la zone d'occupation interviennent auprès des chemins de fer allemands pour qu'ils fournissent aux expéditeurs de bois des wagons de capacité suffisante pour contenir le minimum de tonnage prévu par le tarif n° 8 de la S. N. C. F., soit, si une chose est impossible, que la S. N. C. F. abaisse le minimum de tonnage pour les expéditions de bois en provenance de la zone d'occupation. (Question du 13 mai 1948.)

Réponse. — La fourniture des wagons destinés au transport des bois de la Forêt noire vers la France incombe à la Reichsbahn. Mais le parc ferroviaire allemand étant insuffisant, le ministère des travaux publics et des transports a accordé, en vue de ce trafic, à la zone française d'occupation en Allemagne, une assistance en wagons S. N. C. F. Les difficultés éprouvées par les expéditeurs pour satisfaire, avec les types de matériel généralement fournis, au minimum de chargement par wagon prévu au tarif, ont fait l'objet d'une enquête sur place des services intéressés, à la suite de laquelle toutes dispositions ont été prises pour que le matériel d'assistance comporte le plus possible de wagons plats à ranchers ou munis de porte-ranchers, les exploitants forestiers ayant accepté, de leur côté, de fabriquer en tant que de besoin des ranchers en bois. Depuis la réalisation de ces mesures, aucune réclamation n'a été formulée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 juin 1948.

SCRUTIN (N° 163)

Sur la question préalable opposée par M. Le-franc à la discussion de la proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 88
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djament.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont-
(Miraille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Elifler.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Mohamed-
El-Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rossat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot
(Jean Marie).
Bocher.
Boisrond.

Boivin-Champeaux.
Bonnefous
(Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).

Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Bruhès (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot
(Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamaïh (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Felice (de).
Ferracci.
Ferrier.
F'ory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (JuHen).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimald.
Salomon Grumbach.
Guénnin.
Guirrie.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hélleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrées.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.

Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Faul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Oustrane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah). | Coudé du Foresto.
Pinton.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. | Raheirivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow. | Gérard.
Safah.
Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 164)

Sur la motion de M. Alain Poher tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la
République 158

Pour l'adoption..... 215
Contre 85

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Bruhès (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).

Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamaïh (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.

Ehm.
Félice (de).
Ferrucci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacconi.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guéhin.
Guirrec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Luis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonelli.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Ippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minville.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moulet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olt.

Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauvrière.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siant.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien) la
Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston)
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).

Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.

Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen Albert.
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Mohamed-
el-Aziz).
Lacaze (Georges).
Landapoure.
Larrivière.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.

Merle. (Toussaint),
Var.
Merrinet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincetot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Vicloor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Gar-
ronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia. | Boumendjel (Ahmed).
Bendjelloul (Moha- | Coudé du Foresto.
med-Salah). | Helleu.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. | Rahevelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow. | Gérard.
Bollaert (Emile). | Saïah.

N'a pas pris part au vote

*Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :*

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	216
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de scru-
tin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance
du jeudi 10 juin 1948.

(Journal officiel du 11 juin 1948.)

Dans le scrutin (n° 461) sur l'amendement
de MM. Dulin et René Simard à l'article uni-
que de la proposition de loi tendant à sta-
biliser les prix des baux à ferme, M. Rotinat
porté comme ayant voté « contre », déclare
« n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Ordre du jour du jeudi 17 juin 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Vérification de pouvoirs :
1^{er} bureau :

Election de M. Mohamed-el-Aziz Kessous
par l'Assemblée nationale (Constantine, 2^e
collège) (M. Léo Hamon, rapporteur).

**2. — Vote du projet de loi, adopté par l'As-
semblée nationale, tendant à compléter l'arti-
clic 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946
relatif à la situation des étrangers au regard
des prestations familiales. (Nos 363 et 462, an-
née 1948. — M. Abel-Durand, rapporteur.)
(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)**

**3. — Débat sur la question orale de M. Ar-
mengaud qui demande à M. le ministre des
finances et des affaires économiques comment
le Gouvernement compte appuyer la politique
de stabilisation des prix de tous les moyens
nécessaires, notamment ceux concourant à
l'augmentation de la productivité des entre-
prises et à l'abaissement des prix de revient
à la production et à la distribution.**

**4. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, modifiant temporairement
les règles de formation du jury crimi-
nel. (Nos 293 et 495, année 1948. — M. Colar-
deau, rapporteur.)**

**5. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, tendant à modifier
l'article 387 du code d'instruction criminelle.
(Nos 444 et 496, année 1948. — M. Colardeau,
rapporteur.)**

**6. — Discussion de la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à
définir le statut et les droits des déportés et
internés politiques. (Nos 264 et 522, année
1948. — Mme Oyon, rapporteur; et n°
année 1948. — Avis de la commission des fi-
nances. — M. N..., rapporteur.)**

**7. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, tendant à compléter
l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre
1947 relative aux conditions de dégage-
ment des cadres de magistrats, fonctionnaires et
agents civils et militaires de l'Etat. (N° 485,
année 1948. — M. N..., rapporteur; et n°
année 1948. — Avis de la commission des fi-
nances. — M. N..., rapporteur.)**

**8. — Discussion de la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, portant
extension de l'allocation de grand mutilé de
guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans
la Résistance. (Nos 364 et 516, année 1948. —
Mme Claeys, rapporteur.)**

**9. — Discussion de la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à
compléter la loi validée des 11 octobre 1940-
12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai
1946 relative aux associations syndicales de
remembrement et de reconstruction. (Nos 365
et 461, année 1948. — Philippe Gerber, rap-
porteur; et n°
année 1948. — Avis de
la commission de la justice et de législation
civile, criminelle et commerciale. — M. Car-
les, rapporteur.)**

**10. — Discussion de la proposition de réso-
lution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre
et des membres du groupe du rassemblement
des gauches républicaines, tendant à inviter
le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa po-
litique de financement en matière de réparations,
d'aménagement et d'extension des cons-
tructions scolaires de l'enseignement du pre-
mier degré. (Nos 518 et 883, année 1947. —
M. Bouloux, rapporteur; et n°
année
1948. — Avis de la commission des finances.
— M. Reverbori, rapporteur.)**

Les billets portant la date dudit jour et va-
lables pour la journée comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Bernard Lafay jus-
ques et y compris M. Le Terrier.

Tribunes. — Depuis M. Leuret jusques et y
compris M. Hubert Pajot.